



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2023-130

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2023-09-29-00003 - Arrêté n°23/2023 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Corrèze 2 (3 pages) Page 5

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2023-10-10-00002 - ARRÊTÉ n°ddetspp19202302915 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARCIA Manon (4 pages) Page 9

19-2023-09-29-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ddetspp19202302857 PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L EXÉCUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (2 pages) Page 14

19-2023-09-11-00009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation COMED de (5 pages) Page 17

19-2023-09-27-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP424455939 (2 pages) Page 23

19-2023-10-11-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978140788 (2 pages) Page 26

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2023-10-01-00001 - Délégation de signature - Service de gestion comptable de Beaulieu-sur-Dordogne (3 pages) Page 29

19-2023-10-02-00005 - Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 33

## **Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /**

19-2023-10-11-00001 - Arrêté préfectoral n° 0100011125 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de Lubersac, commune de Lubersac, délivré au conseil départemental de la Corrèze. (76 pages) Page 36

19-2023-10-04-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser le travail public suivant : restauration de frayères sur la rivière de la Dordogne, commune de Bassignac-le-Bas, délivré à Épidor. (2 pages) Page 113

## **Direction des services départementaux de l éducation nationale /**

19-2023-10-12-00001 - Arrêté fixant les horaires d entrée et de sortie de certaines écoles du département à la rentrée scolaire 2023 (2 pages) Page 116

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

19-2023-08-28-00006 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d espèces animales protégées accordée à l aéroport international de Brive vallée de la Dordogne (Nespouls) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l aérodrome (6 pages) Page 119

**Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat /  
Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la  
communication interministérielle**

19-2023-10-04-00001 - Arrêté complémentaire médaille d'honneur du travail pour la promotion du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 126

19-2023-09-25-00004 - Arrêté modificatif de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale de la promotion du 14 juillet 2023 (1 page) Page 129

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /**

19-2023-10-05-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement de l'association "Kayak club Tulliste" (2 pages) Page 131

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /**

19-2023-10-10-00001 - Arrêté abrogeant les arrêtés n° AI/07-2019-19 du 19 août 2019 portant habilitation d un organisme en application du III de l article L.752-6 du code de commerce et n° CC/02-2019-19 du 18 octobre 2019 portant habilitation d un organisme en application de l article L. 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 134

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /**

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales**

19-2023-10-04-00002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière (2 pages) Page 137

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /**

19-2023-10-02-00004 - APC SAS FARGES (4 pages) Page 140

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /**

19-2023-10-03-00003 - Décision de déclassement du domaine public Saint Hilaire Peyroux (2 pages) Page 145

19-2023-10-04-00003 - Décision de déclassement du domaine public Saint Hilaire Peyroux (2 pages) Page 148

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2023-10-09-00001 - Arrêté modificatif à l arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l eau du schéma d aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (4 pages) Page 151

**Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /**

- 19-2023-10-09-00002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche (3 pages) Page 156
- 19-2023-10-11-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la déviation du bourg de Lubersac Commune de Lubersac (76 pages) Page 160
- 19-2023-10-06-00002 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase de décision pour la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation routière du bourg de Lubersac (2 pages) Page 237



Agence Régionale de Santé

19-2023-09-29-00003

Arrêté n°23/2023 portant modification de  
l'organisation de la garde ambulancière pour le  
département de la Corrèze 2



**Arrêté** n° 23/2023 du 29 septembre 2023

Portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Corrèze

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6314-6;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours dans un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié n° 2022/37 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les avis favorables du Sous-Comité des Transports Sanitaires du département de la Corrèze en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un sixième secteur sur Argentat et de répartir la réponse au SAMU entre ambulanciers et pompiers ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un septième secteur sur Meyssac et de répartir la réponse au SAMU entre ambulanciers et pompiers ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un huitième secteur sur Egletons et de répartir la réponse au SAMU entre ambulanciers et pompiers ;

CONSIDERANT le cahier des charges modifié et annexé à l'arrêté ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2022/37 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental de la Corrèze est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté 2022/37 est modifié comme suit :  
Le département de la Corrèze est divisé en huit secteurs :

- Basse Corrèze
- Moyenne Corrèze
- Haute Corrèze
- Bort-les-Orgues
- Peyrelevade
- Argentat
- Meyssac
- Egletons

### Répartition des moyens de garde par secteur.

secteur	Semaine		week-end et jours fériés	
	Journée (07h-21h)*	Nuit (21h-07h)*	Journée (07h-21h)*	Nuit (21h-07h)*
19-BASSE CORREZE	1	3	3	3
19-MOYENNE CORREZE	2	2	3	2
19-HAUTE CORREZE	2	1	1	1
	Journée (08-18h)	Nuit (18h-08h)	Journée (08h-18h)	Nuit (18h-08h)
19-BORT LES ORGUES	0	0	1	0
19-PEYRELEVADE	0	0	0	0
19-ARGENTAT	0	0	1	0
19-MEYSSAC	1	0	1	0
19-EGLETONS	1	0	1	0

*\*Sauf exceptions précisées dans le planning de garde.*

**Article 3:** Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 5.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 34 954 heures par an, pour les secteurs de :

- Peyrelevade en H24;
- Bort-les-Orgues en H24, sauf la journée des week-ends et des jours fériés de 08h à 18h (où une garde ambulancière est assurée)
- Argentat en H24 sauf la journée des week-ends (3 week-ends sur 4) et des jours fériés de 07h à 19h (où une garde ambulancière est assurée).
- Meyssac en H24 sauf la journée des semaines, des week-ends et des jours fériés de 08h à 18h (où une garde ambulancière est assurée).
- Egletons en H24 sauf la journée des semaines des week-ends et des jours fériés de 08h à 20h (où une garde ambulancière est assurée).

Néanmoins, à la demande du SAMU, et dans l'objectif d'une prise en charge adaptée des patients, les entreprises de garde des secteurs de Basse Corrèze, Moyenne Corrèze et Haute Corrèze sont contactées en première intention par le SAMU pour effectuer des missions d'urgence pré-hospitalière dans les secteurs sous astreinte SDIS, notamment dans les secteurs mixtes (Argentat, Meyssac, Egletons et Bort-les-Orgues) pendant les horaires de l'astreinte SDIS.

**Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2022/37 demeurent sans changement.

**Article 5 :** Le présent avenant peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La Directrice  
De la Délégation départementale  
De la Corrèze

Sylvie BOUE



Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-10-10-00002

ARRÊTÉ n°ddetspp19202302915 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame GARCIA Manon



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202302915  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARCIA Manon**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Madame GARCIA Manon née le 25/08/1997 à VILLENEUVE SUR LOT et domiciliée professionnellement au 24 avenue de Roosevelt- 19100 BRIVE LA GAILLARDE;

Considérant que Madame GARCIA Manon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

## ARRÊTE

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GARCIA Manon, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 24 avenue de Roosevelt 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Madame GARCIA Manon s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Madame GARCIA Manon pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.  
Madame GARCIA Manon a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame GARCIA Manon.

**Art. 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

**TULLE**

**10 OCT. 2023**

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC



JUT

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-09-29-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ddetspp19202302857  
PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES  
POUR L EXÉCUTION DES MISSIONS DE  
SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA  
SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP19202302857 PORTANT MANDATEMENT DES  
VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA  
VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie, situés dans le département de la Corrèze où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 29 septembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-09-11-00009

Arrêté portant nomination des membres de l  
a commission de médiation COMED de la Co  
rrèze



Pôle emploi, travail, solidarités  
Service, emploi, solidarités, insertion  
Politiques sociales du logement

## **ARRÊTÉ**

portant nomination des membres de la commission de médiation  
COMED de la Corrèze

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, en particulier son article 22 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 fixant le délai prévu à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 portant création de la commission de médiation de la Corrèze ;

Considérant la désignation des représentantes du Conseil départemental de la Corrèze lors de la séance plénière du 23 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission de médiation de la Corrèze, composée conformément aux articles L.441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle.

**Article 2 :** La commission de médiation de la Corrèze est présidée par Monsieur Norbert Bonnafous, en tant que personne qualifiée. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En son absence, un.e vice-président.e, élu.e parmi ses membres, assure cette fonction.

**Article 3 :** Les autres membres se répartissent comme suit :

### Membres avec voix délibérative :

↳ Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département

Préfecture :

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant

Direction départementale des territoires - DDT

- la directrice départementale ou son représentant

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - DDETSPP

- le directeur départemental ou sa représentante

↳ Au titre des collectivités territoriales

- une représentante du Département désignée par le Conseil départemental de la Corrèze

Titulaire :

**Madame Rosine Robinet**  
Conseillère départementale  
du canton d'Uzerche  
(1<sup>er</sup> mandat)

Suppléante :

**Madame Annick Taysse**  
Conseillère départementale  
du canton de Tulle  
(1<sup>er</sup> mandat)

- une représentante des communes désignées par l'association des maires du département

Titulaire :  
**Madame Catherine Mons**  
 Adjointe au Maire de Corrèze  
 (2<sup>ème</sup> mandat)

Suppléantes :  
**Madame Isabelle Noël**  
 Conseillère municipale de Seilhac  
 (3<sup>ème</sup> mandat)

**Madame Stéphanie Vallée-Prevote**  
 Maire de Saint-Paul  
 (3<sup>ème</sup> mandat)

- une représentante des EPCI dans le périmètre desquels sont réalisées les obligations de mixité sociale :

Titulaire :  
**Madame Hélène Lacroix**  
 Communauté d'agglomération du bassin de Brive  
 (1<sup>er</sup> mandat)

↳ Au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux et un représentant des autres propriétaires bailleurs :

- un représentant des organismes HLM

Titulaire :  
**Monsieur Pierre Guicharnaud**  
 OPH Pays de Brive  
 (3<sup>ème</sup> mandat)

Suppléant :  
**Madame Maryse Maisonpierre**  
 Corrèze Habitat  
 (1<sup>er</sup> mandat)

- un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire :  
**Madame Maryline Vergne**  
 MSA Service Limousin  
 (1<sup>er</sup> mandat)

Suppléants :  
**Monsieur Grégoire Remark**  
 Soliha  
 (1<sup>er</sup> mandat)

**Madame Catherine Guitonny**  
 MSA Service Limousin  
 (2<sup>ème</sup> mandat)

- une représentante des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire :  
**Madame Béatrice Guillou**  
 CHRS Le Roc  
 (2<sup>ème</sup> mandat)

Suppléante :  
**Madame Charlotte Fauvergue**  
 CHRS Patier  
 (2<sup>ème</sup> mandat)

↳ Au titre des associations :

- une représentante d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire :  
**Madame Nicole Massat**  
 AFOC  
 (3<sup>ème</sup> mandat)

Suppléant.e.s :  
**Monsieur Jean-Marie Valade**  
 Confédération Générale du Logement  
 (1<sup>er</sup> mandat)



**Madame Geneviève Sentis**  
Confédération Nationale du Logement  
(1<sup>er</sup> mandat)

- deux représentantes d'associations dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires :

**Madame Agnès Toczek**

ADIL

(2<sup>ème</sup> mandat)

Suppléant.e.s :

**Madame Valérie Pagnat**

ADHAJ Tulle

(1<sup>er</sup> mandat)

**Madame Marie-Claude Carlat**

UDAF

(2<sup>ème</sup> mandat)

**Monsieur Louis Debret**

UDAF

(1<sup>er</sup> mandat)

- deux représentantes d'associations dans le département de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaires :

**Madame Ayse Tari**

Secours populaire

(2<sup>ème</sup> mandat)

Suppléante :

**Madame Martine Maglierina**

Secours populaire

(2<sup>ème</sup> mandat)

**Madame Nathalie Clarissou**

Les PEP 19

(1<sup>er</sup> mandat)

- un représentant des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :

Titulaire : à nommer

#### **Membre avec voix consultative :**

- une représentante de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département :

Titulaire :

**Madame Aurélie Tissandier** ou sa représentante

(2<sup>ème</sup> mandat)

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers examinés en séance. Toutefois, cette personne ne prendra pas part aux délibérations.

Les membres sont soumis à l'obligation de réserve et tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance, que ces informations aient ou non un caractère nominatif.

#### **Article 4 :**

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :**

Le fonctionnement de la commission est défini dans son règlement intérieur.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation de la Corrèze est abrogé.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont la copie sera adressée, pour information, aux intéressé.e.s.

Tulle, le 11 SEP. 2023



Etienne DESPLANQUES

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif de Limoges dans un délai franc de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.*

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-09-27-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP424455939



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP424455939**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MAZEAU Alexandre SAP, 38 rue La Croix du Bourg – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS, le 27/09/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSP19 basée à Tulle, le 27/09/2023 par Monsieur MAZEAU Alexandre en qualité de dirigeant, pour l'organisme MAZEAU Alexandre SAP dont l'établissement principal est situé 36 rue La Croix du Bourg – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS et enregistré sous le N° SAP424455939 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous-réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 27 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-10-11-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP978140788



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978140788**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Activ'Nounou, 2 rue du Pré Neuf – 19130 OBJAT, le 11/10/2023 ;

**Le préfet de Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 11/10/2023 par Madame ROUSSEAU Valérie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Activ'Nounou dont l'établissement principal est situé 2 rue du Pré Neuf – 19130 OBJAT et enregistré sous le N° SAP978140788 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion



Cecilia COMBE



Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2023-10-01-00001

Délégation de signature - Service de gestion  
comptable de Beaulieu-sur-Dordogne

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE  
IMMEUBLE « POINT PUBLIC »  
RUE EMILE MONBRIAL**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Beaulieu-sur-Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>
AGNES LABERGERIE	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES
HERVE MARBOT	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES
STEPHANIE VAUR	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES
LOU RICQUIER	CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES
BRUNO MARION	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES

**Article 2 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
AGNES LABERGERIE	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	SANS OBJET
HERVE MARBOT	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	SANS OBJET
STEPHANIE VAUR	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	SANS OBJET
LOU RICQUIER	CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES	SANS OBJET
BRUNO MARION	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	SANS OBJET

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGNES LABERGERIE	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	6	10000 €
HERVE MARBOT	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	6	10000 €
STEPHANIE VAUR	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	6	10000 €
LOU RICQUIER	CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES	3	3000 €
BRUNO MARION	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	3	3000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
AGNES LABERGERIE	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)
HERVE MARBOT	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)
STEPHANIE VAUR	CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)
LOU RICQUIER	CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)
BRUNO MARION	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	OUI (tous documents déclarations et actes de poursuites)

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 01 octobre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 01 octobre 2023

Le comptable  
Olivier RIGAUDIE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE  
Rue Emile Monbrial  
19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE  
Tél: 05 55 91 11 52  
sgc.beaulieu-sur-dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2023-10-02-00005

Délégation du responsable du SIE de Brive la  
Gaillarde en matière de contentieux et gracieux  
fiscal

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brive la Gaillarde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARON Cécile	contrôleuse p <sup>alé</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CHAPU Didier	contrôleur p <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
COURNIL Christophe	contrôleur p <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERNANDO Agnès	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
LECLERC Hugo	contrôleur p <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAUD Christiane	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
SERAUDIE Lydie	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
ROUSSILHE Frédéric	contrôleur p <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
RODOLPHE Josiane	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
TEIXEIRA Brigitte	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
VERLHAC Eric	contrôleur p <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
AUMETTRE Martine	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BLANCHARD Laurence	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BRIQUET Isabellé	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CHEYROUX Camille	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CREMOUX Chantal	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAL Dominique	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
TAYSSE Jean Michel	Agent adm. p <sup>al</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros

## Article 2

Le présent arrêté prend effet le 2 octobre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Brive la Gaillarde, le 2 octobre 2023

Le comptable

Marie-Paule GUERIN

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-10-11-00001

Arrêté préfectoral n° 0100011125 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de Lubersac, commune de Lubersac, délivré au conseil départemental de la Corrèze.



Service de l'environnement, de la police  
de l'eau et des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 0100011125**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET  
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA DÉVIATION DU  
BOURG DE LUBERSAC**

**COMMUNE DE LUBERSAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 181-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-6 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 214-1, R. 181-12 à 15, R. 214-45 et 46, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2021-020 du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 fixant, pour le département de la Corrèze, le seuil de soumission des massifs à autorisation de défricher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-05-06-0001 du 6 mai 2020 portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale relative à l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac portée par le conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le ruisseau de la Faucherie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 de déclaration d'utilité publique relative à l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac portée par le conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 portant prolongation du délai de la phase de décision pour la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation routière du bourg de Lubersac ;

Vu la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation routière de la commune de Lubersac déposée le 21 décembre 2022 puis complétée le 9 mars 2023 par le Conseil départemental de la Corrèze, enregistrée sous le n° IOTA 0100011125 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 12 mai 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 25 mai 2023 et les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 30 juin 2023, et reprises dans la version finalisée du 5 septembre 2023 du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne (SAGE) du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis du service patrimoine naturel (SPN) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine espèces protégées du 20 octobre 2022 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale avant son dépôt officiel ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 13 février 2023 ;

Vu l'avis du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze du 17 juillet 2023 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulé du 15 juin 2023 au 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Lubersac du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour du 24 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'avis du bénéficiaire exprimé en date du 4 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral n° AIOT- 0100011125 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de Lubersac ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction de la demande a montré que les parcelles objet de la demande sises section AW 178, 189, section AX 43, 44, 79, 90, 138, 475, section BE 105, 106, 107, 111, 124, 127, 128, 489, 491, section BI 11, 12, 17, 179, 152, 217, 219 de la commune de Lubersac sont d'une superficie inférieure à 4 hectares, et qu'elles ne font pas partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ce seuil, et que ces parcelles ne sont donc pas soumises à autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 314-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour réduire l'impact des travaux et de l'aménagement sur l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le projet, en détournant hors du centre bourg le trafic des poids lourds qui transitent entre les échangeurs de l'A20 et les zones d'activités desservies par la RD901, réduit les nuisances pour les habitants au bénéfice de leur santé et de leur sécurité, et améliore la desserte des zones d'activités de Lubersac et d'Arnac-Pompadour, et par conséquent, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une analyse des variantes soumises à une analyse multicritères et que le projet retenu est celui ayant le moins d'impact sur le milieu naturel ;

Considérant que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, et par une prise en compte des enjeux liés à la faune et aux milieux naturels, qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction, ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que de ce fait les conditions fixées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration d'utilité publique et qu'il est compatible avec le règlement du SAGE Isle Dronne adopté par la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne le 16 mars 2021 ;

Considérant que les recommandations et remarques de la MRAe et du CNPN ont été prises en compte de manière satisfaisante dans les mémoires en réponses transmis par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de gérer les ruissellements du bassin naturel par diverses transparences dans son aménagement routier dimensionnées pour l'occurrence décennale visant à ne pas concentrer les débits de pointes vers l'aval ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de rajouter un bassin de rétention (bassin D) sur la zone est du tracé pour gérer les eaux de la plateforme routière recueillies, en amont de l'étang de la Faucherie, suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales mis en place va permettre de diminuer les pollutions chroniques dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation à l'aval et garantit le bon état des eaux superficielles et souterraines et des masses d'eau concernées ;

Considérant que les ouvrages touchant aux milieux aquatiques n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les risques de pollution des différents cours d'eau et des zones humides conservées ;

Considérant que, selon les dispositions de l'orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface des zones humides perdues ;

Considérant que les impacts négatifs résiduels engendrés par le projet, et pris en compte dans le besoin de compensation, consistent en la destruction complète de 13 544 m<sup>2</sup> de zone humide ;

Considérant que le besoin de compensation « zones humides » du projet est donc de 20 316 m<sup>2</sup> ; que l'étude présentant le gain écologique des mesures compensatoires met en évidence une compensation de 13 700 m<sup>2</sup> mais que les mesures correctives proposées sur le secteur de « Lubersac » et l'indivision Besse telles que détaillées dans le plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires sont suffisantes pour compenser les 6 616 m<sup>2</sup> supplémentaires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et les conditions de réalisation de l'opération répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci et des prescriptions du présent arrêté sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du département « Marbot » 9, rue René et Emile Fage B.P 199, 19005 TULLE Cedex, est dénommé le « bénéficiaire » ou le « pétitionnaire » de l'autorisation environnementale définie à l'article 2.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

Le présent arrêté d'autorisation environnementale porte sur les travaux de création d'une nouvelle voie à deux voies d'une longueur de 3,39 km et de deux voies d'accès de 290 m et de 310 m de longueur permettant de dévier le bourg de la commune de Lubersac.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4<sup>o</sup> du code de l'environnement.

#### 2.1 Autorisations au titre de l'article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 <sup>o</sup> Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2 <sup>o</sup> Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (319 ha)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 <sup>o</sup> Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2 <sup>o</sup> Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation (247 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1 <sup>o</sup> Supérieure ou égale à 100 m (A).	Autorisation (137 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (389 m <sup>2</sup> )	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation (1,35 ha)	

## 2.2 Nature de la dérogation au titre de l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement (espèces protégées)

Au sein de l'emprise du projet (y compris emprise travaux), tel que présenté dans la version finalisée du 5 septembre 2023 du document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes, pour les espèces suivantes :

- Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes ;
- Capture suivie d'un relâcher, destruction accidentelle de spécimens des espèces animales suivantes :

Espèces concernées	Destruction, capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
<b>Insectes :</b>		
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	X	X
Damier de la succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	X	X
<b>Reptiles :</b>		
Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> )	X	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	X	X
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	X	X
Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> )	X	X
<b>Amphibiens :</b>		
Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	X	X

Espèces concernées	Destruction, capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )	X	X
Grenouille Agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	X	X
Triton marbré ( <i>Tritus marmoratus</i> )	X	X
Crapaud commun /épineux ( <i>Bufo Bufo</i> , <i>Bufo spinosus</i> )	X	
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	X	
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	X	
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	X	X
Mammifères (hors chiroptères) :		
Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )	X	X
Campagnol amphibie ( <i>Arvicola sapidus</i> )	X	X
Écureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )		X
Genette commune ( <i>Genetta genetta</i> )		X
Oiseaux :		
Bruant zizi ( <i>Emberiza cirius</i> )	X	X
Chevêche d'Athéna ( <i>Athene noctua</i> )	X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	X	X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	X	X
Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	X	X
Huppe fasciée ( <i>Upupa epops</i> )	X	X
Loriot d'Europe ( <i>Oriolus oriolus</i> )	X	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	X	X
Mésange nonnette ( <i>Poecile palustris</i> )	X	X
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )	X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	X	X
Pic épeichette ( <i>Dendrocopos major</i> )	X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	X	X
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	X	X
Rouge-gorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	X	X
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	X	X
Hypolais polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	X	X
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	X	X
Pie grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	X	X
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )		X

Espèces concernées	Destruction, capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
Chiroptères :		
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )		X
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )		X
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )		X
Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )		X
Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )		X
Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )		X
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )		X
Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )		X
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )		X
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )		X
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )		X
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )		X
Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )		X
Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )		X

### Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'une voie nouvelle à deux voies d'une longueur de 3,39 km. Le tracé contourne par le sud la zone industrielle du Verdier, puis s'inscrit en rive gauche du ruisseau de la Faucherie. Elle s'écarte assez rapidement du ruisseau et de son vallon et traverse des espaces agricoles sur le plateau près de « Peyrat », jusqu'à la traversée de la RD148 près du lieu-dit « Bourbouloux ». Le tracé suit ensuite le vallon de la Faucherie sur sa rive gauche, passe entre les hameaux « La faucherie » et « Chabanas », avant de rejoindre la RD902 à l'est de « La Chabassière ».

Le tracé du projet intercepte les écoulements en provenance de la vallée du ruisseau de la Faucherie et des talwegs de ses ruisseaux affluents. Dix-sept ouvrages hydrauliques sont prévus pour les rétablissements hydrauliques (buses, dalot, cadre). L'assainissement de la plateforme routière sera réalisé grâce à un fossé en sur-profondeur enherbé (FSE) et trois bassins de rétention qui traiteront l'ensemble des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur, en dehors de celles gérées en rejet direct du fait de leur éloignement par rapport au ruisseau de la Faucherie (tronçon centrale entre la bretelle d'accès à la RD148 et l'étang de la Faucherie).

### Article 4 : Localisation du projet

Le raccordement à la RD 148 vers le centre-ville de Lubersac se fait par une voie nouvelle d'environ 310 m de long. Les échanges avec la déviation sont réalisés par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

Le projet comporte également une voie de raccordement à la zone industrielle du Verdier, d'environ 290 m de long. Les échanges de cette voie avec la déviation se font également par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

À ses extrémités, le projet est relié à la voirie existante grâce à deux carrefours giratoires :

- un à l'ouest, avec la RD901 ;
- l'autre à l'est, avec la RD902.



Enfin, deux carrefours plans sont disposés afin de permettre les dessertes locales :

- à l'est, pour desservir le hameau « Chabanas » ;
- au centre, pour relier la RD50 vers Saint-Pardoux-Corbier, et desservir les hameaux « La Faucherie » et « Chapouloux ».

Le plan général des travaux est donné en annexe (annexe 1).

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 15 jours avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : début et fin des travaux – mise en services**

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau de la DDT de la Corrèze un calendrier des principales phases de réalisation de chantier au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations, ajusté en fonction des contraintes environnementales ou techniques, est transmis aux services de la DDT de la Corrèze, de la DREAL-SPN, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et à la commune de Lubersac au minimum une semaine avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment les éléments suivants :

- le nom des contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- la matérialisation de l'emprise des travaux ;
- les interventions de l'écologue en charge du suivi de chantier (balisage des secteurs évités, optimisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées et rapport de suivi de chantier décrit à l'article 10.2) ;
- les travaux de défrichage et de déboisement ;
- les travaux de terrassement ;
- la mise en service de l'installation.

Une actualisation de ce planning auprès de la commune de Lubersac et des services de l'État sera faite semestriellement par le bénéficiaire tout au long de l'avancement des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

## Article 7 : Dispositions relatives à la lutte contre l'ambroisie

En cas de détection d'ambroisie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaines précautions comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en août/septembre et ce conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022.

Aussi, compte tenu du caractère invasif de cette plante et de son impact sur la santé publique, des mesures de prévention devront être prises pour éviter sa propagation et notamment :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre ; recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambroisie ;
- en fin de chantier : laver soigneusement sur place les engins, en particulier les roues, pour éviter tout transport involontaire de graines d'ambroisie ; végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambroisie sur des sols nus propices à son développement.

## Article 8 : Réduction des impacts sur le paysage

Le bénéficiaire assure l'intégration paysagère dans son projet en tenant compte des mesures paysagères proposées dans l'étude d'impact.

Les caractéristiques des différents éléments de mesures paysagères mises en œuvre sont données dans le tableau suivant :

Types de mesures	Composants	Quantités
Boisements	- 100 % jeunes plants forestiers - densité : 1 u. / 4 m <sup>2</sup> - paillage biodégradable en couverture totale	13 000 m <sup>2</sup>
Haie bocagère	- 50 % jeunes plants, 50 % baliveaux 200/250 - densité 1u. / m - paillage biodégradable linéaire 2 m de large	2 400 m
Arbre d'alignement	- arbre-tige 18/20 - densité 1u. / 10 m - paillage biodégradable en carré au pied	30 unités
Reconstitution de lisière	- 100 % jeunes plants - densité 2u. / m - paillage biodégradable linéaire 2 m de large	950 m

## Article 9 : Dispositions relatives à la prise d'eau potable du Pont Neuf

La zone d'étude de la déviation de la commune de Lubersac est située en grande partie sur le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Pont Neuf située sur la commune de Payzac (Dordogne 24). Une attention particulière devra donc y être apportée notamment durant la période des travaux. Il conviendra d'être très vigilant vis-à-vis d'éventuelles pollutions accidentelles des cours d'eau.

En cas de pollution accidentelle, une alerte devra être transmise dans les plus brefs délais aux préfets des deux départements (Corrèze et Dordogne).

## Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

### 10.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service coordinateur une semaine avant le début des installations de chantier du ou des sites envisagés en dehors de toute zone sensible notamment inondable ou

comportant un enjeu environnemental avéré. Il s'assure de l'imposer, contractuellement, notamment aux entrepreneurs.

## 10.2 En phase chantier

Le chantier sera suivi par un écologue indépendant qui aura pour mission de respecter la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier et organiser, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives.

Ce suivi comprend à minima :

- l'assistance à la réalisation du phasage (planning prévisionnel des opérations à la charge du MO) ;
- la formation du personnel technique et conducteurs d'engins de chantiers lors d'une réunion de sensibilisation, le cas échéant par l'intermédiaire des référents environnement des entreprises ;
- l'assistance à la délimitation des zones à éviter auprès de l'entreprise de travaux chargée du balisage de chantier ; et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies) ;
- l'assistance à la pose de la barrière amphibiens avant démarrage du chantier ;
- le suivi du chantier permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prescrites, notamment un passage après installation des barrières amphibiens et avant démarrage des travaux, comprenant l'éventualité d'un sauvetage d'individus d'amphibiens ou reptiles ;
- des visites au moins mensuelles, programmées aux phases les plus sensibles, notamment lors du défrichage ;
- des comptes-rendus de chaque visite à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).

Ce suivi permettra également d'optimiser la mise en œuvre des mesures, de vérifier qu'elles soient bien respectées et d'intervenir rapidement en cas d'impact. L'écologue pourra notamment être présent lors des travaux au sein des zones les plus sensibles ou lors des phases de travaux les plus impactantes comme le défrichage par exemple. Ce suivi fera l'objet d'un rapport trimestriel transmis à la DREAL-SPN.

Les accès pour la création des dépôts définitifs se feront par les 3 dépôts prévus de part et d'autre de la RD 148, par cette même voie et par le tracé de la déviation. Les mouvements de terre se font de manière préférentielle via la trace de la déviation. Les stockages sont situés en dehors des différentes zones sensibles et éloignés des fossés, hors des zones humides et éloignés des cours d'eau.

Lors des terrassements, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour éviter les départs massifs de fines (terres, sables, pouvant entraîner des matières en suspension trop élevées en aval) :

- les activités de construction se font en séquences pour réduire au minimum la surface affectée à tout moment. Le surfacage final, le nettoyage et la restauration seront terminés dès que possible après la fin de la construction ;
- l'écoulement de surface provenant des zones amont est détourné autour des zones affectées pour minimiser la quantité d'écoulement érodant la zone affectée ;
- les mesures qui coupent les pentes, diffusent ou détournent les écoulements vers des sorties stabilisées sont utilisées pour réduire les problèmes associés aux écoulements concentrés et aux vitesses dues au dégagement de la végétation ;
- la stabilisation provisoire ou permanente des sols exposés est assurée dès que possible après la fin des activités de construction ;
- les pratiques de stabilisation comprennent, sans limitation, l'ensemencement, le paillage, les géotextiles, l'engazonnement et l'enrochement ;
- les zones de stockages des lubrifiants et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plateforme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages). Pas de stockage dans le lit majeur des cours d'eau.

### 10.3 En phase exploitation

Les installations seront conçues de manière à limiter la stagnation d'eau et donc le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

Les mesures particulières relatives à la loi sur l'eau sont décrites au titre III du présent arrêté. Les mesures particulières relatives à la protection de la faune et de la flore sont décrites au titre IV du présent arrêté.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 11 : Mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident

#### 11.1 Réduction des risques liés à l'érosion des sols en phase travaux

Les mesures de réduction des risques liés aux matières en suspension et les érosions des sols sont prises en application du guide « Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier » (OFB, 2018) :

- pour réduire les apports de matières en suspension dans le milieu naturel : mise en place de pièges à sédiments provisoires : bottes de paille, bassin de décantation provisoire ;
- pour réduire l'érosion des sols durant le chantier : ensemencement des zones terrassées et végétalisées au plus tôt, paillage par géotextile biodégradable au droit des zones de plantation.

#### 11.2 En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- interrompre immédiatement les travaux ;
- limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le service départemental de l'OFB et la mairie de Lubersac.

#### 11.3 En cas de risques de crues et ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et les entreprises tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Ils prennent en compte les risques météorologiques notamment annoncés par Météofrance et les éventuels risques de crue annoncés par Vigicrue.

En cas de crues survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises intervenantes prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins mécaniques, assurer la stabilité des parties des ouvrages exécutées et mettre son personnel en sécurité. En cas de problème, de forte crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, les entreprises intervenantes doivent être prêtes à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre et du bénéficiaire.

Les personnes à prévenir dans les plus brefs délais sont les suivantes :

- gendarmerie (17) ;
- sapeurs-pompiers (18) ;
- service de la police de l'eau DDT 19 ;

- service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- mairie de Lubersac.

### Article 12 : Les ouvrages de rétablissement hydrauliques

Le tracé du projet intercepte les écoulements en provenance des thalwegs et du ruisseau de la Faucherie.

Les dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole. Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre pour tenir compte des périodes de reproduction des poissons.

Le dimensionnement de l'ensemble des ouvrages assure la transparence hydraulique de l'aménagement pour la crue centennale.

Les caractéristiques des différents ouvrages hydrauliques sont les suivantes :

Ouvrage hydraulique OH	Débit centennial (m3/s)	Type	Dimension	Longueur (m)	Pente (m/m)	Vitesse d'écoulement (m/s)
OH 1	1,2	Buse	800	19	0,015	3,3
OH 2	0,6	Buse	1200	34	0,010	2,3
OH 3	4,2	Dalot	L=2,0 m ; H=1,0 m	23	0,010	2,8
OH 4	7,0	Dalot	L=2,0 m ; H=2,0 m (H sédiments = 0,4 m)	26	0,054	3,6
OH 5	1,0	Buse	800	10	0,010	2,7
OH 6	1,1	Buse	800	19	0,010	2,7
OH 7	2,8	Dalot	L=1,5 m ; H=1,0 m	53	0,010	2,6
OH 8	4,5	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	34	0,008	2,8
OH 9	4,8	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	28	0,010	3,1
OH 10	1,9	Buse	1000	13	0,010	3,1
OH 11	4,6	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	38	0,010	3,1
OH 12	1,8	Buse	1200	27	0,010	3,2
OH 13	3,7	Dalot	L=1,5 m ; H=1,0 m	41	0,012	2,8
OH 14	2,8	Dalot	L=1,5 m ; H=1,5 m (H sédiments = 0,4 m)	37	0,065	3,1
OH 14bis	1,1	Buse	800	15	0,010	2,7

OH 15	20,2	Cadre	L= 3,5 m ; H=2,5 m	34	0,020	4,1
OH 16	23,6	Cadre	L=3,5 m ; H=2,5 m	41	0,020	4,6

Une attention particulière devra être apportée aux risques d'érosion en aval des ouvrages, situés sur le ruisseau de la Faucherie (et ses affluents), qui peuvent entraîner la formation d'une chute. Le bénéficiaire devra assurer une surveillance régulière (à minima annuelle) des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures correctives. Ces mesures correctives devront être validées par le service en charge de la police de l'eau avant toute intervention dans le lit.

La localisation de ces ouvrages est donnée en annexe (annexe 2).

### 12.1 caractéristiques des ouvrages OH 4 et OH 14

L'OH 4 et l'OH 14 se trouvent sur des affluents du ruisseau de la Faucherie.

Le radier de ces ouvrages doit être mis en place 40 cm sous le niveau du lit du cours d'eau.

Si des écarts sur ces côtes étaient constatés suite aux études d'exécution et aux implantations sur site, tout en respectant la contrainte de calage mentionnée ci-dessus, les côtes exactes seraient communiquées au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les côtes amont/aval de ces deux ouvrages sont représentées dans le tableau suivant :

Ouvrages	Altitudes (m NGF)			
	Lit de l'affluent		Radier ouvrage	
	Amont	Aval	Amont	Aval
OH 4	378,15	376,75	377,75	376,35
OH 14	352,38	349,99	351,98	349,59

### 12.2 Caractéristiques des ouvrages OH 15 et OH 16

Les OH 15 et 16 se trouvent sur le ruisseau de la Faucherie.

L'OH 15 est un ouvrage cadre. Son radier sera mis en place 40 cm sous le niveau du lit.

L'OH 16 est un ouvrage cadre. Son radier sera mis en place 40 cm sous le niveau du lit.

Si des écarts sur ces côtes étaient constatés suite aux études d'exécution et aux implantations sur site, tout en respectant la contrainte de calage mentionnée ci-dessus, les côtes exactes seraient communiquées au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les côtes amont/aval de ces deux ouvrages sont représentées dans le tableau suivant :

Ouvrages	Altitudes (m NGF)			
	Lit de l'affluent		Radier ouvrage / génératrice inférieure	
	Amont	Aval	Amont	Aval
OH 15	334,40	333,46	333,74	333,06
OH 16	321,43	320,51	321,01	320,11

### 12.3 Mesures compensatoires associées à la partie d'habitat piscicoles (frayères) au droit des ouvrages hydrauliques

Une première mesure compensatoire consistant en l'effacement ou le réaménagement de deux passages busés infranchissables situés sur le secteur amont est prévue. Elle doit permettre de reconnecter environ 140 mètres linéaires de frayères.

Une seconde mesure compensatoire consiste au rétablissement de la continuité écologique depuis l'Auvézère afin de permettre l'accès aux zones de frayères situées sur la zone d'étude à l'amont de la voie SNCF. Cette mesure consiste en l'aménagement du passage busé routier référencé « ouvrage (1) » en annexe 2.

Les détails de l'aménagement prévu doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT pour validation dans les 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté. Ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans les 3 ans à partir de la signature du présent arrêté.

### Article 13 : L'assainissement pluvial du projet

En fonction des bassins versants routiers, le système d'assainissement diffère. Deux types de systèmes sont mis en place :

- un fossé en sur-profondeur enherbé (FSE A) sur la voie de raccordement à la RD148 ;
- trois bassins de rétention, un au niveau du raccordement à la zone industrielle du Verdier (bassin B), un autre au niveau du franchissement du ruisseau de la Faucherie (bassin C), et enfin un dernier sur la zone Est du tracé, au droit de l'étang de la Faucherie (bassin D).

Ouvrage de rétention	Surface totale collectée (ha)	Débit de fuite retenu (l/s)	Volume de rétention (m3)
FSE A	0,20	5	53
Bassin B	1,24	12	344
Bassin C	1,36	14	343
Bassin D	1,57	16	450

La localisation des différents ouvrages de rétention et de leurs exutoires est donnée en annexe (annexe 2).

Les prescriptions concernant l'exploitation des ouvrages sont décrites ci-dessous.

L'entretien des ouvrages en phase d'exploitation sera assuré par le bénéficiaire. Tous les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'une surveillance périodique (plusieurs fois par an et après chaque gros événement pluvieux) permettant le nettoyage des fossés d'écoulement et l'enlèvement d'embâcles.

L'entretien des ouvrages d'écrêtement comprendra :

- l'enlèvement de matières sédimentées par curage ;
- le devenir des boues (épandage, transport...) est fonction de leur teneur en métaux lourds ;
- le fauchage de la végétation dans les fossés enherbés.

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydraulique est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service de la police de l'eau de la DDT. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites à donner (type d'entretien, date de l'intervention).

### Article 14 : Mesures de compensation concernant les zones humides

#### 14.1 Généralités et principes régissant la compensation des zones humides

L'ensemble des zones humides impactées par le projet fait l'objet de mesures de compensation. Au sens de cet arrêté, ce terme englobe à la fois les sites de compensation et l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités envisagés sur les sites.

Les sites de compensations sont situés à proximité géographique des sites impactés. Ils présentent les mêmes composantes physiques et biologiques que celles des sites impactés par le projet. Ils sont choisis en fonction de leur état initial, de leurs enjeux hydrauliques ou écologiques et de leurs potentialités hydrauliques ou écologiques une fois restaurés et gérés.

Les mesures de compensations sont pérennes et dimensionnées en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides. Les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et les modalités de gestion conservatoire des sites de compensation font appel à des techniques adaptées à chaque site et compatibles avec les objectifs de restauration initialement fixés. Elles doivent être faisables, éprouvées, efficaces et mises en œuvre le plus rapidement possible comme décrit dans l'échéancier, afin d'éviter tout dommage irréversible pour les milieux aquatiques ou humides ciblés. Elles apportent une réelle plus-value hydraulique et/ou écologique au fonctionnement initial du site de compensation.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque site de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens (respect des prescriptions de l'arrêté et déploiement des moyens financiers et techniques par le bénéficiaire).

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le pétitionnaire bénéficiant de cette autorisation ou par un autre. Un même site de compensation ou des mêmes installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique ou de gestion conservatoire ne peuvent compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni successivement dans le temps.

La simple sécurisation foncière de zones humides au titre de la compensation doit être dûment justifiée par le bénéficiaire. Elle n'est acceptée qu'à titre exceptionnel (i.e. elle représente moins de 20 % du linéaire, de la surface ou de la quantité totale des sites de compensation proposés), si et seulement si, un risque avéré de destruction de ces milieux naturels est démontré et la sécurisation envisagée est additionnelle aux politiques publiques en vigueur sur ces sites (et que la sécurisation foncière écarte le risque). Ces derniers répondent en outre aux mêmes principes de proportionnalité, d'équivalence, d'additionnalité financière, de cohérence, de proximité géographique et temporelle et de pérennité évoqués ci-dessous.

Les mesures de compensation hydraulique et écologique proposées sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Les actions écologiques envisagées ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Elles peuvent être mutualisées avec les mesures de compensations spécifiques aux espèces protégées, si et seulement si le bénéficiaire démontre séparément qu'elles compensent les impacts sur les cours d'eau et les zones humides d'une part, et sur les espèces protégées d'autre part.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Les listes d'impacts négatifs résiduels significatifs devant être compensés présentées ci-dessous n'étant pas exhaustives, elles sont complétées par le bénéficiaire si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

#### **14.2 Mesures de compensation « zones humides »**

Toute zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés à l'article 14.1. Les besoins et réponses de compensation sont caractérisés en nature et quantifiés. Le caractère « humide » de chaque zone humide de compensation est vérifié à l'aide de la méthodologie du 24 juin 2008 modifiée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont : destruction complète de 13 544 m<sup>2</sup> de zone humide.



Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique et de préservation des zones humides. Ces travaux seront validés, modifiés ou complétés, en fonction des diagnostics détaillés complémentaires et du plan de gestion associé, établi par le conservatoire d'espace naturel de Nouvelle-Aquitaine, dans un souci d'obligation de résultat tel que rappelé à l'article 14.1 ci-dessus. Chaque zone humide de compensation comprend en outre un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans).

Ces actions écologiques sont présentées en détail, réalisées, entretenues et suivies selon les modalités décrites au sein des fiches types annexées (annexe 3 et 3bis) au présent arrêté. À défaut, leurs modalités de réalisation sont portées à la connaissance du service police de l'eau de la DDT pour validation conformément aux délais prévus à l'article 14.5 et 16.

Les zones humides artificialisées ou présentant des pertes écologiques nécessitant d'être compensées, et les surfaces concernées sont les suivantes :

Nom de zone humide impactée	BV et/ou code masse d'eau associé	Dpt	Localisation	Habitat prédominant (code Eunis)	Statut	Enjeux	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surface de ZH impactées (en m <sup>2</sup> )	Besoin de compensation (en m <sup>2</sup> )
ZH 1	P6-0250-L'auvéère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	4306	6459
ZH 2	P6-0250-L'auvéère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	3134	4701
ZH 3	P6-0250-L'auvéère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	2575	3618
ZH 4	P6-0250-L'auvéère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	1519	2278,5
ZH 5	P6-0250-L'auvéère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	2010	3259,5
<b>Total</b>									<b>13 544</b>	<b>20 316</b>

En réponse, les mesures de compensation « zone humides » suivantes sont mises en œuvre. Ces mesures pourront être complétées et affinées si nécessaire par le plan de gestion.

Nom de zone humide de compensation	Dpt	Localisation	Types d'habitats (code Eunis)	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectifs de mesure de compensation ZH	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalité de gestion conservatoire	Plus-value apportée	Modalité de sécurisation foncière du site	Surface du(des) site(s) de compensation (m <sup>2</sup> )
ZHC 1	19	Lubersac, secteur « Chabassière »	E3.4	Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décaissement de remblai Création de mares Ouverture partie ouest	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière	13 700
ZHC 2	19	Lubersac secteur « Las Juinas »	E3.4 et G1.1	Signe de fermeture de la prairie humide	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Création de mare réouverture de la prairie	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière	
ZHC 3	19	Lubersac secteur « Lubersac »	E2.1 et E3.4	Erosion des berges ripisylve discontinus	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décaissement effacement Fossés de drainage Plantation ripisylve	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière sauf parcelle au nord est de type E3.4	

Au total, la réponse de compensation « zones humides » avant chantier est de 13 700 m<sup>2</sup>. Des mesures correctives sont prévues pour atteindre l'objectif de 20 316 m<sup>2</sup>.

Les mesures correctives pour atteindre l'équivalence surfacique sont décrites ci-après :

Nom de zone humide de compensation	Dpt	Localisation	Types d'habitats (code Eunis)	Type de pression exercée sur cette zone avant compensation	Objectifs de mesure de compensation ZH	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalité de gestion conservatoire	Plus-value apportée	Modalité de sécurisation foncière du site	Surface (m <sup>2</sup> ) du site(s) de compensation
ZHC 3 bis	19	Lubersac, secteur « Lubersac »	E3.4	Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décassement de remblai comblement de fossés drainant Plantation ripisylve		Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Pas de maîtrise foncière	5 600
ZHC 4	19	Indivision Besse		Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décassement de remblai comblement de fossés drainant Plantation ripisylve		Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Pas de maîtrise foncière	1 900

Ces mesures correctives s'inscrivent dans des parcelles de compensation déjà identifiées par le conseil départemental et seront suffisantes pour que la compensation totale requise (21 200 m<sup>2</sup> pour 20 316 m<sup>2</sup> requis) soit mise en œuvre. Le bénéficiaire devra apporter dans le plan de gestion une description complète des mesures correctives et elles devront être validées conformément à l'article 14.6 du présent arrêté.

#### 14.3 Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

La durée totale de mise en œuvre des mesures compensatoires citées aux 14.1, 14.2 et 14.4 est de 50 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques, la situation géographique des sites de compensation, la géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique doivent être envoyées pour validation du service police de l'eau de la DDT dans un délai de 8 mois après la date de signature du présent arrêté. Le format de transmission de ces données respecte les mêmes dispositions que pour la campagne initiale.

20/77

Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.  
Le délai de réalisation des travaux hydrauliques et génie écologique est de 2 ans après la date de signature du présent arrêté.

Ils sont réalisés selon l'échéancier indiqué ci-dessous.

Nom de la mesure compensatoire	Durée de la sécurisation foncière du site de compensation	Date de début de la sécurisation foncière	Date de début de la sécurisation foncière	Date de fin de la sécurisation foncière	Date de début des travaux de génie écologique	Date de fin de réalisation des travaux de génie écologique	Durée de gestion conservatoire du site de compensation
ZHC 1	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année de signature de l'arrêté N	Année de signature de l'arrêté N+50 ans	Année de signature de l'arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 2	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année de signature de l'arrêté N	Année de signature de l'arrêté N+50 ans	Année de signature de l'arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 3	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année de signature de l'arrêté N	Année de signature de l'arrêté N+50 ans	Année de signature de l'arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 3 bis	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	A partir de l'article 14.6	Année d'acquisition foncière validée N+50 ans	Année d'acquisition foncière validée N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 4	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	A partir de l'article 14.6	Année d'acquisition foncière validée N+50 ans	Année d'acquisition foncière validée N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté

En cas de non-respect de cet échéancier, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires. Ces nouvelles propositions sont formalisées dans le document d'actualisation des besoins et réponses de compensation conformément aux articles 14.4 et 14.5.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du pétitionnaire.

Six mois avant la date d'échéance de compensation totale des impacts de son projet, le pétitionnaire précise au service police de l'eau de la DDT le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

#### **14.4 Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » en phase chantier**

Pendant le chantier : si des adaptations du projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service de police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit être vérifiée et actée par le comité de suivi, puis validée par le service police de l'eau de la DDT conformément aux articles 13.4 et 14 du présent arrêté.

À cette fin, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau de la DDT deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les besoins et réponses de compensation 3 mois après le démarrage des travaux impactant les milieux aquatiques et humides, puis tous les 3 mois et jusqu'à la mise en service du projet. Ces tableaux reprennent en tout point les champs listés à l'article 14.2. L'échéancier de mise en œuvre de ces mesures de compensation respecte les dispositions prévues à l'article 14.3. Le format de transmission de ces données respecte les dispositions prévues aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

L'autorité administrative compétente acte cette actualisation par un arrêté complémentaire.

#### **14.5 Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » après la mise en service du projet**

En cas d'échec des obligations de moyens (ex : perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, fin de contrat type bail ou conventions diverses, travaux de génie écologique ou modalités de gestion conservatoire inadaptés au regard des objectifs de résultat associés aux sites de compensation, etc.), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre après avis du comité de suivi et validation du service police de l'eau de la DDT.

Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Dans ce cas, ces nouvelles mesures de compensation font l'objet des mêmes modalités de transmission des données que celles prévues aux articles 14.1, 14.2 et 16. L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

#### **14.6 Validation de l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation « zones humides »**

Dans le cas où des mesures de compensation prévues au titre des atteintes aux cours d'eau et aux zones humides restent soit à proposer soit à préciser (non-aboutissement de la démarche au moment de l'instruction), notamment les mesures correctives à préciser sur le secteur « Lubersac » et celles à proposer pour les secteurs de « Las Juinas » et « Chabassière », sont à renouveler compte tenu de la perte ou de l'inefficacité d'une mesure de compensation au cours du temps (cf. article 14.4), le processus de validation de l'éligibilité de ces mesures est le suivant :

- Réalisation d'un état initial du(des) site(s) potentiel(s) de compensation visant à vérifier le bon respect de l'ensemble des principes cités à l'article 14.1 ;
- Étude de faisabilité technique, foncière et financière de chaque mesure de compensation ;

- Présentation par le maître d'ouvrage de ces mesures de compensation au service de police de l'eau de la DDT et au comité de suivi pour avis ;
- Avis sur l'éligibilité de la mesure de compensation par le service de police de l'eau et par le comité de suivi ;
- Finalisation par le maître d'ouvrage du diagnostic selon un protocole adapté, puis présentation pour avis et validation définitive au service de police de l'eau et au comité de suivi d'un plan d'aménagement complet comprenant une présentation détaillée des travaux de génie écologique envisagés et du programme opérationnel de gestion conservatoire du site.

Une fois validé, la sécurisation foncière du site est finalisée (ex : acte notarié, bail emphytéotique, convention de gestion, ...) et les actions écologiques sont mises en œuvre.

## **Article 15 : Mesure de suivi**

### **15.1 Comité de suivi**

Le comité de suivi est composé d'un représentant du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, de représentants du service départementale de l'office français de la biodiversité du département de la Corrèze, d'un représentant du service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, du propriétaire ou de son mandataire et d'un représentant du conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine.

Il se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an après l'envoi du rapport annuel prévu à l'article 15 jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service du projet et dans les 5 ans qui suivent ; puis tous les 5 ans après avis du comité, s'il est jugé pertinent d'élargir ces réunions, jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les ordres du jour sont établis conjointement par le service en charge de la police de l'eau et le bénéficiaire. Les comptes-rendus sont validés par l'ensemble des participants au comité de suivi et les relevés de décisions sont signés par le représentant du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Le comité de suivi vérifie :

- les méthodes de suivi des mesures de compensation citées aux articles 14.1 et 14.2 et 14.4 ;
- la pertinence des travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur certains sites (en tenant compte des mesures déployées l'année n-1 et des mesures prévues par le maître d'ouvrage aux années n ou n+1) ;
- la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation ;
- le respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet sur la zone humide et les gains potentiels obtenus avec les mesures de compensation « zones humides » ;
- les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage conformément à l'article 15.2 du présent arrêté.

Le comité de suivi peut proposer des adaptations relatives aux travaux de génie écologique et aux modalités de gestion envisagés sur les sites de compensation, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées (conformément aux articles 14.4 et 14.5 du présent arrêté), le comité de suivi donne son avis :

- sur les méthodes de réalisation de l'état initial de ces sites de compensation ;

- sur l'éligibilité de ces mesures au titre de la compensation « cours d'eau » ou « zones humides ». À cette fin, il vérifie notamment que les sites proposés, les travaux de génie écologique envisagés et les modalités de gestion conservatoire respectent les principes cités à l'article 14.1 du présent arrêté ;
- sur la part du besoin de compensation (ou dette environnementale) qu'elles permettent de compenser.

### **15.2 Objectifs et programme de suivi**

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation désignées aux articles 14.1, 14.2 et 14.4 font l'objet d'un suivi qui sera détaillé dans le plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires. Ce plan de gestion doit être transmis dans un délai de 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 16 : Transmission des données, cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation**

Le pétitionnaire rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 50 années. À cette fin, il réalise annuellement (pendant 5 ans) et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service de police de l'eau de la DDT /OFB/membres du comité de suivi, au plus tard 15 jours avant la date de réunion du comité de suivi. Puis il transmet un rapport tous les 5 ans après avis du comité, s'il est jugé pertinent d'élargir ces réunions, jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation conformément à l'article 15.1 ci-dessus. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les mesures réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées, (effectivité) ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité) ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité) ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le pétitionnaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées conformément aux articles 14.4 et 14.5 et mises en œuvre par le pétitionnaire, après validation des propositions par l'administration.

### **Article 17 : Modalités d'accès aux sites de compensation**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (cf. L. 171-3 du code de l'environnement).



## TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

La dérogation au titre des espèces protégées s'inscrit au regard de l'emprise du chantier telle que définie dans le dossier de demande de dérogation

### Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction

Durant la phase de chantier et la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023, repris à l'annexe 4 du présent arrêté, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### 18.1 : En phase de préparation des travaux, sont mises en œuvre les mesures suivantes

**E2-1a et R1-1c : Balisage préventif et mise en défens des secteurs sensibles évités et des zones à enjeux**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté.

**E2-1b : Délimitations visibles des emprises travaux (temporaires et permanentes) et interdiction de stationnement, circulation d'engins, ou stockages de matériaux, sur les habitats naturels d'intérêts situés au-delà de cette emprise**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté.

**R2-1i : Installation de 4 670 m de dispositifs d'éloignement des espèces à enjeux pour réduire les risques de destruction d'individus d'espèces protégées**. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'Annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- Le filet doit être étanche à la pénétration des amphibiens. Ainsi, le filet ou dispositif grillagé doit présenter des mailles de 6,3 mm x 6,3 mm maximum, être enterré d'au moins 15 cm et présenter une hauteur hors sol de 50 cm minimum, et être incliné vers l'extérieur du chantier ou être replié pour former un bas-volet sur 10 cm pour empêcher le passage des espèces grimpances ;
- À chaque extrémité ou interruptions de clôture, un retour en « U » d'un minimum de 1 mètre par 1 mètre sera façonné pour inciter les individus à faire demi-tour ;
- Les trempins en terre sont espacés de 30 m sur les secteurs à amphibiens et 300 m sur les autres secteurs (reptiles, petits mammifères) ;
- Le dispositif doit être fonctionnel à l'issue du déboisement, avant le démarrage des opérations de décapage ou terrassement. L'ensemble du dispositif est fonctionnelle jusqu'à la fin des travaux.

**R3-1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année**. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- hormis les coupes d'arbres marqués comme gîtes à chiroptères ou à insectes saproxylophages (mesures R2-1o(2) et (3)) qui doivent être réalisées avant fin octobre, les travaux de déboisements et défrichage sont réalisés entre septembre et fin février ;
- les travaux réalisés au niveau des sites de reproduction des amphibiens sont réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars-juillet) ;
- les travaux de terrassement sont précédés du passage de l'écologue qui s'assure de l'absence d'espèces protégées et effectue les sauvetages éventuels.

**18.2 : En phase travaux, les mesures de réduction des impacts sur les espèces ou leurs habitats suivantes sont mises en œuvre**

**R2-1d : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**A9(1) : Dispositif de lutte contre l'érosion des sols**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1l : Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1o(1) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- l'écologue en charge des captures de sauvetage doit présenter des compétences et expériences ; son CV doit être transmis à la DREAL-SPN, avec le planning prévisionnel de chantier. Ces captures sont réalisées uniquement en période d'activité des individus ;

- pour les reptiles et les autres espèces contactées, l'opération est réalisée par une recherche et une fouille systématique des caches restantes des reptiles et des petits mammifères.

- les opérations de comblement sont précédées du passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individus (larves et adultes) dans les ornières et dépressions. Le cas échéant, des opérations de sauvetage (capture / relâché) sont effectuées par l'écologue en charge du suivi ou toute autre personne compétente.

**R2-1o(2) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction d'espèces de coléoptères**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1o(3) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1o(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères anthropophiles.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes : la destruction du bâtiment est possible uniquement entre mi-mars et fin avril, ou entre début septembre et fin octobre et sous réserve du passage d'un écologue qui vérifie l'absence d'individus si la destruction devrait avoir lieu après le 15 octobre.

**R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes : l'ensemencement est réalisé en fin de chantier, en période adaptée. Le pétitionnaire s'assure de la bonne implantation du couvert prairial semé, pouvant conduire à un ré-ensemencement dans les deux ans, sur proposition de l'écologue en charge du suivi des mesures.

**R3-1b : Adaptation des horaires journaliers de travaux**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté.

**18.3 : En phase exploitation, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces ou leurs habitats suivantes sont mises en œuvre**

**E3-2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- si la largeur des emprises herbeuses est supérieure à 1 m, seuls les abords immédiats de la chaussée (d'une largeur de 1 m, pour des impératifs de sécurité et de visibilité), sont fauchés et broyés régulièrement. Sur les zones plus en retrait (au-delà d'une bande de 1 m), La végétation des bords de chaussée peut être entretenue régulièrement sur une largeur maximale de 2 mètres uniquement dans les secteurs où les conditions de visibilité nécessaires à la sécurité le nécessite ; ces secteurs sont à définir et localiser sur plan pour permettre le contrôle de cette mesure. En dehors de ces secteurs, seule une bande de 1 mètre de large est fauchée ou broyée régulièrement, et au-delà (sur les surfaces plus en retrait) la végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et seulement 1 fois par an ;

- pour les dépendances vertes, l'entretien est assuré par une fauche tardive (après l'été), la hauteur de coupe étant supérieure à 10 cm. Le nombre de campagnes de fauche est privilégié à 2 par an ;

- les fossés font l'objet d'un entretien par tonte ou fauche après le 15 juillet.

**E3-2b : Adaptation des choix d'aménagement**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2.2f – Passage inférieur à faune.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- pour assurer un passage à sec pour les mammifères semi-aquatiques (comme la Loutre), à la place d'une banquette, un passage en encorbellement, relié aux berges, est mis en place au niveau des 2 ouvrages de franchissement du ruisseau de la Faucherie ; l'encorbellement a une largeur minimale de 0,5 m et préserve un tirant d'air supérieur d'au moins 0,70 m.

**R2-2g : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

Une surveillance de la bonne implantation de ces haies est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les plants morts sont remplacés l'année suivante, et un dégagement de la végétation pouvant étouffer les jeunes plants est réalisé, entre le 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> mars ;

- des protections contre le gibier sont installées préventivement ou postérieurement à minima si des constats de dégâts sont constatés la première année. Le cas échéant, les plantations sont en recul d'au moins 3 m du haut de berge du ruisseau de la Faucherie ;

- le plan de localisation des plantations de ces haies, la composition (essences) et le schéma de plantation, sont transmis à la DREAL-SPN avant la fin de chantier. Les plantations sont réalisées dès l'automne/hiver suivant la fin du chantier.

**R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Le maillage fin de maximum 6,5 x 6,5 mm est installé sur une hauteur de 60 cm de hauteur. Il est installé de part et d'autre des ouvrages de franchissement en les dépassant d'au moins 100 m de part et d'autre, et en continu sur le côté nord de la route entre les ouvrages 1 et 4, du fait de la proximité du ruisseau.

**R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les choix des essences est effectué avec l'écologue en charge du suivi des mesures, et les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux

conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

Une surveillance de la bonne implantation des arbres est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les arbres morts sont remplacés l'année suivante.

- le plan de localisation des plantations, la composition (essences) sont transmis à la DREAL-SPN avant la fin de chantier. Le cas échéant, les plantations sont en recul d'au moins 3 m du haut de berge du ruisseau de la Faucherie. Les plantations sont réalisées dès l'automne/hiver suivant la fin du chantier.

**R2-2l : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- la géomembrane doit être biodégradable. Au moins 3 gîtes sont installés.

**R2-2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- la mesure concerne les talus routiers, les abords et dépendances vertes. Une surveillance des espèces exotiques envahissantes est mise en place, à l'occasion des opérations d'entretien annuel des dépendances vertes, et des mesures de lutte sont mises en oeuvre ;

- les fossés sont entretenus au maximum une seule fois par an lors d'une fauche tardive automnale, avec exportation, à partir du mois d'octobre.

#### Article 19 : Mesures de compensation

Durant la phase de chantier et la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de compensation d'impact conformément au document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

La dette compensatoire porte sur la création, restauration et gestion des milieux de reproduction ou repos des espèces ou cortèges cibles suivants, selon les objectifs quantitatifs indiqués :

Types de milieux	Quantités minimales	Espèces ou groupes cibles (non exhaustif)
Boisements de feuillus	7,62 ha	Écureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, chiroptères arboricoles, oiseaux sylvicoles, Grenouille agile et Triton marbré, Sonneur à ventre jaune (habitat terrestre), Orvet fragile, Grand capricorne...
Milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, landes, fourrés, lisières)	16,80 ha	Habitat de reproduction et de repos de : Oiseaux des landes et fourrés (dont Bruant zizi et Tarier pâtre), Alyte accoucheur et Rainette verte (habitat terrestre), reptiles, Damier de la Succise.
Haie bocagère (multistrates) ou lisière forestière étagée	1 ha ou 2 000 ml de haies de 5 m de large si lisière forestière étagée : surface de 15 m de large comprenant 4-5 m de	Écureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, oiseaux des milieux bocagers dont la Pie-grièche écorcheur, amphibiens (habitat terrestre),

Types de milieux	Quantités minimales	Espèces ou groupes cibles (non exhaustif)
	strate herbacée, 10-11 m de strate arbustive	
Prairies humides	1 200 m <sup>2</sup>	Campagnol amphibie
Fossés temporaires	750 ml	Sonneur à ventre jaune (habitat de reproduction)
Réseau de mares	1 réseau de 3 mares de 100 m <sup>2</sup>	Autres amphibiens (habitat de reproduction)

Les mesures de restauration et gestion mises en œuvre sur la durée, doivent viser une plus-value ou amélioration des milieux existants (décrits dans l'état initial des sites de compensation), vers les types de milieux objectifs cibles cités ci-avant. Les suivis de l'efficacité des mesures prescrits dans le présent arrêté permettent d'évaluer cette plus-value.

Pour satisfaire cette dette compensatoire, les mesures compensatoires sont mises en place sur les secteurs géographiques identifiés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine (secteur « La Chabassière », secteur « Las Juinas », secteur « Vallée de l'Auvézère »), tel que présenté en annexe 5 du présent arrêté.

La majorité de la compensation est satisfaite sur le site de la Chabassière qui est le plus proche de la zone d'impact.

La validation par la DREAL-SPN des surfaces satisfaisants aux besoins en habitats de repos ou reproduction pour chaque espèce objet de la dérogation, et cibles de la compensation, est réalisée à partir du plan de gestion du site établi par le CEN, sur la base d'un état initial actualisé des sites, tel que prescrit à l'article 20 suivant du présent arrêté.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- **Mesure C3.1b** : Abandon ou forte réduction de toute gestion de boisements de feuillus, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité. Les boisements sont laissés en évolution libre à terme. Des mesures de restauration préalables éventuelles seront définies dans le plan de gestion. Localisation : cf. annexe 5.

- **Mesure C1.1a(4)** : Création ou renaturation d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C1.1b** : Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure C1.1a(4), conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté. Des haies, micro-habitats, gîtes sont créés pour les reptiles et les amphibiens.

- **Mesure C1.1a(2)** : Création d'un réseau de mares. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 5 du présent arrêté). est précisée et complétée des prescriptions suivantes : le réseau de 3 mares de 100 m<sup>2</sup> distantes de moins de 20 m est créé sur le site de La Chabassière.

- **Mesure C1.1a(3)** : Création ou renaturation d'habitats favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C2.1e** : Réouverture d'un milieu humide (par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres...) favorable au Campagnol amphibie, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C1.1a(1)** : Plantations de haies favorables au cortège des oiseaux des bocages dont la Pie-grièche écorcheur, aux amphibiens et aux reptiles. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 5 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les haies créées pour satisfaire aux besoins des espèces ciblées par la compensation doivent présenter une typologie de haie multi-strates, pour au moins 80 % du linéaire. Les alignements

d'arbres de haut-jet implantés dans le cadre de l'intégration paysagère de la route ne peuvent donc que partiellement satisfaire ce besoin ;

- la création de lisières forestières étagées est également possible pour satisfaire une partie minoritaire de la surface totale de 1 ha à compenser. Les arbres et arbustes seront éclaircis et sélectionnés, pour obtenir un étagement de la végétation sur une largeur de 15 m comprenant une bande d'herbacée de 4 à 5 m, et une bande de 10 à 11 m dominée par la strate arbustive.

Les mesures C1.1a(2) et C1.1a(3) de création d'habitats pour le Sonneur à ventre jaune et les amphibiens sont réalisées avant la fin de l'année 2024.

Les autres mesures sont mises en œuvre dans les 6 mois qui suivent la validation du plan de gestion de chaque site.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL-SPN.

Une convention est signée entre le porteur de projet et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) encadrant la recherche foncière des parcelles compensatoires répondant aux critères énoncés à l'article précédent, et l'établissement des documents de conventionnement pour les parcelles mises à disposition hors acquisition.

L'acquisition des parcelles est assurée par le porteur de projet assisté par la SAFER.

Une convention est signée entre le porteur de projet et un organisme compétent pour la gestion des espaces naturels, sur la durée de la gestion compensatoire telle que prescrite à l'article 50 ou 99 ans, selon les milieux concernés, tel que défini à l'article 20 suivant.

## **Article 20 : Dispositions communes de gestion conservatoires**

L'ensemble des mesures compensatoires, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée minimale de 50 ans pour la mesure C1.1a(4) de gestion de milieux ouverts et semi-ouverts, et de 99 ans pour toutes les autres mesures.

La DREAL-SPN est informée, au plus tard le 31 mai 2024, des modalités de maîtrise foncière des terrains de compensation et des modalités d'organisation entre le détenteur de la dérogation et le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA).

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs de compensation visés à l'article précédent sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue ou par le CEN NA.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, sur la base de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...), en lien avec les suivis prescrits à l'article suivant.

Ce document de gestion (ou plan de gestion) est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL-SPN via un fichier d'import préalablement fourni. Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL-SPN, pour validation, dans les 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) des sites de compensation, et des secteurs maîtrisés par le pétitionnaire, objets des mesures de réduction prescrites à l'article 18.2 et 18.3, du présent arrêté, sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article suivant et après validation par la DREAL-SPN. Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis définis à l'article 21 suivant.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, sont établis après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans.

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL-SPN pour validation.

### **Article 21 : Suivis écologiques**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au niveau de l'ouvrage, de ses abords directs, et sur les sites de compensation, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviterement, réduction et compensation) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet.

Les suivis doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures pour répondre à la condition d'octroi de la dérogation de maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces objet de la dérogation.

Les indicateurs de suivis et modalités de réalisation sont ainsi définis, dans le cadre de la rédaction des plans de gestion, en fonction des mesures, des habitats naturels et espèces cibles, et des fonctionnalités attendues de ces habitats naturels pour les différentes espèces cibles de la compensation. Également, par le suivi de l'évolution des milieux (habitats naturels), ils doivent permettre de démontrer la plus-value écologique apportée par la mise en œuvre de la mesure de compensation. Les modalités de réalisation de chaque campagne de suivi doivent donc être les mêmes, pour permettre des comparaisons et dégager des tendances d'évolution.

Des points de suivis témoins extérieurs peuvent également être proposés, tout comme des indicateurs de caractérisation des milieux environnants, afin de mieux analyser les causes des évolutions constatées (les négatives notamment).

L'ensemble de ces suivis est mis en œuvre aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+30 et n+35.

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL-SPN dans l'année qui suit le suivi en question.

### **Article 22 : Modalités de communication des informations environnementales**

#### **22.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL-SPN via l'adresse e-mail [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).



La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributive du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

## 22.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL -SPN.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 23 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.



#### **Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet de la Corrèze, au(x) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s) et au service en charge de la police de l'eau de la DDT, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 25 : Cessation et remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du même code pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 26 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDT, DREAL ou OFB) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages.

#### **Article 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 et L. 415-3 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'aménagement.

#### **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 29 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet, par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **Article 30 : Publications et informations des tiers**

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie, à Tulle, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze ([www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

### **Article 31 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 32 : Evolution réglementaire**

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

### **Article 33 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 34 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à Monsieur le maire de Lubersac et au président de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour.

Tulle, le **11 OCT. 2023**

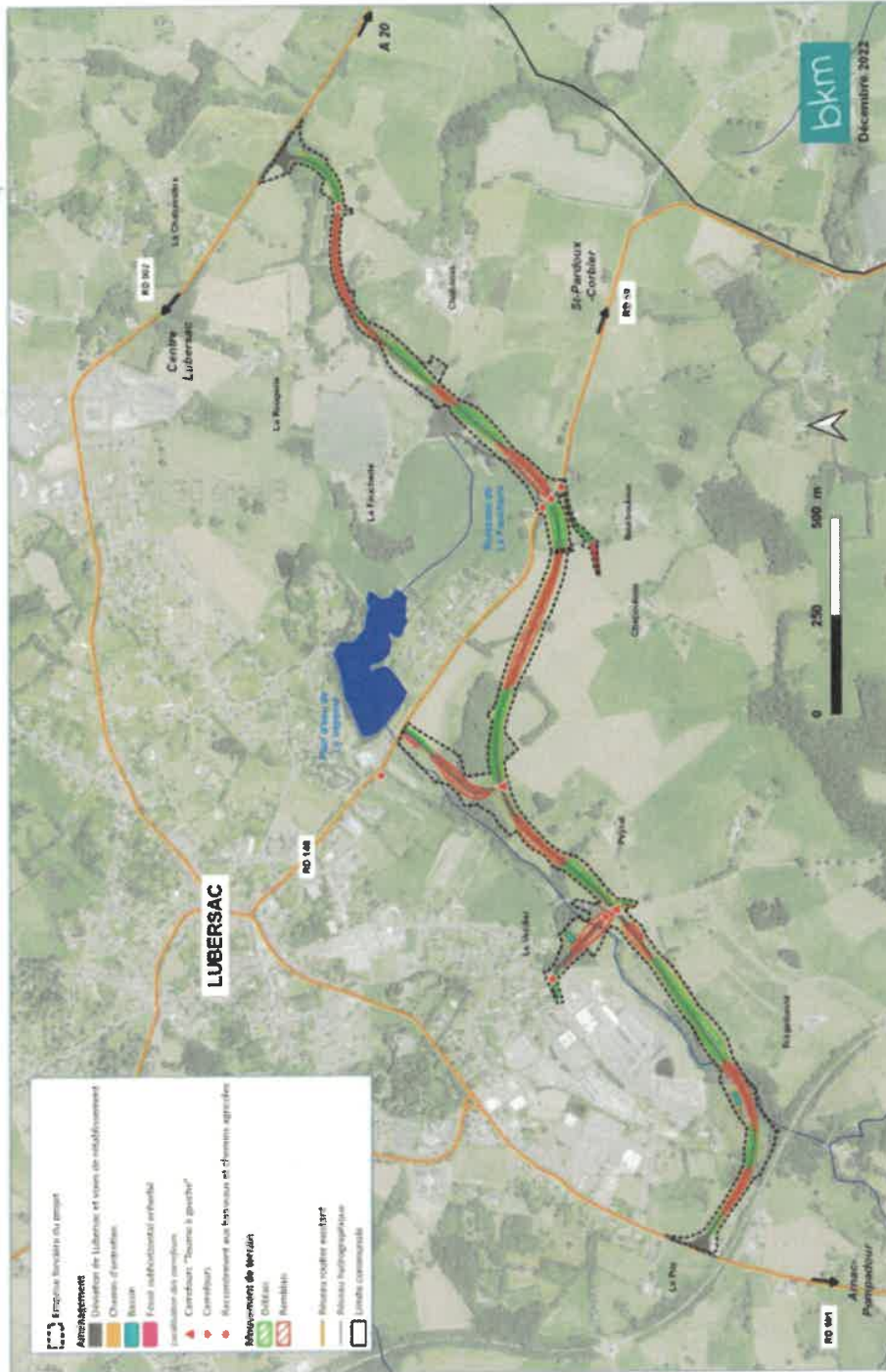
Le préfet,



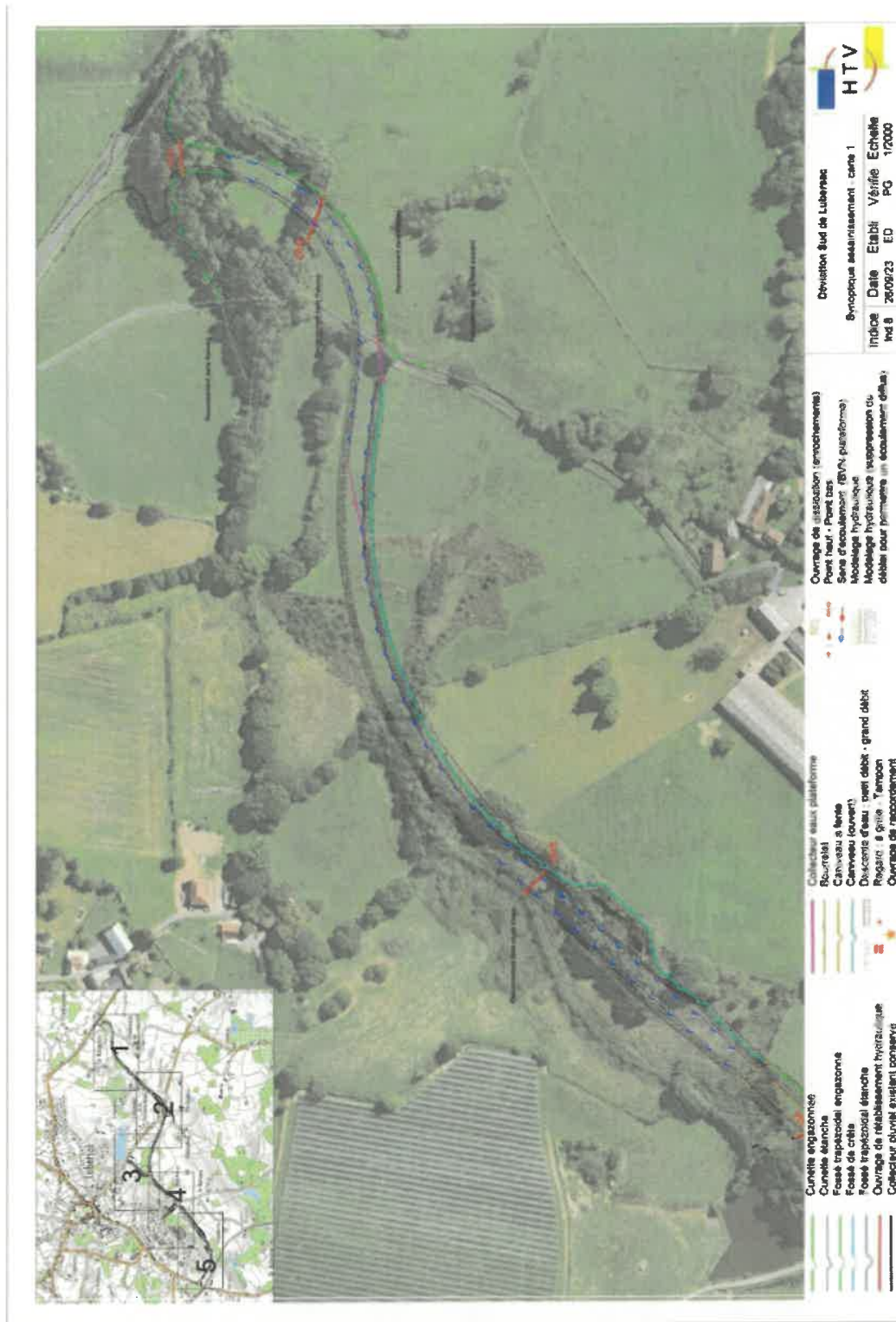
**Etienne DESPLANQUES**

# Annexe 1

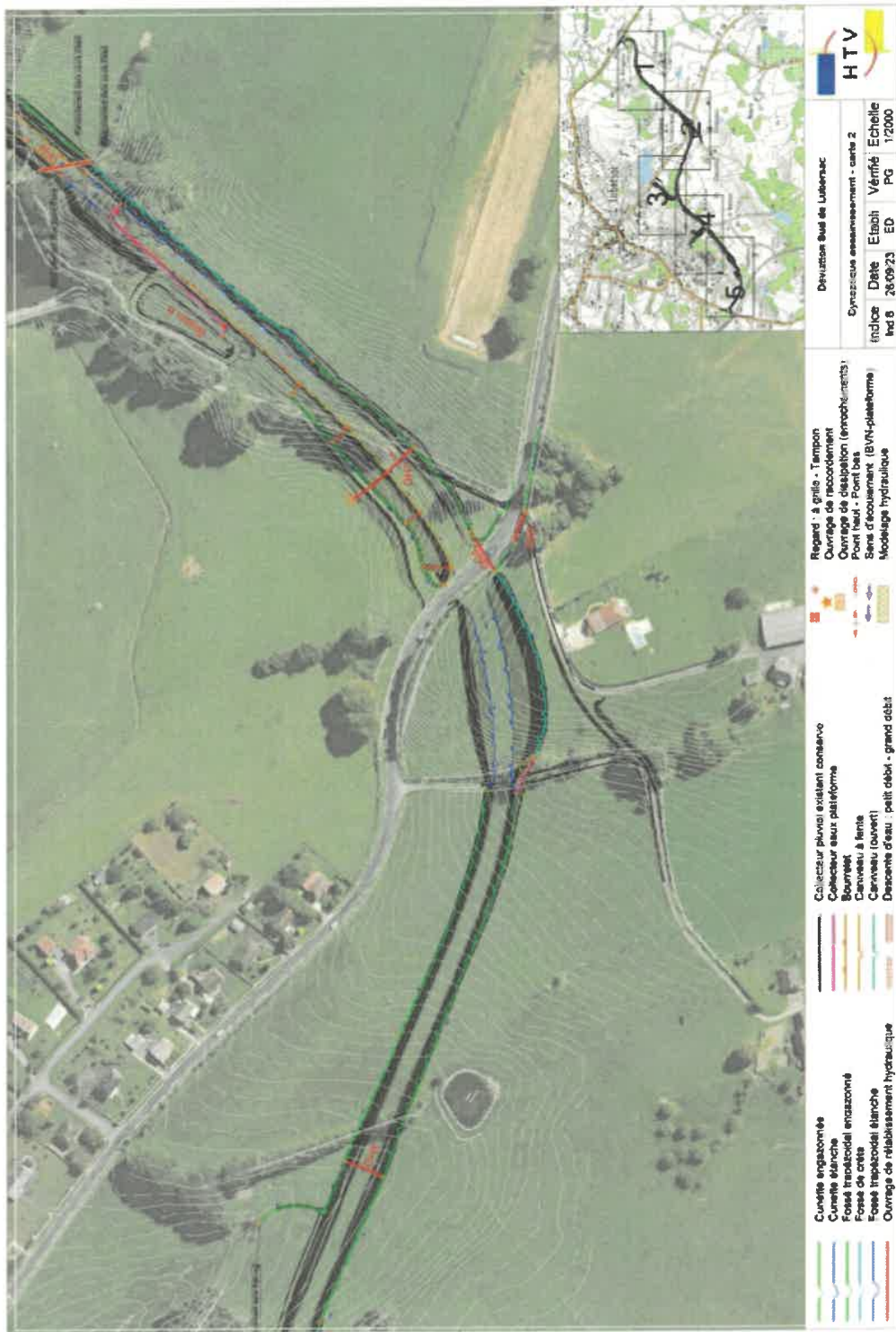
## PLAN GENERAL DES TRAVAUX

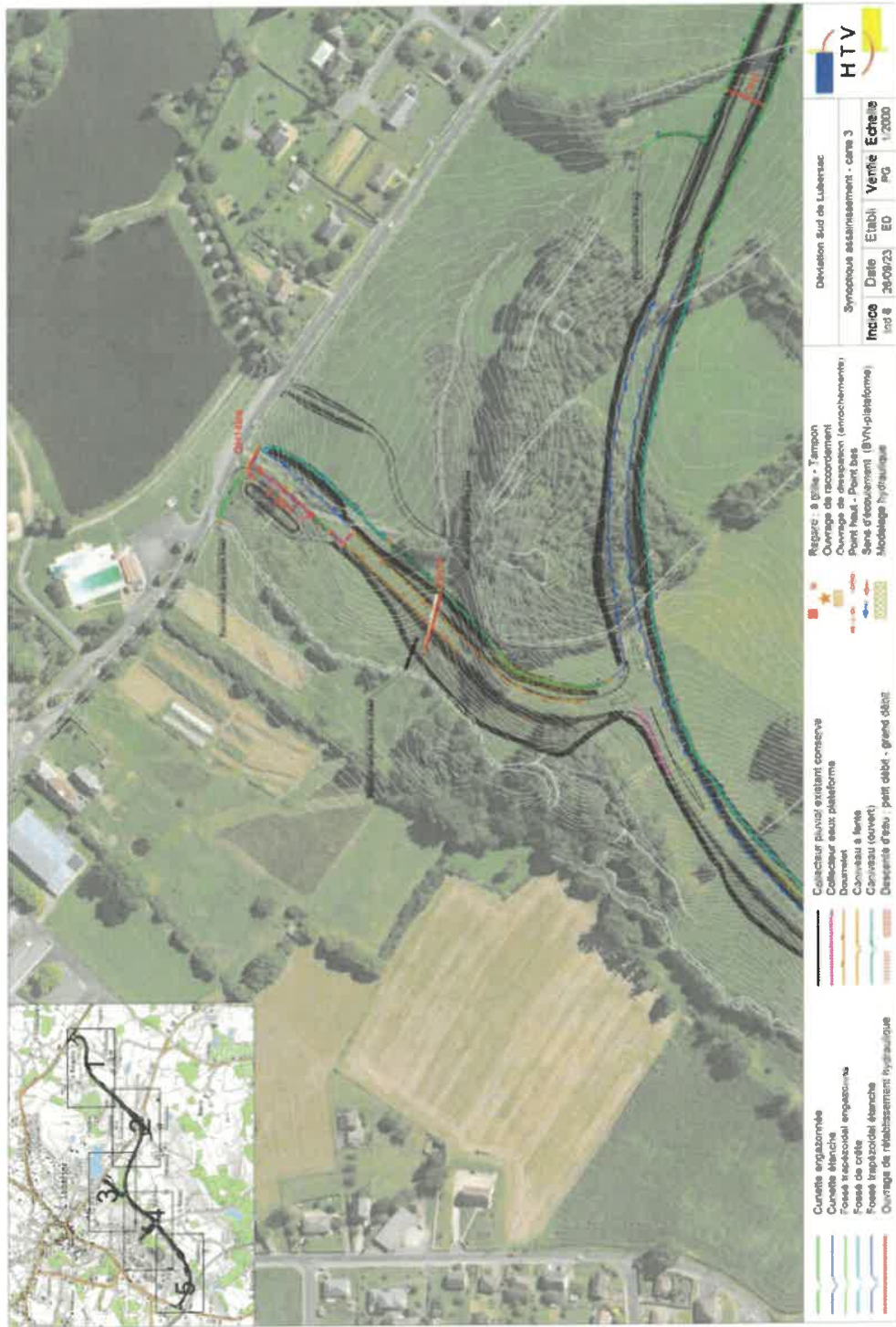


# Annexe 2

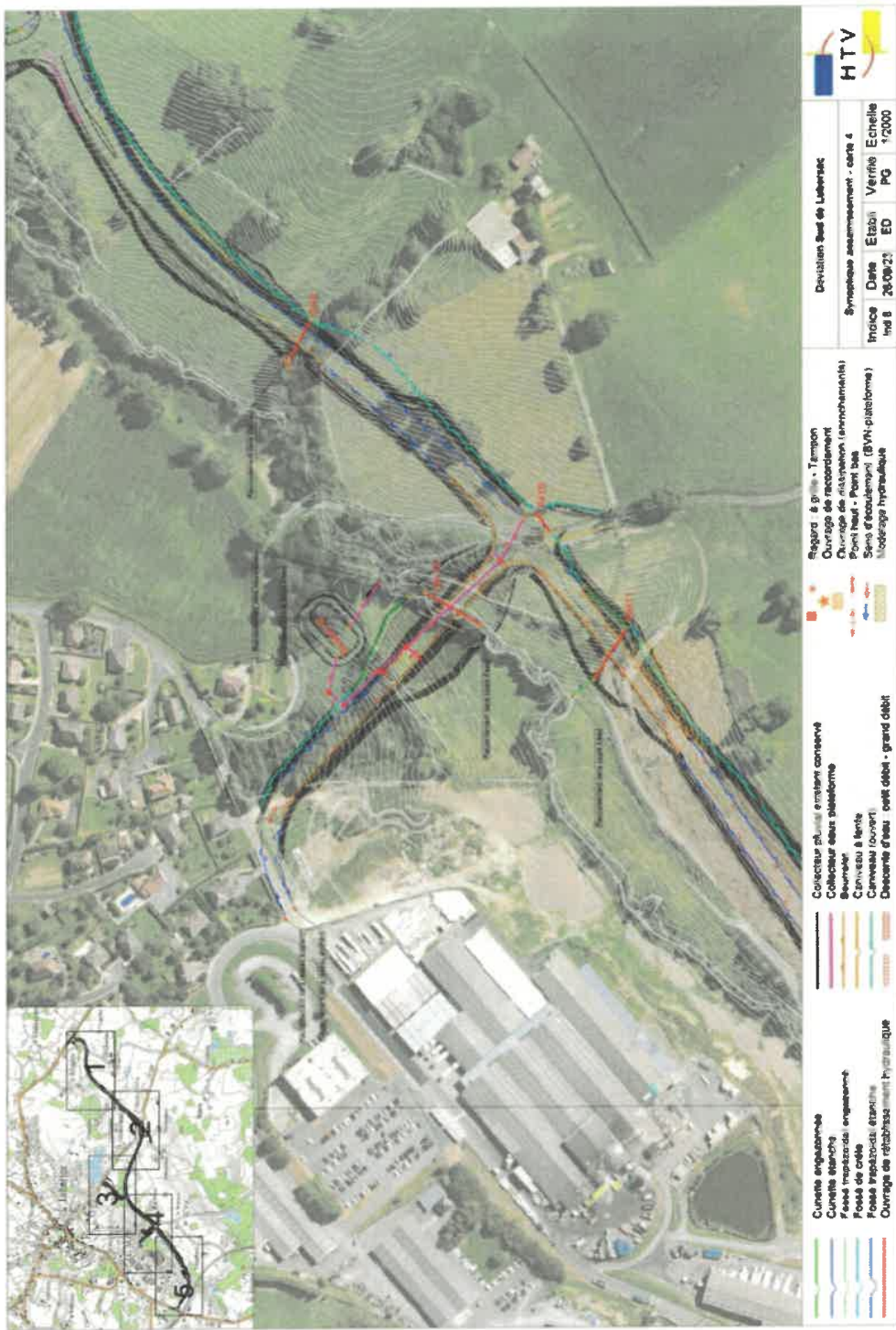




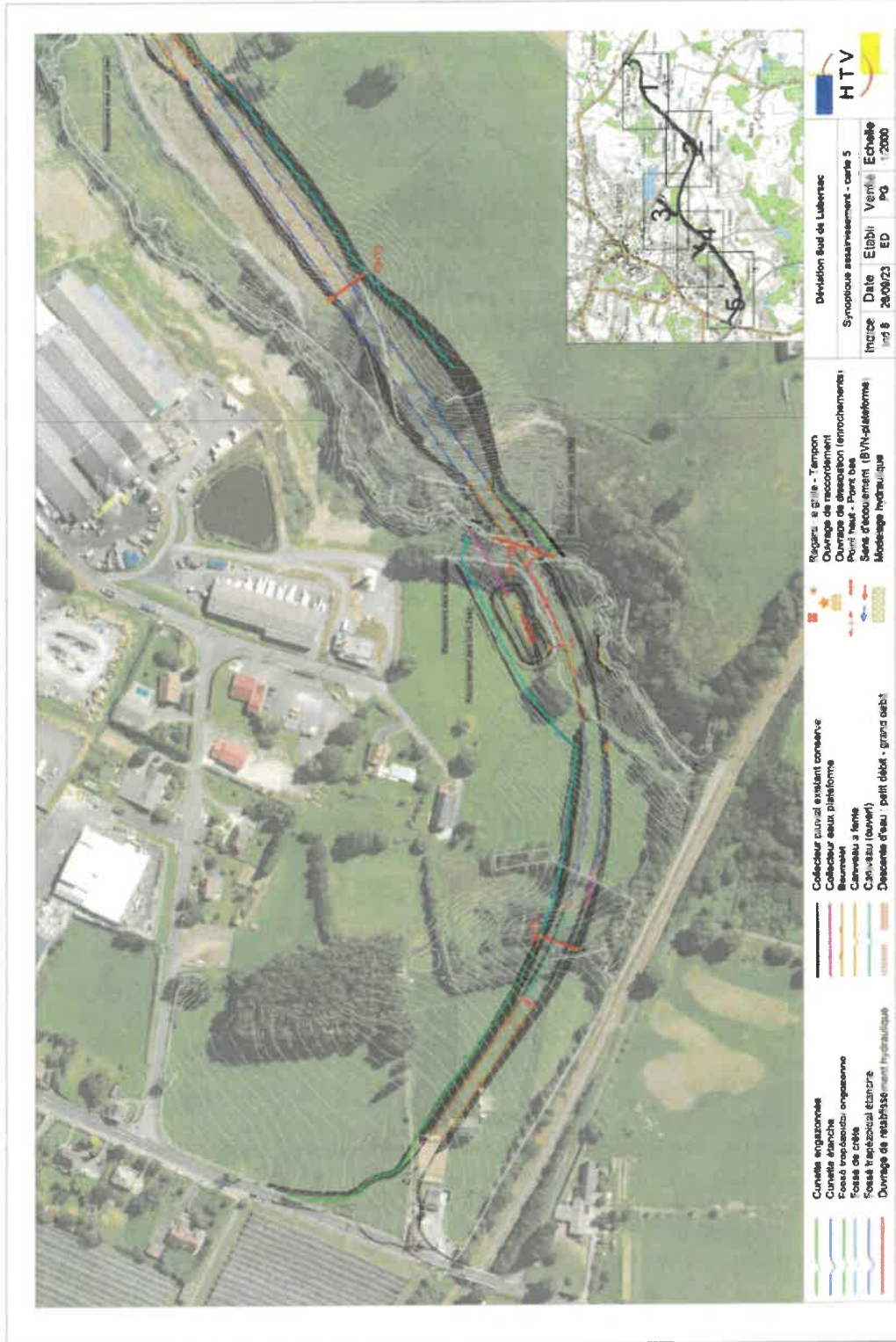












## Annexe 3

### Nature et format informatique des données attendues et spécifiques aux mesures de compensation

En complément des données présentées dans le dossier « loi sur l'eau », il est recommandé de demander au maître d'ouvrage de fournir les informations spécifiques aux mesures de compensation sous format informatique, ceci dans le but :

- § D'être en mesure de les banqueriser rapidement et facilement dans la base de données nationale et/ou dans tout autre base de donnée régionale ou départementale relative aux mesures de compensation ;
- § D'informer rapidement et efficacement les autres maîtres d'ouvrage, les bureaux d'études, les gestionnaires de réserves d'actifs naturels (ou autres opérateurs de compensation), les élus, le public et les autres services de l'État ou établissements publics en charge de l'instruction et du contrôle des projets, sur la situation géographique précise des sites de compensation du département et sur les IOTA associés (travaux de génie écologique, gestion conservatoire, etc.), et ce, sous une forme simple, homogène et reproductible ;
- § De veiller à la mise en œuvre et à la pérennité des mesures de compensation proposées par les maîtres d'ouvrage dans les actes administratifs autorisant leurs projets.

Dans ce cadre, cette annexe :

- § Liste les données géographiques et attributaires spécifiques aux mesures de compensation à demander au maître d'ouvrage sous format informatique ;
- § Précise le format dans lequel ces différentes données doivent être transmises par le maître d'ouvrage.

À noter que ces données doivent être fournies au service instructeur et aux établissements publics en charge du contrôle du projet, soit en phase d'instruction, soit à la date fixée dans l'acte administratif autorisant le projet (cf. article 20 « Transmission des données »). Deux éléments sont attendus :

- § Un fichier SIG indiquant la situation géographique précise et la délimitation ;
- § Du projet faisant l'objet du dossier de déclaration ou d'autorisation ;
- § Des sites de compensation « milieux aquatiques et humides » ;
- § Une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation.

#### I. Cas des données SIG

Ces données SIG doivent permettre de géolocaliser précisément et de délimiter chaque site de compensation proposé dans le dossier. Selon le type de mesure de compensation concernée, elles peuvent se présenter sous la forme :

- § De polygones ou de polylignes : présentation adaptée aux mesures de compensation « cours d'eau » uniquement ;
- § Ou de polygones : présentation adaptée aux mesures de compensation « cours d'eau » et « zones humides » ;

Conformément à la Directive européenne INSPIRE, les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- § Système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- § Format des fichiers de données : ESR CHAPE FILE (.sep)
- § Format des « projets » numériques : .QG

#### II. Cas des métadonnées associées aux données SIG

En complément de la géolocalisation des sites de compensation, il est aussi conseillé de demander au maître d'ouvrage de banqueriser les caractéristiques spécifiques à ses mesures de compensation (dites « métadonnées »). Ces dernières doivent être saisies au sein d'une table attributaire associée aux données SIG (cf. tableau 6). En effet, selon l'échelle spatiale utilisée pour géo-localiser les sites de

*compensation, les données SIG ne suffisent pas toujours à les retrouver sur le terrain. En outre, la bancarisation des métadonnées permet de faciliter le suivi et le contrôle de ces mesures.*

Tableau 6 : exemple de table attributaire associée aux données SIG d'une mesure de compensation.

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
nom_projet	Nom projet	cf. nom indiqué dans l'arrêté préfectoral ou dans le dossier réglementaire	Obligatoire
nom_mo	Maître d'ouvrage		Obligatoire
dep_projet	Département(s) projet	N° département	Obligatoire
com_projet	Commune(s) projet		Obligatoire
duree_mc	Durée totale d'engagement de mise en œuvre des MC	X ans	Obligatoire
id_mc	Id MC	Code de la mesure de compensation utilisé dans le dossier ou code spécifique à la base de donnée utilisée	?
nom_mc	Nom MC	Ex : bois de machin-truc...	Obligatoire
dep_mc	Département MC	N° département	Obligatoire
com_mc	Commune(s) MC		Obligatoire
insee	Code(s) INSEE commune MC		Obligatoire
num_parc	N° parcelle(s) cadastrales	Format : code INSEE commune/N° parcelle ?	Obligatoire
zon_plu	Zonage PLU actuel	Ex : Na, etc	Facultatif
struct_gest	Opérateur(s) de la MC	Ex : maître d'ouvrage, CREN, ONF, CdC, etc.	Obligatoire
id_me	Code ME associée	Code de la masse d'eau associée	Obligatoire
nom_me	Code ME associée	Nom ou libellé de la masse d'eau associée	Obligatoire
fonc_cible	Modalité de sécurisation foncière du site de compensation	Maîtrise foncière (propriété acquise spécifiquement par le maître d'ouvrage pour les MC), propriété préexistante),  Contractualisation long terme (bail	Obligatoire

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
		emphythéotique),  Contractualisation court terme (bail, convention de gestion), autre,  Absence de sécurisation foncière	
	Date de début de sécurisation foncière du site de compensation	mm/aaaa	Obligatoire
	Durée de sécurisation foncière du site de compensation	X ans	Obligatoire
nature_mc	Nature du site de compensation	ZH / Cours d'eau / Zone inondable / Autre ?	Obligatoire
sp_cible	Espèces protégées ciblées	Liste des espèces végétales ou animales protégées ciblées par cette mesure de compensation (dans le cas particulier de mutualisation des mesures de compensation « loi sur l'eau » et « espèces protégées »	Facultatif
mesure_mc	Surface / Linéaire / Volume du site de compensation	X ha / ml / m <sup>3</sup>	Obligatoire
type_mc	Type d'actions écologiques envisagées	Ex. : création, réhabilitation, restauration, gestion conservatoire, simple sécurisation foncière, etc.	Obligatoire
obj_mc	Objectifs attendus	Ex : diminution du risque hydraulique, rétablissement du champ d'expansion des crues, restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, restauration de la continuité écologique, augmentation de la richesse spécifique, maintien des espèces [à compléter] en bon état de conservation	
etat_ini_mc	Etat initial MC	Choix multiples ou rédaction libre	Facultatif
debut_tvix_mc	Date de début des travaux de génie écologique	mm/aaaa	Obligatoire

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
fin_tv_x_mc	Délai de réalisation des travaux de génie écologique	mm/aaaa (= année N)	Obligatoire
trav_mc	Type de travaux de génie écologique envisagés	Ex : décaissement, plantation, enlèvement/bouchage de drains, réouverture de milieux, reméandrage de cours d'eau, diversification des habitats, etc.	Obligatoire
hab_cible	Habitats (ou fonctions) ciblés	Ex : mouillère, mare, prairie humide, cariçaie, mégaphorbiaie, roselière, lande humide, boisement humide, etc.	Obligatoire
esp_cible	Espèces ciblées	Sans objet / ou Ex : ...	Obligatoire
plan_gest	Plan de gestion conservatoire	O/N	Obligatoire
type_gest	Modalités de gestion conservatoire du site	Fauche / Pâturage / Evolution naturelle...	Obligatoire
period_interv	Périodicité interventions gestion	N+1+2+3+4, etc...	Obligatoire
echean_result	Echéancier résultats	N+1+2+3+4, etc...	Obligatoire
retroc	Rétrocession prévue	O/N	Obligatoire
struct_retroc	Structure rétrocession	Ex : CREN, etc	Obligatoire
duree_suiv	Durée et fréquence des suivis	X ans	Obligatoire
ind_suivi	Indicateurs de suivi	Cf. ceux définis dans le plan de gestion	Obligatoire
x_l93*	Coordonnées X L93		Obligatoire
y_l93*	Coordonnées Y L93		Obligatoire
ROE_x_l93	Coordonnées ouvrage ROE_X L93		Facultatif Uniquement si la mesure de compensation est sur un ouvrage identifié dans la BD ROE
ROE_y_l93	Coordonnées ouvrage ROE_Y L93		

<b>Nom du champ</b>	<b>Libellé</b>	<b>Choix réponse</b>	<b>Remplissage</b>
comm_mo	Commentaires MO	Rédaction libre	Facultatif
* Géo-localisation du point à définir au préalable avec le maître d'ouvrage (ex : barycentre, limites amont ou amont du site de compensation, etc.)			

## Annexe 3bis

### Fiche type de présentation des mesures de compensation (MC)

<p><b>Nom du projet :</b> Mesures de compensations sur une surface de 20 316 m2 scindé en 5, ZHC 1, ZHC 2, ZH3, ZH3bis, ZH4.  <b>Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) :</b> Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du département « Marbot » 9, rue René et Emile Fage B.P 199, 19005 TULLE Cedex</p> <p><b>Durée d'engagement du MO de mise en œuvre des MC :</b> 50 ans - <b>Date de début :</b> Date signature présent arrêté</p> <p><b>Date de fin :</b> Années n+50 date signature présent arrêté</p>
---

Nom de la MC : .....	Coordonnées
Opérateur de la MC (si différent du MO)	
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique (si différent de l'opérateur de compensation)	
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation (si différent de l'opérateur de compensation)	
Bureau(x) d'étude(s) en charge des suivis	



## NOM ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU SITE DE COMPENSATION

Nom du site de compensation : .....

Commune(s) : .....

Lieu(x)-dit(s) : ..... N° parcelle(s) cadastrale(s) : .....

Photo  Extrait cartographique QGis  Extrait IGN

aérienne

Coordonnées GPS :  L93  WGS84 X : ..... Y : .....

## MODALITES DE SECURISATION FONCIERE DU SITE DE COMPENSATION

Durée de sécurisation foncière du site : ..... ans Date de début : JJ/M/année Date de fin : JJ/M/année

Maîtrise foncière  Convention  Bail emphytéotique  Bail rural  Autre : .....

Evolution prévue du site de compensation après la date de fin de sécurisation : .....

## CIBLE(S) DE LA MESURE DE COMPENSATION (choix multiples possibles)

	ZONE HUMIDE <input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui		
	Site impacté n°1	Site de compensation n°1	Site de compensation n°2
Nom (ou références) de la zone humide			
Statut, classement			
Fonctionnement hydro-géomorphologique (cf. annexe 3)	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau

<b>ZONE HUMIDE</b>			
		<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> oui
	Site impacté n°1	Site de compensation n°1	Site de compensation n°2
	<input type="radio"/> Milieu côtier, estuarien	<input type="radio"/> Milieu côtier, estuarien	<input type="radio"/> Milieu côtier, estuarien
Type d'habitats (code CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)
Fonctions	<input type="radio"/> Biogéochimique <input type="radio"/> Hydrologique <input type="radio"/> Biologique <input type="radio"/> Autre cible (préciser) :	<input type="radio"/> Biogéochimique <input type="radio"/> Hydrologique <input type="radio"/> Biologique <input type="radio"/> Autre cible (préciser) :	<input type="radio"/> Biogéochimique <input type="radio"/> Hydrologique <input type="radio"/> Biologique <input type="radio"/> Autre cible (préciser) :
AUTRE(s) CIBLE(s)	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> oui	Si oui, préciser leurs caractéristiques :

**DIMENSIONS DU SITE DE COMPENSATION (choix multiples possibles)**

..... mètre linéaire ..... ha .....  
 ..... m<sup>3</sup>

**ETAT INITIAL DU SITE DE COMPENSATION AVANT MISE EN ŒUVRE ACTIONS ECOLOGIQUES (joindre photos et plans côtés)**

Ex :

Activités anthropiques et occupation du sol sur le BV amont et au droit et en aval du site de compensation

I.O.T.A. d'ores et déjà présents (en nature et en quantité) au droit du site de compensation

Qualité physico-chimique de l'eau

Module (m<sup>3</sup>/s), débit de plein bord, autres valeurs de débit structurant (Q100, Q10, QMNA5, etc.)

Pente, sinuosité, section hydraulique, faciès d'écoulement, substrat

Types d'habitats ou d'espèces végétales et animales présentes

Pollutions, dysfonctionnements physiques ou biologiques éventuels

## OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ACTIONS ÉCOLOGIQUES ENVISAGÉES

Objectif(s) de la mesure de compensation :

Plus-value attendue :

Hydraulique o non o oui / Biogéochimique o non o oui / Ecologique o non o oui

Préciser :

Des travaux de génie écologique sont-ils envisagés sur le site de compensation ? o non o oui

Si oui, quantités du site directement concernées par ces travaux :

..... mètre linéaire ..... ha ..... m<sup>3</sup>

Présenter en détail les travaux de génie écologique envisagés (+ joindre les plans côtés) :

*Ex : travaux de restauration des conditions morphologiques d'un tronçon de cours d'eau :*

*Linéaire de cours d'eau supplémentaire (ou perdu le cas échéant)*

*Sinuosité et forme des méandres recherchées*

*Pente moyenne recréée et profil en long envisagé*

*Nouveau débit de plein-bord (Qpb) et largeur de lit mineur recherchés*

*Section hydraulique moyenne du lit mineur (à Qpb) et profils en travers envisagés*

*Substrat du lit du cours d'eau : nature, taille et structure des granulats*

*Berges (pentes, nature et forme)*

*Végétation rivulaire et ripisylve : essences végétales, densité des plants*

*Éventuels dispositifs de dissipation de l'énergie hydraulique : nature et dimensions des matériaux utilisés, modalités d'installation, etc.*

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ? o non o oui

Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

*Ex : Lutte contre les espèces invasives, UGB, Activités/usages anthropiques éventuellement développés*

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉVENTUELLES, DONT SUIVI

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès et d'entretien : .....

- Indicateurs des moyens mis en œuvre : .....

- Indicateurs des résultats : .....

Ex Paramètres physiques et biologiques suivis (à définir au regard des objectifs fixés à la mesure de compensation) ; Plan d'échantillonnage (nombre de stations, fréquence des mesures, saison) ; Protocoles et indices

## ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ÉCOLOGIQUES

Dates (et/ou durée) de réalisation des travaux de génie écologique liés à la mesure de compensation :	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique :	Dates, années (et/ou fréquence) des travaux ou activités liés au programme de gestion conservatoire du site :
2 ans si aucune modification suite nouvel inventaire automnal ZHC 2	Cf. Article 8.II	Cf. Article 8.II

## CONFRONTATION BESOIN VS OFFRE DE COMPENSATION



Distance entre site(s) impacté(s) et site de compensation ? .....m

Même masse d'eau ?  non  oui    Masses d'eau limitrophes ?  non  oui    Même BV ?  non  oui    Même nature de milieux, d'habitats, de fonctions ? .....

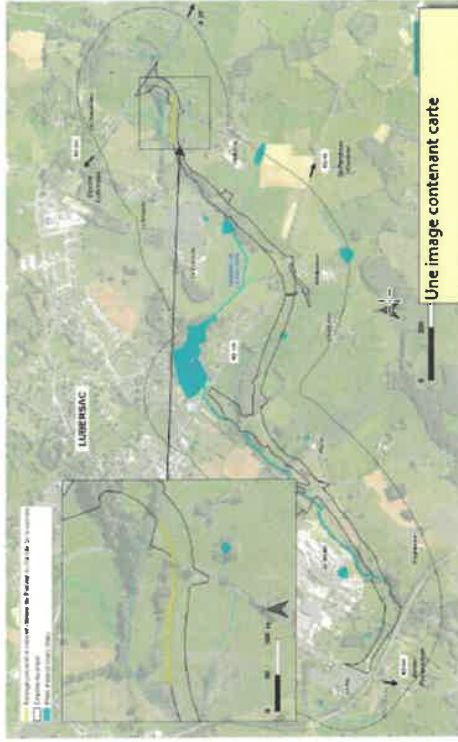
Même quantité impactées vs compensées ? .....

# Annexe 4

## Mesures d'évitement et de réduction – extrait du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023

I.2. PHASE TRAVAUX	
MESURE E2-1a : Balisage préventif et mise en défense	
Objectif	Préservation de l'habitat de reproduction avéré d'espèces protégées, Habitat naturel patrimonial
Composante du milieu naturel visée	<b>Habitat avéré du Damier de la succise</b> La prairie située à l'est de l'aire d'étude et habitat de reproduction avéré du Damier de la succise sera délimitée en phase préparatoire du chantier par un écologue à l'aide d'un fillet orange de chantier. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans et en bordure de cet habitat. Au démarrage du chantier, une clôture de type agricole remplacera le fillet de chantier, peu résistant sur le long terme. Le grillage à utiliser sera de type 3, soit un grillage soudé ou noué à mailles progressives grandes/faune de 140 cm de hauteur.
Description	  <p>Fillet de chantier orange (10m)</p> <p>Clôture de type agricole (10m)</p> <p>Des panneaux de communication seront posés sur la clôture pour informer de la présence d'une zone d'enjeu. Les panneaux utilisés seront homologués par les « Terrassiers de France », en PVC avec une épaisseur de 10 mm. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans ces zones. Les mesures préconisées seront reprises dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises, ces mesures seront explicitées lors des réunions de préparation du chantier avec l'(es) entreprise(s) retenue(s). Un entretien de ce balisage devra être effectué durant toute la durée du chantier. Cela concerne la prairie, habitat de reproduction avéré du Damier de la Succise, située à l'est de l'aire d'étude. Cet habitat est situé à proximité immédiate de la zone d'emprise, mais non compris dans l'emprise. Le fillet de protection est à mettre en place sur une longueur de 250 mètres.</p>
Localisation et quantité	
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier.

LOCALISATION DE LA MESURE E2.1a



Une image contenant carte

Description générée automatiquement

MESURE E2-1b : Positionnement adapté des emprises des travaux	
Objectif	Limiter la dégradation d'habitats patrimoniaux et d'habitats d'espèces patrimoniales ; limiter le dérangement des espèces dans les secteurs d'enjeu.
Composante du milieu naturel visée	<b>Habitats naturels d'intérêt, habitats d'espèces patrimoniales, espèces patrimoniales</b> Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction et les lieux de vie du personnel peuvent dégrader les habitats naturels d'intérêt, la faune patrimoniale et les habitats auxquels elle est inféodée. La localisation des installations de chantier se fera en dehors des zones d'enjeu. La clôture sera installée avant le démarrage des travaux, généralement afin de limiter la divagation des engins en dehors de l'emprise du parc. De même, les sondages d'archéologie préventive s'adapteront aux enjeux et contraintes environnementales. L'écologue en charge du suivi de chantier devra s'assurer de l'absence d'emprise temporaire dans les zones d'enjeu (stockage de terre végétale, base vie etc...). Un plan devra être élaboré en phase préparatoire par la maîtrise d'œuvre et validé par l'écologue.
Description	Emprise du projet.
Localisation	
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier

LOCALISATION DE LA MESURE E2.1b



MESURE E2.1b : Adaptation des choix d'aménagement	
Objectif	Eviter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces à enjeu
Composante du milieu naturel visée	Tous les habitats naturels et habitats d'espèces
Description	Les aménagements paysagers non compris dans l'emprise présentée dans le dossier déposé devront prendre en compte les différents zones d'enjeu identifiées lors de l'état initial. Le plan paysager devra être remis à l'écologue en charge du suivi du chantier en phase préparatoire pour validation. Des mesures correctives pourront être apportées et devront être respectées par la maîtrise d'ouvrage.
Localisation	Emprise du projet, aménagements paysagers compris
Période de réalisation	En phase exploitation

1.3. PHASE EXPLOITATION

MESURE E3-2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires	
Objectif	Eviter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces à enjeu
Composante du milieu naturel visée	Tous les habitats naturels et habitats d'espèces
Description	Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires ou autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu. L'entretien consistera en 2 fauches annuelles sur 2 m de large à partir du bord de la chaussée. Au-delà de ces 2 mètres, la végétation sera laissée en évolution libre.
Localisation	Emprise du projet, aménagements paysagers compris
Période de réalisation	En phase exploitation

Déclaration de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage



## II. LES MESURES DE REDUCTION

### II.1. PHASE TRAVAUX

MESURE #1-1c : Bâillage préventif et mise en défens de zones d'enjeu	
Objectif	Préserver les habitats d'espèces à enjeu de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (chemins d'accès, lieux de vie, stockage des matériaux) et limiter le dérangement des espèces dans ces secteurs.
Composante du milieu naturel visée	Les habitats naturels (dont zones humides) et habitats d'espèces à enjeu fort et très fort compris en partie et à proximité dans la zone de travaux
Description	<p>Les zones à enjeu situées à proximité de l'emprise chantier seront délimitées avant le démarrage du chantier par un ecologique à l'aide d'un filet orange de chantier.</p> <p>Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans et en bordure de ces habitats. Au démarrage du chantier, une clôture de type agricole remplacera le filet de chantier, peu résistant sur le long terme. Le grillage à utiliser sera de type 3, soit un grillage soudé ou noué à mailles progressives grandes faces de 140 cm de hauteur.</p> <p>Cette mesure pourra être adaptée en cas de mise en place d'une clôture sur la totalité de l'emprise chantier pour des raisons de sécurité.</p> <p>Des panneaux seront installés à titre d'information au niveau des zones à enjeu. Des panneaux signalétiques pour la préservation de la biodiversité et des espaces à enjeu sont en vente sur des sites spécialisés. Ces panneaux sont homologués par les « Terrassiers de France » pour indiquer les zones de protection. Ils sont en PVC, ont une épaisseur de 10 mm avec impression numérique quadri et lamination transparente de protection UV.</p> <p>Les mesures préconisées seront reprises dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises ; ces mesures seront exploitées lors des réunions de préparation du chantier avec ((as) entreprises) retenue(s).</p> <p>Un entretien du bâillage devra être effectué durant toute la durée du chantier.</p> <p>Cela concernera principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le passage à proximité du vallon de la Faucherie, côté est du projet, dans le secteur entre La Rougère et Chabannes,</li> <li>- La traversée d'un fossé, affluent de la Faucherie, où le Sonneur à ventre jaune, espèce à enjeu très fort, a été observé plus en aval,</li> <li>- La traversée des bosquets et des haies,</li> <li>- Les 3 traversées du vallon de la Faucherie.</li> </ul> <p>Au total, environ 2 600 m de filet de protection seront installés le long de l'emprise chantier dans le cadre de cette mesure. L'écologue en charge du chantier ajustera et validera au préalable la délimitation des zones à protéger.</p> <p>Les zones sensibles à plus fort enjeu sont localisées sur la carte ci-dessous.</p>
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier.

Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

## LOCALISATION DE LA MESURE R1-1c



MESURE #2-1d : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	
Objectif	Limiter le risque de pollution des eaux et des sols
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces faunistiques, en particulier les espèces liées aux milieux aquatiques (amphibiens, certains reptiles, odonates)
Description	<p>Compte tenu de la taille du chantier, les mesures suivantes seront appliquées pendant la phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les engins de chantier et le matériel seront conformes à la législation et vérifiés régulièrement. En cas de dysfonctionnement, les réparations seront effectuées hors du site.</li> <li>- Le ravitaillement et le nettoyage des engins de chantier réalisés sur la base de travail. Le ravitaillement aura lieu sur une aire réservée, au moyen d'un plateau muni d'un dispositif anti-retournement. Le stockage de carburant s'effectuera dans une cuve étanche placée sur la base vie ; des contrôles habituels auront lieu pour s'assurer de l'absence de fuite.</li> <li>- Un kit anti-pollution propre (laboratoire spécifiques) sera mis à disposition sur la base de vie, sur la zone réservée au ravitaillement et dans chaque engin. Il sera placé sous la fuite entre son apparition et son traitement. Il s'agit là d'éviter toute pollution du sol. Si l'excès que de la terre est soulevée, celle-ci sera peignée immédiatement avec le kit anti-pollution souille et évacuée dans un contenant spécifique afin d'éviter toute propagation de la fuite dans les couches profondes du sol et vers les aquifères.</li> </ul>

BOM  
Août 2023

<p>Des toilettes mobiles chimiques seront mises en place pour les ouvriers. Les effluents seront pompés régulièrement et envoyés en filière de traitement adaptée, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Une sensibilisation et information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales sera réalisée sur la mise en œuvre des principes du « chantier propre ».</p> <p>Les résidus de chantier seront éliminés soigneusement (matériau de construction, consommables).</p> <p>Les mesures de réduction des risques liés aux matières en suspension et les érosions des sols seront prises en application du guide « Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier » (OFB, 2018).</p> <p>Pour réduire les apports de matières en suspension dans le milieu naturel : mise en place de piéces à sédiments produisant : brosses de paille, bassin de décantation provisoire ;</p> <p>Pour réduire l'érosion des sols durant le chantier : ensemencement des zones tassées et végétalisées au plus tôt, paillage par géotextile biodégradable au droit des zones de plantation.</p>	<p><b>Empreinte du chantier</b></p> <p>Pendant les travaux</p>
<p><b>Localisation</b></p>	
<p><b>Objectif</b></p>	<p>Eviter le risque d'introduction de plantes exotiques envahissantes sur le site lors de la phase chantier</p>
<p><b>Composante du milieu naturel visée</b></p>	<p>Les futurs habitats naturels du site, les habitats naturels existants autour de la voie routière</p>
<p><b>Description</b></p>	<p>Les terrains raménés sont en général propices à l'installation et au développement des espèces envahissantes.</p> <p>Le dispositif de lutte comprendra les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance des apports de matériaux : Il est recommandé d'éviter l'apport de matériaux extérieurs (pour des routes de chantier ou la couverture du sol). Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire, il faudra utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site</li> <li>Nettoyage et gestion du matériel : Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée et sortie du site lorsque les engins travailleront dans des zones où des espèces invasives auront pu préalablement être identifiées. Le chantier sera doté de facilités pour le nettoyage des instruments sur le site (génératrice portable, pompe à eau portable, ou nettoyeur haute pression portable).</li> <li>Conduits à tenir en cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes : L'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour dessoucher en évitant les outils tranchants. Il faut tirer doucement sur les plantes sur la plus grande longueur possible sans casser le rhizome. Pour finir, il convient d'enlever les restes de rhizomes dans la terre et nettoyer la zone pour éviter le bouturage.</li> </ul>

Dérogation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage




<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des plants arrachés et gestion des déchets : Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt sur le site. Les sacs seront ensuite transportés en centre d'enfouissement technique. L'entreprise chargée du transport prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute dispersion.</li> <li>Récupération et stockage de la terre végétale : La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors des travaux de terrassement, puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site. Cela évite l'évacuation et le transport de matériaux et réduira le risque d'apport de graines exogènes.</li> </ul> <p>La récupération et le stockage de la terre végétale seront effectués sur le site de manière à lui garder sa fertilité (ne pas l'enfouir sous de la terre moins riche ou contenant des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période de chantier. Cette terre, contenant une banque de semences importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces indigènes présentes, et limiter l'introduction d'espèces envahissantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions de récupération : La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres au niveau de la zone de chantier, au début des travaux. Le décapage se fera sur les sols ressuyés, mais en aucun cas sur des sols mouillés ou en période pluvieuse. En effet, une terre mouillée, malléable et fragile, peut se compacter de manière durable, et compromettre la reprise végétale pour de nombreuses années après la reconstruction.</li> <li>Conditions de stockage : La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle contient, sera stockée en tas de faible hauteur lors de la mise en dépôt pour éviter le compactage sous son propre poids. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactages et une destruction de la porosité. Les dépôts ne seront pas aplatis ou liés. En cas de durée de stockage supérieure à six mois, les tas seront ensemencés (par exemple avec des légumineuses) pour éviter qu'ils ne soient colonisés par des espèces envahissantes.</li> <li>Les zones de stockage seront été définies au préalable avec l'écologue en charge du suivi du chantier et validées par le DREAL.</li> </ul> <p>Plus spécifiquement, concernant les espèces identifiées dans l'aire d'étude (voir l'analyse de l'état initial), les moyens de lutte adaptés recommandés par le Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes sont les suivants :</p> <p><b>Robiner (FRAX-ROBINIA) :</b> La fauche des jeunes plants ou l'arrachage manuel peuvent être réalisés pendant la période de végétation (d'avril à septembre), 5 à 6 fois par an, pendant au moins 5 ans (UICN France, 2016).</p> <p>L'écorçage de la tige peut également être pratiqué sur les sujets de plus de 10 cm de diamètre, entre avril et octobre. L'écorce du tronc doit être retirée sur quelques centimètres de profondeur jusqu'à l'aubier à hauteur d'homme ou à la base de l'arbre, sur une bande d'au moins 20 centimètres, sur 80 à 90% de la circonférence de l'arbre. Il est très important de laisser une petite partie de l'écorce intacte la première année pour que le sève continue de circuler. Dans le cas contraire, l'arbre peut réagir en dragonnant fortement. Ce cerçage partiel est à appliquer jusqu'à ce que l'arbre s'affaiblisse (cela peut prendre plusieurs années). Réaliser ensuite un cerçage sur toute la circonférence de l'arbre (UICN France, 2016).</p> <p>L'abattage est à employer dans les milieux où le cerçage n'est pas possible (zones où une chute des incomplets des arbres présente un danger : proximité de bâtiments ou d'une zone fréquentée par des salariés, du public, des véhicules, etc.) (UICN France, 2016).</p> <p><b>SAUTIER (SALIC) :</b> L'arrachage des plants est le seul mode de gestion préconisé à l'heure actuelle.</p>	
---	--

BKM  
 Août 2023

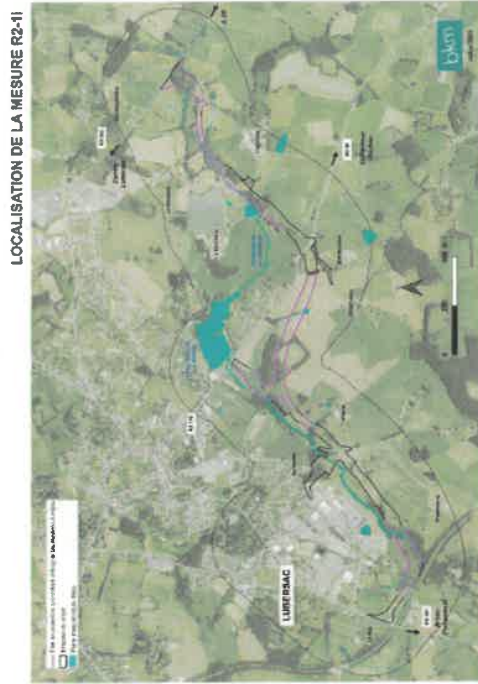
57/77



Localisation	Le contrôle des espèces exotiques envahissantes sera effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier à une fréquence d'au moins une fois par mois.
Localisation	Emprise du chantier
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier


<b>MESURE R2-11 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation</b>	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus en limitant l'accès du chantier aux espèces animales peu mobiles susceptibles d'utiliser celui-ci pour leur reproduction (habitats de reproduction temporaires pour les amphibiens, etc) (les orniers par exemple) ou leurs déplacements (entre sites de reproduction et d'hivernage par exemple).
Composants du milieu naturel visés	Amphibiens, reptiles, petits mammifères
Description	<p>Le chantier (déboisement, dessouchage, circulation des engins...) peut induire la création de sites de reproduction temporaires pour les amphibiens (ornières, noues...). Afin d'éviter que des individus viennent coloniser ces milieux et que par conséquent des pontes, larves ou imagos soient créés, un fillet temporaire grillagé en tissu synthétique sera installé dans les zones de fortes densités en amphibiens et sera maintenu durant toute la durée du chantier. Pour garantir son efficacité dans la durée, la végétation aux abords devra être entretenue. Si une clôture encadre la zone de travaux, le fillet pourra être installé sur cette clôture. Si nécessaire, il pourra être doublé d'un fillet orange afin d'être plus visible par les engins de chantier.</p> <p>Le fillet devra être suffisamment perméable pour ne pas bloquer les écoulements des eaux, notamment en cas de franchissement de fossés ou de ruisseau temporaire.</p>   <p>Fillet temporaire installé, pour écologique (R2-11)</p> <p>Afin de minimiser autant que possible le risque de destruction d'individus, des zones de remblais seront mises en place ponctuellement le long du fillet de façon à éviter de bloquer des individus situés dans l'emprise du projet et souhaitant passer de l'autre côté. Ces zones de remblais permettront aux espèces de franchir le fillet mais seulement dans un sens.</p>  <p>Remblai permettant ponctuellement le passage des amphibiens dans un sens dans</p>

Localisation et quantitatif	<p>La localisation précise du fillet et des zones de remblais sera indiquée par l'écologue en charge du suivi du chantier et tendra compte de différents critères (présence d'espèces pionnières sur le site, densité en amphibiens, couloir migratoire entre sites de reproduction et d'hivernage...).</p> <p>Le fillet et les zones de remblais devront être entretenus durant toute la phase de chantier. L'écologue en charge du suivi du chantier assurera un recensement des individus bloqués dans l'aire des travaux, lors de chacun de ses passages mensuels à minima, et en amont des phases de terrassement importantes. Par ailleurs, la présence d'un référent environnemental au niveau des entreprises de travaux, permettra de faire le lien avec l'écologue entre ses passages, et autant que de besoin.</p> <p>A proximité des zones de reproduction pour le fillet temporaire et ponctuellement dans des zones stratégiques pour les zones en remblai. Un tracé indicatif figure sur la carte de localisation des mesures et sera défini plus précisément lors de la phase chantier par l'écologue.</p> <p>Au total, environ à 670 m de fillet de protection seront installés le long de l'emprise chantier.</p>
Période de réalisation	Avant le démarrage du chantier si possible ou au plus tard après le défrichement. Retrait du fillet à la fin des travaux.



Déclaration de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

MESURE R2-11 : Maintien d'un débit minimum biologique de cours d'eau	
Objectif	Garantir le maintien biologique du cours d'eau lors de la création de l'ouvrage de franchissement.
Espèce(s) protégé(s)	Mammifères semi-aquatique, amphibiens, Coléoptère hébrétique
Description	La construction des ouvrages de franchissement sur le cours d'eau de la Faucherie nécessitera préalablement une déviation temporaire de celui-ci. Cette déviation devra respecter au maximum les habitats sensibles présents à proximité et maintenir un débit minimum biologique et permettant « d'encasser » les débits de crues.
Localisation	Ouvrage de franchissement de la Faucherie
Période de réalisation	Pendant le chantier

MESURE R2-10(1) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus
Composante du milieu naturel visé	Amphibiens, reptiles
Description	<p>Avant chaque phase de chantier, un écologue fera un (ou plusieurs) passage(s) diurnes et nocturnes dans l'emprise chantier afin de vérifier l'absence d'amphibiens qui auraient pu s'y introduire. Les individus découverts dans l'emprise seront alors déplacés manuellement vers des zones sécurisées.</p>  <p>Le protocole envisagé pour ces déplacements est le suivant :</p> <p>L'ensemble de l'emprise du projet sera prospecté au crépuscule en période de migration et de reproduction des amphibiens (fin de l'hiver-printemps). Une attention particulière sera portée sur les zones créées par les engins de chantier, pouvant être rapidement colonisées par les amphibiens pionniers.</p> <p>L'organisme en charge du sauvetage devra posséder une autorisation réglementaire de capture d'espèces protégées et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose lors de son intervention.</p> <p>Les adultes et larves seront capturés à l'aide d'éprouvettes ou manuellement. Une demande d'autorisation de capture d'espèces protégées sera pour cela réalisée auprès des services de l'Etat.</p> <p>Les pontes seront prélevées manuellement très délicatement à l'aide de leur support végétal.</p>

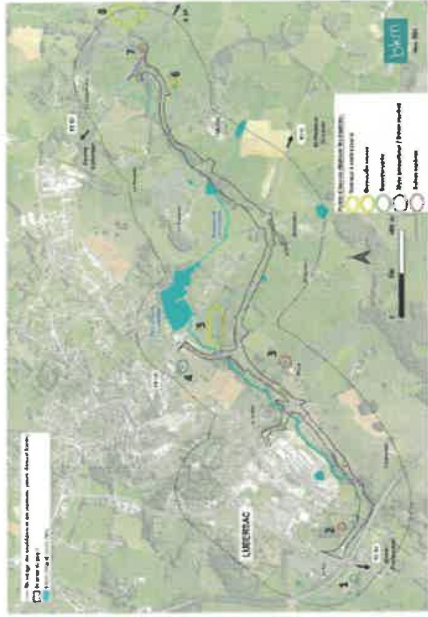
Déviation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

Les individus, larves et pontes observés dans l'emprise seront ensuite placés dans des seaux puis déplacés vers les zones de reproduction situées en dehors de l'emprise chantier.



Les individus seront relâchés dans un site de reproduction sécurisée qui lui est favorable, situé à proximité de l'endos où il a été trouvé. Il faudra cependant veiller à ne pas engendrer de surpopulation du milieu accueillant les individus.

La localisation des sites de transfert des individus sera identifiée au préalable par l'écologue en charge du suivi du chantier. Plusieurs sites d'accueil pour les individus déplacés sont d'ores et déjà proposés, en fonction des espèces et de leurs exigences écologiques (voir la carte ci-dessous) :

**LOCALISATION DE LA MESURE R2-10**



Ces sites ont été choisis pour leur proximité aux secteurs impactés et pour leur capacité d'accueil des différentes espèces visées par la mesure.

	<p>Mare ensolaillée avec végétation aquatique et rivulaire (massettes). Habitat de la Rainette verte qui apprécie la végétation dense et qui y trouve des supports de ponte adaptés, favorable également aux espèces plus ubiquistes. Un individu de Rainette verte a été contacté lors des inventaires naturalistes, la mare est donc en capacité d'en accueillir des supplémentaires.</p>
	<p>Petite mare ensolaillée avec végétation aquatique support de ponte et rivulaire (massettes). Favorable aux espèces forestières avec la proximité d'un bois comme la Grenouille agile mais également à d'autres espèces plus ubiquistes. Quatre pontes de Grenouille agile ont été observées lors des inventaires naturalistes ce qui laisse la possibilité d'accueillir des individus et espèces supplémentaires.</p>

BMM  
 Août 2023



	Grande mare semi-ombragée avec différentes profondeurs au sein d'une prairie pâturée, quelques zones de végétation aquatique pouvant servir de support de ponte et végétation rhizolaine. Favorables aux espèces forestières comme la Grenouille agile et aux espèces ubiquistes. Une vigne de pontes de Grenouille agile y ont été inventoriées. Vu sa superficie la mare peut accueillir d'autres espèces.
	Petite mare ensoleillée avec végétation aquatique et rivulaire (lentilles d'eau juncs...), habitat du Triton marbré ainsi que de l'Alyce accoucheur du fait de la proximité d'habitats anciens en pierre, favorable également aux espèces ubiquistes. Un individu d'Alyce accoucheur a été contacté au chant dans le secteur, la mare peut en accueillir d'autres.
	Petit fossé ensoleillé et peu profond traversant une prairie pâturée, habitat caractéristique du Sonneur à ventre jaune qui apprécie ce type de point d'eau ponnière et temporaire façonné par le piétement des vaches. Favorable également aux espèces ubiquistes (Triton palmé...). Deux individus de Sonneur à ventre jaune ont été inventoriés, le secteur peut accueillir une population plus importante.
	Petite mare peu profonde ombragée avec végétation aquatique et rivulaire (juncs, saies...). La Grenouille rousse apprécie particulièrement ce type de milieu, mare également favorable aux espèces ubiquistes. Deux pontes de Grenouille rousse ont été contactées lors des inventaires. D'autres individus et espèces peuvent s'y ajouter.
	Petite mare semi-ombragée avec végétation aquatique support de ponte, favorable aux espèces forestières comme la Grenouille agile et ubiquistes comme le Triton palmé. Une ponte de Grenouille agile et trois adultes de Triton palmé ont été observés dans la mare qui est en capacité d'en accueillir plus.
	Reseau de petits fossés ensoleillés et peu profonds au sein d'une prairie pâturée, habitat caractéristique du Sonneur à ventre jaune et favorable également aux espèces ubiquistes. Un individu de Sonneur à ventre jaune a été inventorié dans le secteur. D'autres individus peuvent le coloniser.
Localisation	Au sein de ces différents sites de reproduction, les amphibiens pourront seriemment poursuivre leur reproduction car ils sont éloignés de l'emprise des travaux ou dans une zone mise en défens. Une sécurisation foncière sera envisagée pour garantir le maintien de ces zones de reproduction dans le temps via une contractualisation avec les propriétaires sur 50 ans.  Au sein de l'emprise des travaux et en particulier aux abords des zones de reproduction (point d'eau, fossés, cours d'eau)

Dérogation de la commune de Lubersac

Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

-123-

60/77

Période de réalisation	Avant le démarrage du chantier et après la mise en défens de l'emprise du chantier. En fonction de la durée du chantier durant les autres périodes favorables aux amphibiens (printemps voire automne si chantier non terminé).
<p><b>MESURE R2-1o(2) : Prélevement ou sauvetage avant destruction d'espèces de coléoptères</b></p>	
Objectif	Limitier le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat
Composante du milieu naturel visée	Coléoptères saproxyliques  Les coléoptères saproxyliques peuvent avoir une durée de vie larvinaire relativement longue (3 à 4 ans). Elle s'effectue dans le bois mort dont se nourrissent les larves. Ces espèces peuvent donc être menacées par la destruction de leur habitat larvinaire.  Une recherche des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques a été faite durant l'été 2023 dans l'emprise du projet. Trois arbres ont notamment été recensés. Avant le début des travaux de défrichage, les arbres devant être abattus dans le cadre du projet seront marqués à l'aide d'une bombe de peinture par l'écologue. Une recherche complémentaire des arbres potentiellement favorables aux coléoptères saproxyliques (ou colonisés de façon avérée par ces derniers), pourra être effectuée si besoin par un écologue.  Puis ces arbres seront coupés, les grumes laissées entières, ou découpées en tronçons de 3 mètres minimum et manipulées sans choc pour éviter l'écrasement des larves à l'intérieur (l'intérêt de les découper est de simplifier les manipulations).
Description	La grume et le houpier seront préservés et déplacés au sein d'îlots favorables à ces espèces de façon à ce qu'elles puissent terminer son cycle de développement. Il est préconisé de finir les grumes à proximité d'arbres favorables à l'espèce (déjà habités ou âgés) jusqu'à pourrissement, ou au minimum pendant 5 ans.  La coupe s'effectuera en septembre/octobre période la moins sensible pour ces espèces.  Les tronçons d'arbres préservés seront déposés lentement au sol au sein des îlots de sénescences qui seront créés de façon à favoriser l'essaimage des arbres (voir mesure MC3.1b). Il faudra alors veiller à ce que les sections favorables ne reposent pas entièrement sur le sol, mais qu'elles soient légèrement surélevées (une des extrémités doit reposer sur une souche, une branche coupée, etc. de manière à permettre aux coléoptères saproxyliques de terminer leur cycle de vie  Il conviendra d'être vigilant à l'emplacement choisi pour la dépose des tronçons de façon à ce qu'ils ne soient pas trop visibles par les usagers fréquentant le site ou ses abords.
Localisation	Arbres identifiés comme favorables
Période de réalisation	Avant démarrage des travaux et coupe des arbres en septembre/octobre.

<p><b>MESURE R2-1o(3) : Prélevement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles</b></p>	
Objectif	Limitier le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat
Composante du milieu naturel visée	Chauves-souris arboricoles
Description	Certaines chauves-souris utilisent les arbres comme gîte. Elles s'installent dans les cavités, les fissures, les écorces décollées ou même dans des trous de pics. Cependant, étant donné qu'il est difficile, voire quasiment impossible, de confirmer la présence d'individus occupant

BMM

Avril 2023

ces gîtes sans mettre en place de lourds moyens, le terme de « gîte arboricole » reste à l'état de potentialité.

Au sein de l'emprise du projet, un boisement s'avère particulièrement favorable aux chiropères : celui situé à côté de l'étang au lieu-dit « La Faucherie ». Ponctuellement, d'autres arbres favorables peuvent se situer dans les haies supprimées. De plus, des arbres peuvent devenir favorables d'ici le début des travaux.



Exemple de marquage des arbres (BKM)

Avant le début des travaux de défrichage, une recherche des arbres potentiellement favorables aux chauves-souris sera effectuée par un écologue. Ainsi, les arbres présentant des cavités, des fissures, des loges de pics, des indices de présence de chauves-souris et devant être abattus dans le cadre du projet seront marqués à l'aide d'une bombe de peinture par l'écologue. Ils feront ensuite l'objet d'un protocole d'abattage adapté en raison de leur intérêt écologique.

Les modalités d'abattage et les précautions à prendre seront les suivantes :

- Couper et débroussailler l'ensemble des strates arborées et arbustives autour des arbres à chiropères.
- Abattre les arbres marqués en dernier.
- Couper les branches basses des arbres à enjeux (sauf celles présentant des cavités ou des fissures) afin de créer des vibrations durant la journée dans l'arbre concerné et modifier la structure de ce dernier.
- Enlever un maximum de lierre et les écorces décollées sur les arbres à enjeux.

Le dérangement provoqué par les travaux incitera les éventuelles chauves-souris présentes dans ces arbres à fuir la zone boisée une fois la nuit tombée.

- Au bout de 48h couper les arbres à enjeux en les accompagnant, si possible, dans leur chute. Veiller à ce que les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) soient tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus.
- Démontez le houppier des arbres en tronçons en partant du haut et en allant doucement jusqu'au sol en vérifiant la présence de chauves-souris dans les anfractuosités. Les tronçons qui comportent des chauves-souris ou qui en ont abrité seront préservés et déposés verticalement dans un endroit adapté défini par l'écologue.

L'écologue en charge du suivi du chantier inspectera les arbres avec du matériel adapté et équipera les arbres de chaussettes anti-retour pour être certain qu'il ne reste pas d'individus lors de la coupe des arbres.

<b>Localisation</b>	Arbres à repérer par l'expert écologue avant l'abattage des arbres.
<b>Période de réalisation</b>	Avant démarrage des travaux et coupe des arbres en septembre/octobre.

<b>MESURE R2-1a(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiropères anthropophiles</b>	
<b>Objectif</b>	Limiter le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat
<b>Composante du milieu naturel visée</b>	Chauves-souris anthropophiles
<b>Description</b>	Un bâtiment côté sud-ouest de la zone du projet doit être détruit. On vérifiera au préalable la présence/absence d'individus de chauves-souris liés aux vieux bâtiments.

Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

La méthode consiste tout d'abord à analyser le bâtiment depuis l'extérieur et évaluer les potentialités de présence de chiropères (ancienneté du bâti, accès aux combles, à la cave, fissures, courants d'air etc...). Ensuite, les individus accrochés au plafond sont recherchés dans le bâtiment à l'aide d'une lampe torche de faible intensité.

Une fois l'ensemble des pièces visitées, les individus sont recherchés dans les trous ou fissures à l'aide d'un endoscope. Enfin, les traces de présence sont recherchées (guano).

Le régime alimentaire des chiropères étant essentiellement composé d'insectes, les croûtes de chiropères s'effritent lorsqu'on les écrase, à la différence des croûtes de souris qui restent dures ou comme de la pâte à modeler.

Si la présence de chiropères est constatée, il sera mis en place un protocole de destruction du gîte.

La démolition ne peut avoir lieu qu'au crépuscule afin d'éviter l'impact sur les dépenses énergétiques des individus.

Ella s'effectuera progressivement en laissant du temps entre chaque coup de pelleuse, afin de permettre aux éventuels individus restants de s'échapper.

L'écologue devra être présent et veiller au respect de cette mesure.



Destruction d'un gîte avéré au crépuscule dans l'Aveyron (BKM, 2011)

On interviendra en période d'activité des chauves-souris car celles-ci sont alors mobiles et peuvent changer de gîte en cas de dérangement. Il convient donc d'éviter la période d'hivernage (mi-octobre à mi-mars). On évitera également la période d'élevage des jeunes (mi-mai à mi-août) au risque que les mères abandonnent les jeunes. Deux périodes sont alors possibles :

- De mi-mars à mi-mai.
- Et de mi-août à mi-octobre.

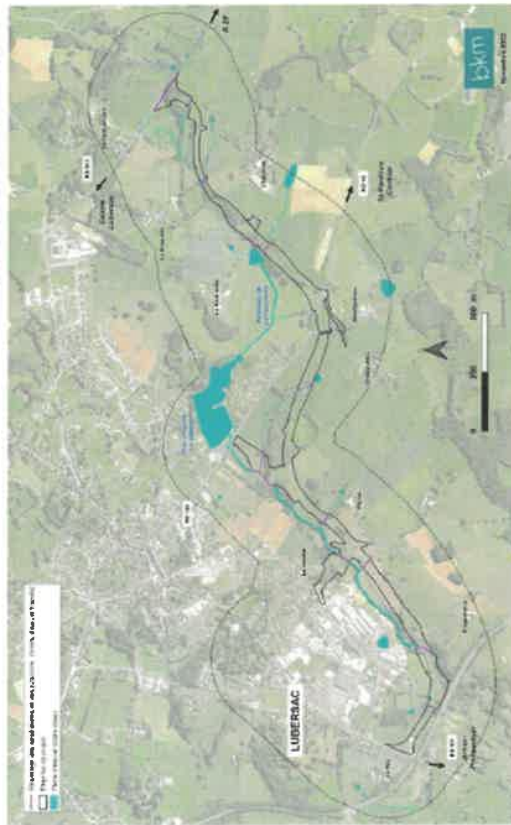


<b>Localisation</b>	Bâtiment près du giratoire de la RD901 à repérer par l'expert écologue avant destruction.
<b>Période de réalisation</b>	Avant démarrage des travaux.

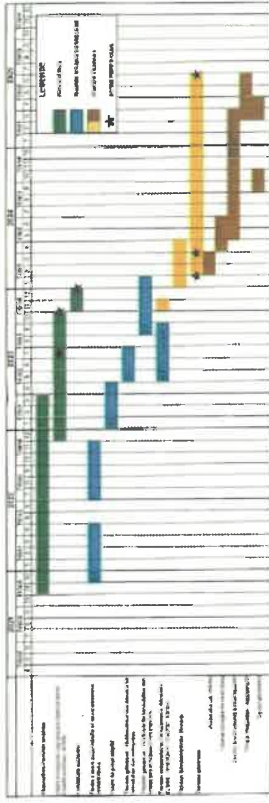


MESURE R2-10(5) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de poissons	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus
Composante du milieu naturel visée	Faune piscicole
Description	Dans le cas où la construction des ouvrages hydrauliques nécessite la dérivation du lit du ruisseau de la Faucherie, il sera effectué une pêche électrique par des spécialistes avant le démarrage du chantier. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Office Français de Biodiversité et de la Fédération Départementale de la Pêche de la Corrèze.
Localisation	Ruisseau de la Faucherie
Période de réalisation	Pendant le chantier

#### LOCALISATION DE LA MESURE R2-10



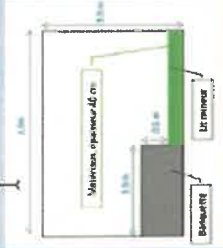

MESURE R2-14 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	
Objectif	Favoriser la reconstitution des habitats naturels initiaux
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels
Description	Cette mesure vise à aider la recolonisation du milieu après travaux. La plateforme de chantier, la base vie, les abords des bassins, et les zones de stockage seront remis en état à la fin de la phase chantier. La terre végétale stockée sera privilégiée pour reconstituer ces milieux. En cas de quantités insuffisantes, un engazonnement à l'aide de semences locales sera effectué. Des plantations arbustives et arborées à l'aide d'espèces locales et produites localement seront réalisées afin d'éviter le développement d'espèces exogènes envahissantes. Le label des graines est le label « Végétal local ». Les ensemencements seront composés d'espèces des prairies mésophiles, dont en majorité des Poacées : Fromental ( <i>Arrhenatherum elatius</i> ), Pâturin des prés ( <i>Poa trivialis</i> ), Houlique laineuse ( <i>Holcus lanatus</i> ), Fleuve odorante ( <i>Anthoxanthum odoratum</i> ), Dactyle agglomère ( <i>Dactylis glomerata</i> ), Stellaire graminée ( <i>Stellaria graminea</i> ), Centaurée jaccée ( <i>Centaurea jacea</i> ), Grande osaille ( <i>Rumex acetosa</i> ), Plantain lancéolé ( <i>Plantago lanceolata</i> ), Renoncule écre ( <i>Ranunculus acris</i> ), Vesce des haies ( <i>Vicia sepium</i> ), Cardamine des prés ( <i>Cardamine pratensis</i> )...
Localisation	Zones utilisées pendant le chantier (base vie, zones de stockage etc..)
Période de réalisation	En fin de chantier



<p><b>Objectif</b></p> <p>Décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables.</p>	<p><b>MESURE R3-3a / Adaptation de la période des travaux sur l'année</b></p> <p><b>Toutes les espèces remarquables</b></p> <p>Les travaux sont susceptibles de détruire des nids d'oiseaux, des insectes en phase larvaire, des individus en hibernation ou en reproduction (amphibiens, reptiles, chiroptères). Le bruit et la présence humaine peuvent aussi entraîner le dérangement des oiseaux pendant les nichées et faire échouer la reproduction.</p> <p>Ces périodes dépendent de la phénologie des espèces auxquelles on s'intéresse.</p> <p>Elles dépendent également de la nature du projet. Dans le cas d'un projet routier, les périodes à respecter lors du chantier sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déboisement : début septembre à début décembre (évite l'impact sur les chiroptères en hibernation). Les gros arbres seront abattus début octobre.</li> <li>- Défrichement : septembre à mars (évite l'impact sur la nidification des oiseaux).</li> <li>- Terrassement : avril à septembre (évite l'impact sur l'hivernage des reptiles et amphibiens).</li> </ul> <p>La période préférentielle pour le début des travaux s'étale donc de début septembre à mi-novembre la phase préparatoire, permettant le balisage de l'ensemble des zones sensibles, doit donc être effectuée avant septembre.</p> <p>Le planning prévisionnel des travaux à jour fait apparaître les principales phases de travaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de déboisement : automne 2023</li> <li>- Travaux des ouvrages hydrauliques sur le ruisseau de la Faucherie : pendant la période d'autorisation des travaux en cours d'eau, à partir de début avril 2024, les ouvrages seront ainsi terminés bien avant le 31 octobre 2024</li> <li>- Travaux de terrassements à partir de mai 2024</li> </ul> <p>En amont de l'ensemble de ces phases de travaux, le site sera prospecté par un écologue mandaté par le maître d'ouvrage pour toute la durée des travaux.</p> <p>Le déboisement est prévu en octobre-novembre, qui est la période la moins pénalisante pour les chiroptères (mesure R2.103).</p>
<p><b>Composante du milieu naturel visée</b></p>	<p><b>Au sein de l'emprise des travaux</b></p> <p><b>Période de réalisation</b></p> <p>Au démarrage des travaux et pendant ceux-ci</p> <p><b>Localisation</b></p> <p>Déviaton de la commune de Lubersac Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage</p>

<p><b>MESURE R3-1b / Adaptation des horaires journaliers de travaux</b></p>	
<p><b>Objectif</b></p> <p>Limiter le risque de coupure de corridor</p>	<p><b>Composante du milieu naturel visée</b></p> <p>Chiroptères</p>
<p><b>Description</b></p>	<p>Afin de ne pas perturber les déplacements des chiroptères, il n'y aura pas de travaux de nuit. Par ailleurs, les infrastructures de chantier provisoires (zones de dépôts, pistes de chantier) seront installées en dehors des routes de voirie et des gîtes potentiels identifiés.</p>
<p><b>Localisation</b></p>	<p>Sur l'ensemble de la zone de travaux.</p>
<p><b>Période de réalisation</b></p>	<p>Pendant le chantier</p>

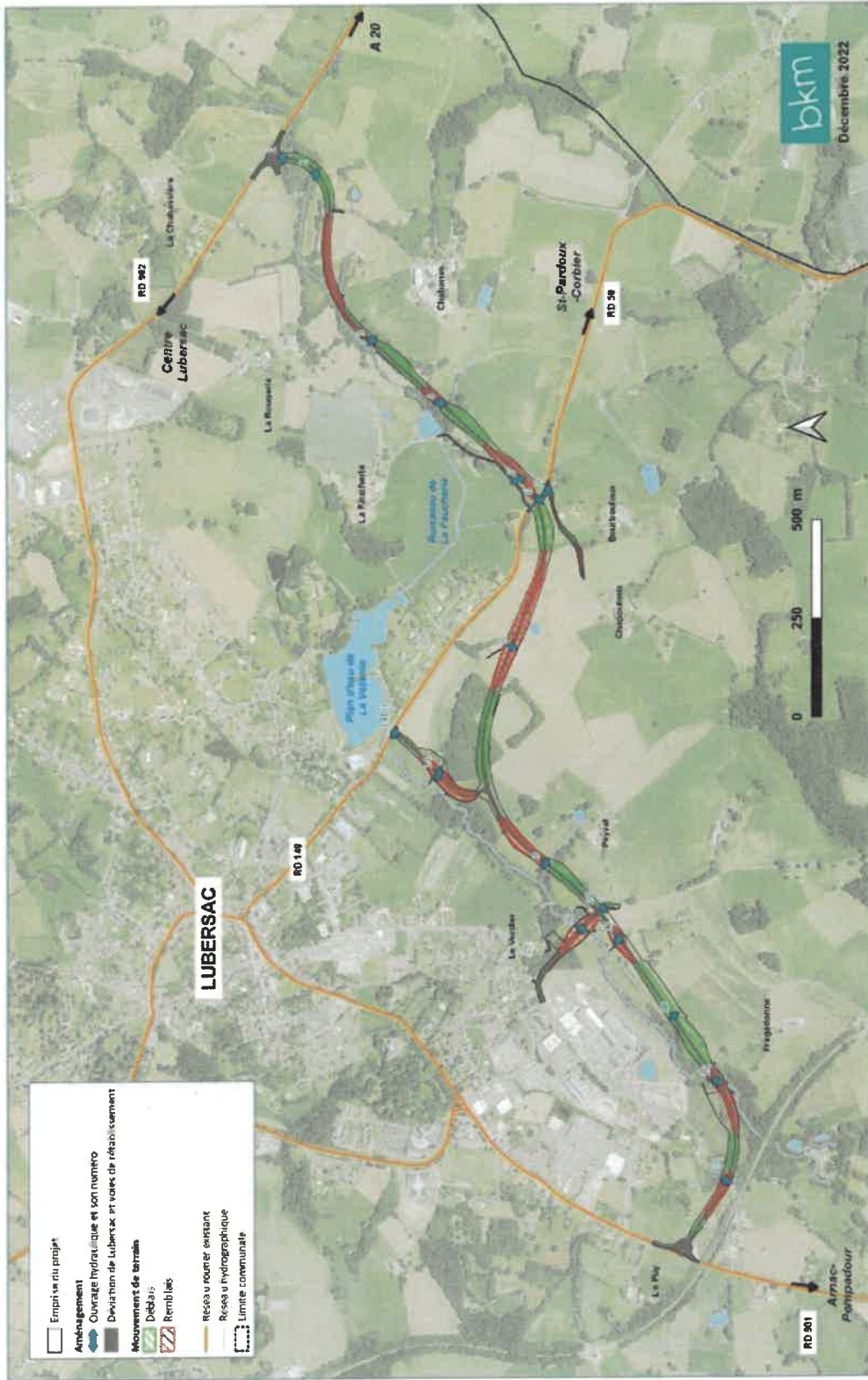
II.2. PHASE EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT

MESURE R2.2f - Passage inférieur à faune	
<p><b>Objectif</b></p> <p>Composante du milieu naturel visée</p> <p>Mammifères terrestres et semi-aquatiques, reptiles, amphibiens, faune piscicole.</p> <p>Le projet exerce un effet de fragmentation sur le domaine vital de certains espaces sensibles.</p> <p>Dans l'aire d'étude, les circulations de la petite faune se font notamment le long du ruisseau de la Faucherie. 2 ouvrages de franchissement de la Faucherie sont nécessaires. Ils auront chacun les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrage carré, 3,5 m de largeur, 2,5 m de hauteur.</li> <li>- Dalot de section rectangulaire, à 40 cm sous le niveau du cours d'eau.</li> <li>- Banquette latérale pour la petite faune de 1,5m, hauteur 0,5m, pente modérée.</li> <li>- Ouvrage dimensionné pour une crue centennale.</li> </ul> <p>Le raccord de la banquette aux berges existantes devra être soigné : pas d'enrochement ni de marche, pente faible. L'accès devra être le plus naturel possible. En période de crue, la banquette sera submergée.</p>	  <p>Ouvrage hydraulique (BKM)</p> <p>Concrètement les autres ouvrages hydrauliques, des dalots seraient prévus pour les OH3, OH4, OH7, OH8, OH9, OH11, OH14. Ceux-ci correspondent à des corridors de déplacement des amphibiens, tels qu'identifiés sur la carte « Amphibiens patrimonial » dans la partie « Analyse de l'état initial ». La présence de dalots d'assez grande dimension (2 mètres de largeur pour la majorité) créera des banquettes naturelles pour la faune.</p> <p>Le dimensionnement de ces dalots est adapté à la longueur de la route et respecte les préconisations du guide du Cerema « Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre ».</p> <p>Par ailleurs, plusieurs buses circulaires ont été surdimensionnées dans les secteurs présentant un intérêt pour le déplacement de la petite faune (petits mammifères notamment).</p> <p>Sous les dalots et sous les buses, un dépôt de limons se fera naturellement, rendant plus favorable le franchissement des espèces.</p> <p>Les caractéristiques des ouvrages retenus sont les suivants :</p>
<p><b>Description</b></p>	<p>Caractéristiques des entrées et sorties d'ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les têtes d'ouvrage seront à angle ouvert ;</li> <li>- pas de dénivelés trop importants pas d'enrochement ;</li> <li>- Légère pente assurant l'évacuation de l'eau ;</li> <li>- Absence de marche ou surplomb aux entrées et sorties ;</li> </ul> <p>Phase de réalisation</p>

Rétablissement (nature)	Longueur	Type	Concepte initiale	Amélioration proposée
OH5	19 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	1200 mm
OH2	30 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	1200 mm
OH3	20 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1m	-
OH4	25 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1,5m	-
OH5	25 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	-
OH6	19 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	-
OH7	13 m	Dalot	Dalot Lx1,5m ; Hx1m	-
OH8	48 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1,25m	-
OH9	29 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1,25m	-
OH10	18 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	-
OH11	37 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1,25m	-
OH12	13 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	1200 mm
OH13	21 m	Dalot	Dalot Lx1,5m ; Hx1m	-
OH14	37 m	Dalot	Dalot Lx1,5 m Hx1m	-
OH14bis	15 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	-



# LOCALISATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES



Déviation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

- 128 -

65/77

BKM  
 Août 2023



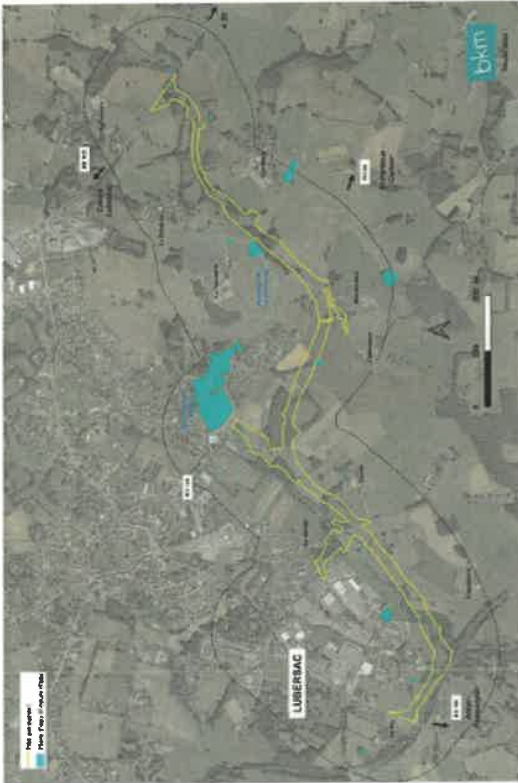
<p>MESURE R2-2g : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité</p>	<p>Objectif</p> <p><b>Espèce(s) protégé(s)</b></p> <p>Genette commune, Hérisson d'Europe, amphibiens, Coléoptères verte et jaune</p> <p>De manière à ne pas perturber les axes de circulation des mammifères terrestres, on s'assurera de la concordance entre le rétablissement d'une haie perpendiculaire à la route et la mise en place d'un ouvrage permettant le franchissement par les animaux, ceci dans les zones boisées et les vallons. Dans le cas où cela ne serait pas envisageable, la plantation d'une haie complémentaire permettra de rabattre le cheminement des animaux vers l'ouvrage.</p> <p>Les haies seront implantées au niveau du débouché des ouvrages (voir schéma ci-contre). On veillera qu'elles ne soient pas trop proches de la route afin que les espèces liées à ce type d'habitat ne soient pas affectées. Une distance minimale de 10 m par rapport au bord de la route sera respectée.</p> <p>Les caractéristiques des haies à planter sont les suivantes (recommandations de plantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque haie, plantation de deux lignes espacées de 1,5 m avec un plant au mètre sur chaque ligne, en quinconce ;</li> <li>- Pour chaque haie : plantation de deux strates minimum (strates arborées et arbustive densa) ;</li> <li>- Plantation à réaliser de novembre à mars ;</li> <li>- Utilisation d'un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique qui interdit toute vie aux insectes, aux petits mammifères et à la faune du sol) ;</li> <li>- Plantation uniquement d'essences locales : Chêne pédonculé, Châtaignier, Merisier, Frêne commun, Erable champêtre, Noyatier, Aubépine monogyne, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe.....</li> </ul> <p>Eviter toute fertilisation et traitement phytosanitaires.</p> <p>A raison de 120 ml de plantation par ouvrage (30 m x 2 de chaque côté), le linéaire total de haies à planter aux abords des ouvrages sera d'environ 360 mètres. Ces linéaires pourront cependant varier en fonction de la végétation présente aux abords.</p> <p><b>Aux abords des ouvrages de franchissement</b></p> <p>En fin de chantier</p>
<p>Localisation</p>	<p>Ces clôtures seront installées sur l'ensemble du linéaire pour éviter les collisions.</p> <p>Au total, environ 9 600 mètres de grillage permanent seront posés le long du projet.</p> <p>En fin de chantier</p>
<p>Période de réalisation</p>	<p>En fin de chantier</p>

<p>MESURE R2-2g : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité</p>	<p>Objectif</p> <p><b>Espèce(s) protégé(s)</b></p> <p>Genette commune, Hérisson d'Europe, amphibiens, Coléoptères verte et jaune</p> <p>De manière à ne pas perturber les axes de circulation des mammifères terrestres, on s'assurera de la concordance entre le rétablissement d'une haie perpendiculaire à la route et la mise en place d'un ouvrage permettant le franchissement par les animaux, ceci dans les zones boisées et les vallons. Dans le cas où cela ne serait pas envisageable, la plantation d'une haie complémentaire permettra de rabattre le cheminement des animaux vers l'ouvrage.</p> <p>Les haies seront implantées au niveau du débouché des ouvrages (voir schéma ci-contre). On veillera qu'elles ne soient pas trop proches de la route afin que les espèces liées à ce type d'habitat ne soient pas affectées. Une distance minimale de 10 m par rapport au bord de la route sera respectée.</p> <p>Les caractéristiques des haies à planter sont les suivantes (recommandations de plantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque haie, plantation de deux lignes espacées de 1,5 m avec un plant au mètre sur chaque ligne, en quinconce ;</li> <li>- Pour chaque haie : plantation de deux strates minimum (strates arborées et arbustive densa) ;</li> <li>- Plantation à réaliser de novembre à mars ;</li> <li>- Utilisation d'un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique qui interdit toute vie aux insectes, aux petits mammifères et à la faune du sol) ;</li> <li>- Plantation uniquement d'essences locales : Chêne pédonculé, Châtaignier, Merisier, Frêne commun, Erable champêtre, Noyatier, Aubépine monogyne, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe.....</li> </ul> <p>Eviter toute fertilisation et traitement phytosanitaires.</p> <p>A raison de 120 ml de plantation par ouvrage (30 m x 2 de chaque côté), le linéaire total de haies à planter aux abords des ouvrages sera d'environ 360 mètres. Ces linéaires pourront cependant varier en fonction de la végétation présente aux abords.</p> <p><b>Aux abords des ouvrages de franchissement</b></p> <p>En fin de chantier</p>
<p>Localisation</p>	<p>Ces clôtures seront installées sur l'ensemble du linéaire pour éviter les collisions.</p> <p>Au total, environ 9 600 mètres de grillage permanent seront posés le long du projet.</p> <p>En fin de chantier</p>
<p>Période de réalisation</p>	<p>En fin de chantier</p>

<p>MESURE R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises</p>	<p>Objectif</p> <p>Limiter le risque de collision</p> <p><b>Composante du milieu naturel visée</b></p> <p>Mammifères terrestres et semi-aquatiques, amphibiens, reptiles</p> <p>Description</p> <p>Une clôture à mailles fines sera installée de part et d'autre des ouvrages de franchissement et dans les secteurs à enjeu, les dépassant au moins d'une centaine de mètres.</p> <p>Cette clôture doit répondre aux exigences suivantes :</p>
---	---

Dérogation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

LOCALISATION DE LA MESURE R2-2j



LOCALISATION DE LA MESURE R2-2k



<b>MESURE R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route</b>	
<b>Objectif</b>	<p>Limiter le risque de collision</p> <p>Chiroptères, oiseaux, insectes</p> <p>Pour compenser l'interruption des routes de voi et la perte d'habitats de chasse, il est important d'une part de créer des corridors permettant aux chauves-souris et rapaces d'accéder à de nouveaux terrains de chasse, et d'autre part de reconnecter les habitats fragmentés par la route. Ces mesures doivent être prises en cohérence avec une limitation de la mortalité par collision sur le nouveau tronçon routier. Pour cela, des plantations parallèles à la route seront effectuées pour obliger les individus à s'élever et ainsi voir se réduire le risque de mortaliné par collision avec les véhicules (poids lourds surtout). Elles seront composées majoritairement de baliveaux de 3m de haut qui devraient être opérationnels environ 5 ans après leur plantation. Ces haies constitueront également des « tremplins verts » utiles vis-à-vis des espèces sensibles aux collisions.</p> <p>Le dispositif devra être opérationnel 5 ans maximum après la mise en œuvre des plantations.</p>
<b>Description</b>	<p>Ces plantations seront implantées dans les secteurs où des défrichements sont prévus sur les zones à enjeu pour ces espèces (vallons, zones bocagères) et ou le projet coupe des corridors écologiques.</p> <p>La distance minimale de recul de ces plantations par rapport à l'emprise du projet sera de 10 mètres.</p> <p>Au total, un linéaire de 2 020 mètres d'arbres de hauts jets seront implantés aux abords de l'ouvrage (que ce soit pour des besoins répondant aux milieux naturels ou au paysage).</p>
<b>Localisation</b>	

Les plantations prévues à proximité du ruisseau de la Faucherie dont représentées ci-dessous.



Déclaration de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage



Localisation	Au sein des lisières reconstituées. L'écologie en charge des travaux viendra délimiter précisément les zones exactes où seront implantés les gîtes avant d'entamer les travaux.
Période de réalisation	Au cours du chantier, au plus tard au début de la phase d'exploitation

MESURE R2-2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	
Objectif	Limiter l'installation d'espèces exotiques envahissantes
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels
Description	Une réflexion sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera mise en place en phase d'exploitation, en complément des mesures adoptées en phase travaux. Par ailleurs, on favorisera les « bonnes pratiques » de gestion de la végétation des emprises : fauche tardive, gestion extensive des délaissés.
Localisation	Sur les talus routiers
Période de réalisation	En phase exploitation

MESURE R2-2i : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	
Objectif	Favoriser la présence d'habitats favorables aux reptiles
Composante du milieu naturel visée	Reptiles, amphibiens
Description	<p>Des tas de bois et de broussaillés issus des coupes et défrichements seront disposés au sein des lisières reconstituées (de façon à créer des milieux favorables aux reptiles et aux amphibiens. Ce type de gîte correspond à des tas de végétaux de différentes dimensions. Des branches, souches et feuilles mortes seront employés pour former un ensemble d'environ 1 mètre de hauteur. La création de zones plus ou moins denses permettra d'offrir des abris favorables aux reptiles. La décomposition progressive des tas de branches contribue à leur affondrement et il sera nécessaire de les recharger régulièrement pour conserver leur fonctionnalité.</p> <p>Des sites de ponte artificiels pourront également être aménagés au sein des lisières reconstituées. Il consiste en un tas de terre végétale et de matières organiques (fumier, déchets végétaux...) mélangés, déposé sur un lit épais de blocs de pierres de taille variable (de 5 à 30 kg). Ce tas est recouvert d'une géomembrane qui permet la conservation de l'humidité à l'intérieur du site de ponte. Cette géomembrane, pour des raisons esthétiques et pour sa protection aux UV, peut être recouverte d'une couche de terre engazonnée. La géomembrane sera biodégradable.</p> <p>Plus le tas sera gros, plus la température en son sein sera constante. Il doit être enfin entouré d'un muret de pierres. Ce dispositif garde une humidité constante et une température suffisamment tamponnée pour être accueillant pour les reptiles ophidiens. Il sert également de site de repos hivernal (constituant ainsi un hibernaculum) pour les adultes reproducteurs, en général des couleuvres. Un abri pourra également être placé (un gros bocal ou une tuile ou pierre creuse) au creux du gîte, et pourra être relié à l'extérieur au trou par un passage soit en</p>
	 <p>Schéma de principe d'un site de ponte artificiel pour reptiles (CEREMA DTr 50) en tube, soit en tuiles.</p>
	<p>Environ 3 gîtes de chaque type seront installés au niveau des lisières reconstituées, au sein de l'emprise foncière maîtrisée par le maître d'ouvrage. Au sein de ces emprises, on les éloignera cependant au maximum possible par rapport au bord de la route.</p>

Déviation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

# Annexe 5

## Mesures de compensation – extrait du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 202

### 1.4 MESURES PROPOSÉES

#### 1.4.1. Compensation de la perte de milieux boisés

MESURE C3.1b : Réajuster ou faire réajuster de toute gestion	
<b>Objectif</b>	Compenser la perte d'habitats favorables aux espèces synécologiques
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Ecureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, chiropètes arboricoles, oiseaux synécologiques, Grenouille agile et Triton marbré (habitat terrestre), Orvet fragile, Grand capricorne.
<b>Ratio et surface de compensation</b>	La superficie de boisements détruits est de 2,54 ha. Etant donné le niveau d'impact et le niveau d'enjeu des espèces, le ratio de compensation sera au minimum de 3 pour 1.
<b>Localisation des parcelles de compensation</b>	La surface de compensation sera donc au minimum 7,62 ha. Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabassière », et « Vallée de l'Assèdre ». Voir ci-dessous.
<b>Etat de conservation des parcelles de compensation</b>	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter précisément les modalités de gestion.
<b>Description de la mesure</b>	Le principe est d'acquies plusieurs parcelles de boisements et les laisser en évolution libre afin de compenser la perte des boisements de ce type, situés sur l'emprise du projet. Le but est de maintenir ou restaurer les populations d'espèces synécologiques, d'oiseaux synécologiques, coléoptères saproxyliques). On y privilégiera une gestion écologique des boisements en l'absence de interventions : maintien des charcils, arbres morts et arbres à cavités, conservation des arbres à gros diamètre, conservation des branches mortes au sol... Les boisements compensateurs du Grand capricorne devront impérativement abriter des chênes. Un suivi des populations des parcelles sera réalisé.
<b>Durée de la compensation</b>	Un plan de gestion des parcelles de compensation sera rédigé.
<b>Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées</b>	95 ans Création de nouveaux habitats pour les oiseaux, chiropètes arboricoles, Grenouille agile et Triton marbré, Orvet fragile, Grand capricorne.

#### Description des parcelles de compensation (l'après CEN Nouvelle-Aquitaine) :

<b>Surfaces</b>	Surfaces à compenser : 7,62 ha Surfaces maîtrisées issue de l'animation foncière : 16,88 ha
<b>Description générale de la classe d'habitat</b>	Ensemble forestier dominé par les feuillus en situation mésophilie. Les boisements hétérogènes ont été intégrés à la classe générale «Forêts humides».
<b>Habitats constitutifs des parcelles</b>	G1.7 FORÊTS CADUCIFOLIÉES THERMOPHILES. Forêts ou bois des régions climatiques sub-méditerranéennes et de l'étage supraméditerranéen, ainsi que des zones steppeuses et substeppeuses de l'Eurasie occidentale G1.8 BOISEMENTS ACIDOPHILES DOMINÉS PAR QUERCUS. Forêts de Quercus robur ou Quercus petraea sur sols acides, avec une strate herbacée

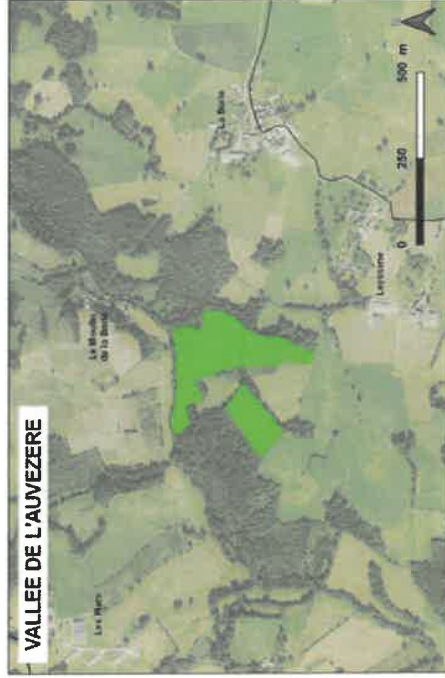
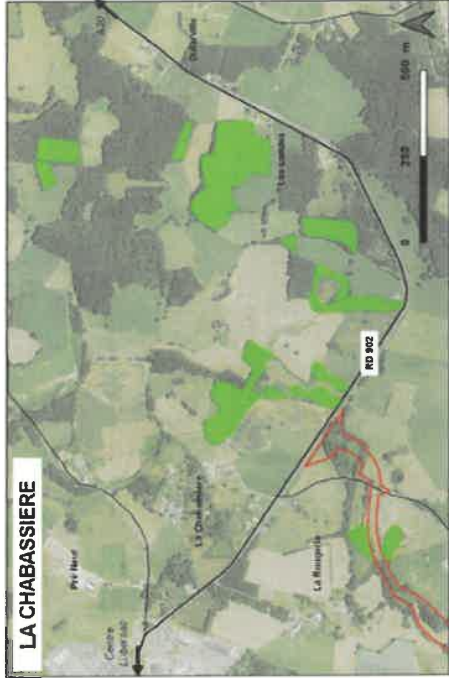
Déclaration de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

	GL1.3 BOISEMENTS SUR SOLS EUTROPHES ET MÉCOTROPHES À QUERCUS, FRAXINUS ET CARPINUS. BETULUS. Forêts atlantiques médio-européennes et est-européennes dominées par Quercus robur ou Quercus petraea, sur sols eutrophes ou méso-trophes. Elles sont accompagnées de strates herbacées et arborescentes généralement bien fournies et riches en espèces. Carpinus betulus est habituellement présent. Elles se forment sous des climats trop secs ou sur des sols trop humides ou trop secs pour le Hêtre ou encore à la faveur de régimes forestiers qui favorisent le Chêne.
<b>Enjeux environnementaux</b>	Préservation des habitats forestiers comme puits de carbone. Préservation des habitats forestiers comme réservoir de biodiversité et habitats d'espèces patrimoniales.
<b>Objectifs de gestion</b>	Assurer la pérennité et le vieillissement des boisements feuillus. Favoriser une libre évolution des boisements.

1

## MESURE C3.1b : ABANDON OU FORTE REDUCTION DE TOUTE GESTION

- Nom des sites de compensation
- La Chabassière
  - La Junie
  - Vallée de l'Auvezère
  - Boisements favorisés à la mise en oeuvre de la mesure compensatoire
  - Emprise du projet



Déclaration de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

-140-

70/77


BKM  
 Août 2023



1.4.2. Compensation de la perte de milieux ouverts et semi-ouverts

MESURE CL1a(4) – Création ou restauration d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles	
Objectif	Compenser la perte d'habitats des oiseaux des landes et fourrés, des amphibiens (habitats terrestres), et des reptiles
Espèce(s) ciblée(s)	<p>Cortège des oiseaux des landes et fourrés (dont Pie-grièche écorchée, Bruant zizi et Traquet piâtre), Amphibiens (Rainette verte, Grenouille agile, Alyre accoucheur, Sonneur à ventre jaune), reptiles (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Lézard à deux rines, Vipère aspic)</p> <p>Les espèces visées par cette compensation fréquentent des types d'habitats variés. Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espèce.</p> <p>Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espèce. Le Bruant zizi est une espèce à enjeu fort et le Traquet piâtre une espèce à enjeu faible. Le ratio de compensation est donc de 3 pour 1. La surface impactée est de 1,6 ha de landes. La surface à compenser est donc de 3,18 ha.</p> <p>Le Sonneur à ventre jaune est une espèce à fort enjeu. Le ratio de compensation est de 3 pour 1. La surface impactée est de 2,84 ha d'habitats terrestres du Sonneur à ventre jaune. La surface à compenser est donc de 8,52 ha pour les habitats terrestres du Sonneur à ventre jaune (prairies et boisements).</p> <p>Les autres espèces d'amphibiens ont un enjeu écologique moyen. La surface la plus grande concernée par le projet concerne l'habitat terrestre de la Rainette verte et de l'Alyre accoucheur avec 0,40 ha impacté. Le ratio concernant ces espèces est de 2 pour 1. La surface à compenser est donc de minimum 16,80 ha.</p> <p>Concernant les reptiles, la surface impactée pour les reptiles est au maximum de 5,75 ha (Couleuvre verte et jaune). La Couleuvre verte et jaune présente un enjeu écologique moyen, le ratio de compensation est également donc de 2 pour 1. La surface à compenser est donc de 11,5 ha pour les reptiles (lézards, praires à hautes herbes).</p> <p>La surface totale à compenser est donc de 16,80 ha, composée de milieux ouverts ou semi-ouverts favorables aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, aux amphibiens et aux reptiles.</p> <p>Cette mesure sera également favorable au Damier de la Succise (besoin de compensation de 0,51 ha de prairie extensive).</p>
Plan et surface de compensation	
Localisation des surfaces de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabacrière », « Las Junias », et « Vallée de l'Arvèzière ». Voir plus bas.
Etat de conservation des habitats et de la faune	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
Description	<p>Maintien ou restauration de milieux ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des habitats prairiaux permanents par pâturage extensif et/ou feuché ;</li> <li>- Maintien des haies et boisements aux abords des zones de reproduction si déjà existants ;</li> <li>- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;</li> <li>- Suivi des populations.</li> </ul> <p>Maintien ou restauration de milieux semi-ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien et maintien d'un taux minimal d'embroussaillage pour garantir des zones de refuges pour la faune.</li> <li>- Restaurer les landes dégradées</li> <li>- Favoriser le développement de landes dans des habitats existants</li> </ul>

Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemencement/plantation d'espèces de landes (Genêt à balais, Alyce d'Europe, Bruyère brando, ...)</li> <li>- Une attention particulière sera portée au développement de la Fougère aigle qui ne devra pas avoir un caractère envahissant dans ces secteurs</li> </ul> <p>La gestion devra prendre en compte la période de nidification des espèces et assurer une bonne qualité de l'habitat (proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides, faire des fauches tardives ou débroussailler après le 1er juillet...).</p> <p>Un plan de gestion des parcelles sera rédigé.</p> <p>Un plan de gestion des parcelles de compensation sera rédigé.</p>
Durée de la compensation	Durée minimale de compensation de 50 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par les espèces, pérennité des habitats et des populations d'oiseaux des landes et fourrés, des amphibiens et reptiles.
<b>Y</b>	
<b>MESURE CL1b – Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure CL1a(4)</b>	
Objectif	Création d'abris favorables aux amphibiens et aux reptiles
Espèce(s) ciblée(s)	Amphibiens et reptiles
Localisation des surfaces de compensation	Les abris seront installés dans les zones de compensation dédiées aux amphibiens et aux reptiles (voir ci-dessus)
	
	<p>abris pour amphibiens et reptiles réalisés dans le cadre de mesures compensatoires (BKM, 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de haies et de micro-habitats pour l'hivernage aux abords des zones de reproduction ;</li> <li>- Les grès seront constitués de tas de branches, souches et végétaux, de pierres ;</li> <li>- Les végétaux utilisés devront être locaux et non issus de jardins ornementaux ;</li> <li>- Nécessité de recharger les grès constitués de végétaux tous les ans</li> </ul> <p>Un minimum de 3 abris sera créé dans chacune des 3 zones de compensation, soit 9 grès au total.</p>
Description	
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par les espèces, pérennité des habitats et des populations d'amphibiens et reptiles.

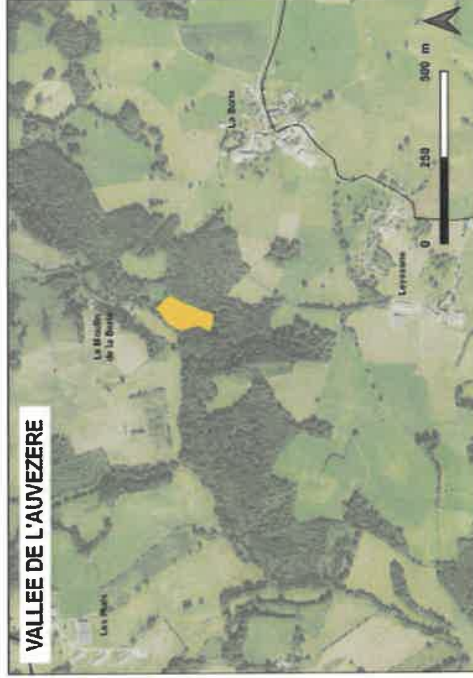
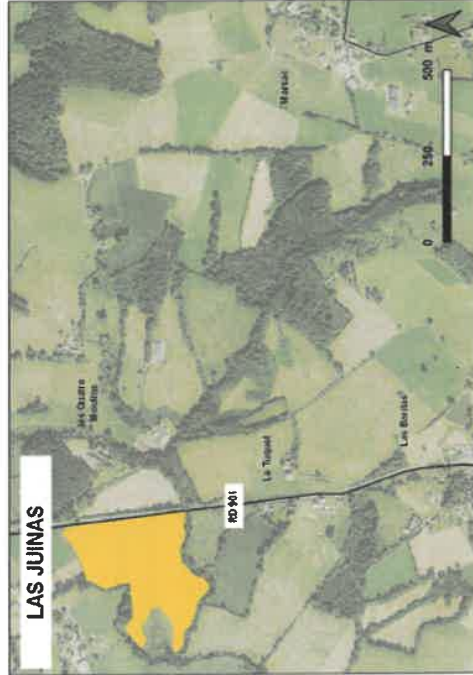
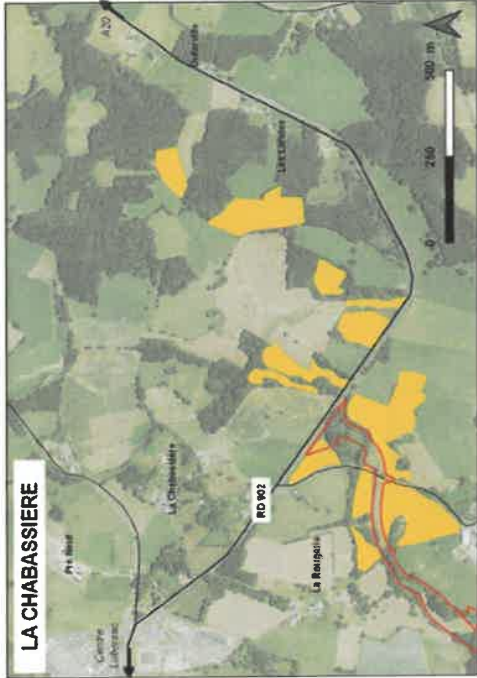
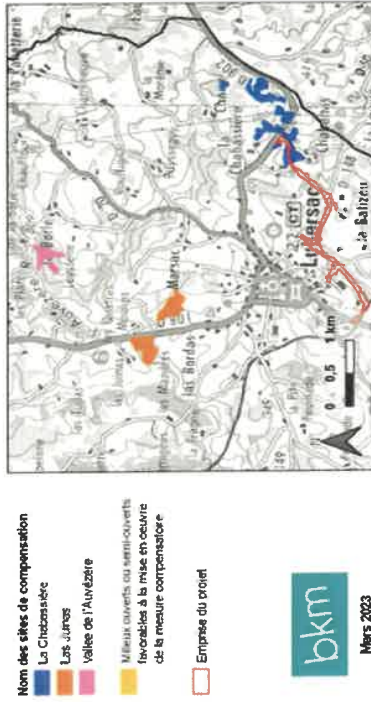
BKM  
Août 2023

Description des parcelles de compensation (d'après CEN Nouvelle-Aquitaine) :

Surfaces	<p>Surface à compenser : 16,80 ha</p> <p>Surface maîtrisée issue de l'animation foncière : 17,49 ha</p>
Description générale de la classe d'habitats	<p>Le plateau de Lubersac est principalement agricole, caractérisé par la présence d'élevage bovin et par le maintien d'importantes surfaces de prairies dites de fauche. Principalement située sur des sols mésophiles, les prairies de fauche se caractérisent par une diversité floristique importante.</p> <p>Les milieux semi-ouverts comprennent un ensemble d'habitats regroupant les lisières, les ourlets ou fourrés sur la zone étudiée. Ces milieux témoignent d'un abandon des pratiques agricoles.</p> <p>Milieux ouverts :</p> <p>E2.2 PRAIRIES DE FAUCHE DE BASSE ET MOYENNE ALTITUDES. Prairies de fauche mésotrophes des basses altitudes d'Europe, fertilisées et bien drainées.</p> <p>Milieux semi-ouverts :</p> <p>E5.3 FORMATIONS À PTERIDIUM AQUILINUM. Communautés atlantiques, subatlantiques, subméditerranéennes et macaronésiennes dominées par la grande fougère <i>Pteridium aquilinum</i>, étendues et souvent fermées.</p> <p>E5.43 LISIÈRES FORESTIÈRES OMBRAGÉES. Communautés nitrohydrophiles d'espèces herbacées, habituellement à larges feuilles, se développant le long des côtés ombragés des peuplements boisés et des haies</p> <p>F3.131 RONCIERS. Fourrés caducifoliés atlantiques des sols pauvres d'Europe occidentale ainsi que de l'ouest et du nord de l'Europe centrale. Ils sont dominés par (<i>Rubus</i> spp.), et comprennent le sous-bois britannique à <i>Rubus fruticosus</i> et <i>Holcus lanatus</i>.</p>
Enjeux environnementaux	<p>Préservation des habitats prairiaux permanents comme réservoir de biodiversité et habitats d'espèces patrimoniales.</p> <p>Préservation des modes culturels favorables à la biodiversité.</p> <p>Préservation des zones d'embroussaillage pour la faune.</p> <p>Maintenir les habitats prairiaux en bon état écologique.</p> <p>Favoriser des pratiques agricoles permettant le maintien de la diversité floristique des prairies.</p> <p>Préserver des secteurs d'embroussaillage pour les zones de refuge à la faune.</p>
Objectifs de gestion	



**MESURE C1.1a(4) : CREATION OU RENATURATION D'HABITATS TERRESTRES FAVORABLES AUX OISEAUX DES LANDES ET FOURRES, AUX AMPHIBIENS ET AUX REPTILES**

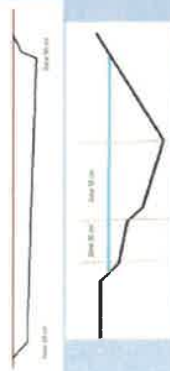


évaluation de la commune de Lubersac  
 dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

bkm  
 Août 2023



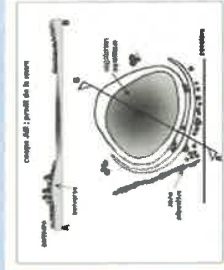
1.4.3. Compensation de la perte de zones humides

MESURE CL.1A(3) – Création ou restauration d'habitats favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune	
<b>Objectif</b>	Compenser la perte d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune (habitats de reproduction)
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Sonneur à ventre jaune ; la mesure sera également favorable aux autres espèces d'amphibiens et au Campagnol amphibie
<b>Ratio et surface de compensation</b>	Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espèce. Le Sonneur à ventre jaune est une espèce à enjeu très fort et en limite d'aire de répartition. Le ratio de compensation proposé est donc de 5 pour 1. La surface impactée est de 150 m <sup>2</sup> d'habitat de reproduction avec (ruisseau temporaire). La surface à compenser est donc de 750 m <sup>2</sup> pour les habitats de reproduction.
<b>Localisation des surfaces de compensation</b>	Les parcelles de compensation sont situées sur le site « La Chabassière » où l'espèce a été observé lors de l'analyse de l'état initial, et « Las Juntas ».
<b>Etat de conservation des habitats et de la faune</b>	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
<b>Description</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de points d'eau stagnante en réseau, de faible surface (&lt;2,5 m<sup>2</sup>), peu profonds (&lt;1 m), avec pas ou peu de végétation et ensoleillés ;</li> <li>- Formes linéaires et circulaires avec des pentes faibles et des profondeurs variables (cf. schémas).</li> <li>- Le fond pourra être comblé avec de l'argile pour le rendre imperméable</li> </ul>
	 <p>Profils en travers envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de petits points d'eau ensoleillés si déjà existants ;</li> <li>- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;</li> <li>- Suivi des populations ;</li> <li>- Veiller à limiter le comblement et le développement trop important de la végétation.</li> </ul>
<b>Durée de la compensation</b>	59 ans.
<b>Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées</b>	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par l'espèce, présence des habitats et de la population de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens, ainsi qu'au Campagnol amphibie.

Déclaration de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande d'abrogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

- 144 -

74/77

MESURE CL.1A(2) : Création d'un réseau de mares	
<b>Objectif</b>	Compenser la perte d'habitats de reproduction d'amphibiens
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Rainette verte, Grenouille agile, Alyx accoucheur, Triton marbré.
<b>Ratio et surface de compensation</b>	Des fossés, habitats de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens, sont situés sur l'emprise du projet. Nous proposons de compenser cet impact par la création d'un réseau de mares, plus aisés à aménager, et dont l'efficacité est démontrée.
<b>Localisation des surfaces de compensation</b>	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabassière » et « Las Juntas ». Voir plus bas.
<b>Etat de conservation des habitats et de la faune</b>	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
<b>Description</b>	<p>Un réseau de 3 mares, distantes de moins de 20 mètres les unes des autres sera créé. Chaque mare aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface restreinte : environ 100 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Faible profondeur, de 20 à 50 cm, couplée à une zone de quelques dizaines de m<sup>2</sup> de plus grande profondeur (1m environ) afin d'éviter que la mare ne soit trop souvent à sec ;</li> <li>- Barges en pierre douce ;</li> <li>- Une partie de la surface plantée de végétaux aquatiques et une partie des berges plantées d'arbustes afin de créer un milieu ombragé ;</li> <li>- Création de la mare si possible un an avant le démarrage des travaux, de sorte que la qualité de l'eau soit stabilisée et que la quantité des ressources alimentaires pour les larves soit suffisante ;</li> <li>- Un comblement du fond de la mare avec de l'argile peut être envisagé si le positionnement de la mare lui permet seulement d'être alimentée par les précipitations et le ruissellement et ne lui permettrait pas de garder l'eau pendant toute la période de reproduction des amphibiens, soit jusqu'à juillet.</li> </ul>
	
<b>Période de réalisation</b>	Le réseau de mares sera si possible un an avant le démarrage des travaux.
<b>Durée de la compensation</b>	59 ans
<b>Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées</b>	Suivi du réseau de mares par un écologue, portant sur les aspects hydrauliques (variations des niveaux d'eau, apports d'eau), gestion de la végétation (limitation de l'empiètement par les plantes aquatiques et amphibies) et sur le suivi des populations de batraciens (diversité, nombre, ...).

BKM  
 Août 2023

MESURE C2.1e - Réouverture d'un milieu humide par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres... Favorable au Campagnol amphibie	
Objectif	Compenser la perte d'habitat du Campagnol amphibie
Espèce(s) ciblée(s)	Campagnol amphibie
Ratio et surface de compensation	Le besoin de compensation pour cette espèce est d'au moins 1.200 m <sup>2</sup> (voir plus haut)
Localisation des surfaces de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabassière » et « Les Juifs ». Voir plus bas.
Etat de conservation des habitats et de la faune	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
Description	Les habitats de prédilection du Campagnol amphibie sont : les zones humides ouvertes (prairies humides, marais, tourbières...) à végétation herbacée dense, en bordure d'un cours d'eau. Le mode de compensation proposé est de réouvrir une zone humide colonisée par des arbres et arbustes, en bordure d'un cours d'eau, puis d'entretenir régulièrement la zone afin de maintenir un couvert herbacé dense dans lequel l'animal pourra se réfugier, s'y nourrir, et s'y reproduire. L'opération sera menée à proximité immédiate d'une zone déjà colonisée par cette espèce, car les dispersions d'individus sont en moyenne de quelques centaines de mètres. Il est très vulnérable à la fragmentation des habitats.
Statut foncier et modalités de gestion des zones de compensation	La recherche de terrains de compensation est en cours. Les parcelles concernées seront acquises par le Département. La gestion sera réalisée par contractualisation avec un opérateur de compensation. Un plan de gestion sera établi dans le cadre de la mission de recherche de site de compensation.
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par l'espèce, pérennité des habitats et des populations. La mesure devrait également être favorable aux amphibiens et reptiles.

Description des parcelles de compensation (d'après CEN Nouvelle-Aquitaine) :

Surfaces	Surface à compenser : 1 200 m <sup>2</sup> de prairies humides, 750 m <sup>2</sup> de fossés, 1 réseau de mares Surface maîtrisée issue de l'animation foncière : 2,63 ha Surface maîtrisée répondant aux objectifs de conservation : 1,66 ha Surface maîtrisée répondant aux objectifs de restauration : 1 ha
Description générale de la classe d'habitats	Sous cette classe d'habitats ont été regroupés les milieux humides boisés et ouverts ainsi que les pièces d'eau et cours d'eau. Ces habitats se retrouvent dans plusieurs situations, soient pâturées, soit laissées hors du système d'exploitation (non fauchées dans un ensemble prairial).
Habitats constitués des parcelles	<b>Prairies et boisements humides</b> GL1. FORÊTS RIVERAINES ET FORÊTS GALERIES, AVEC DOMINANCE D'ALNUS, POPULUS OU SALIX. Bois riverains des zones bordales, bordonémorale, néomorale, subméditerranéenne et steppe.

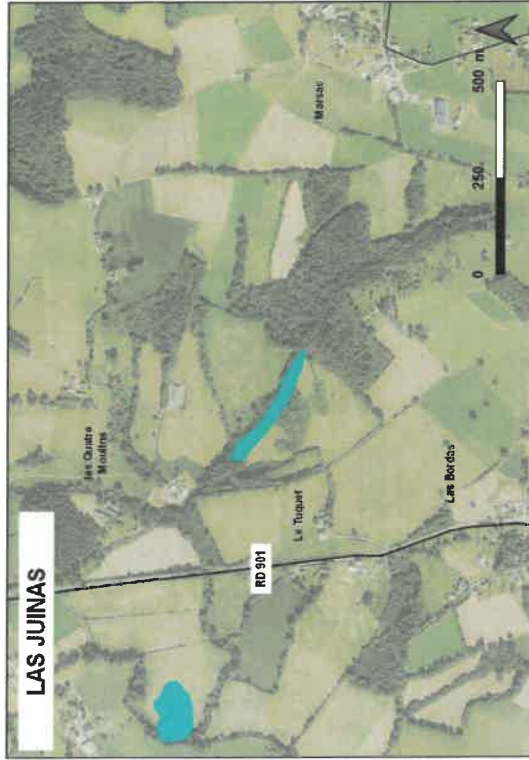
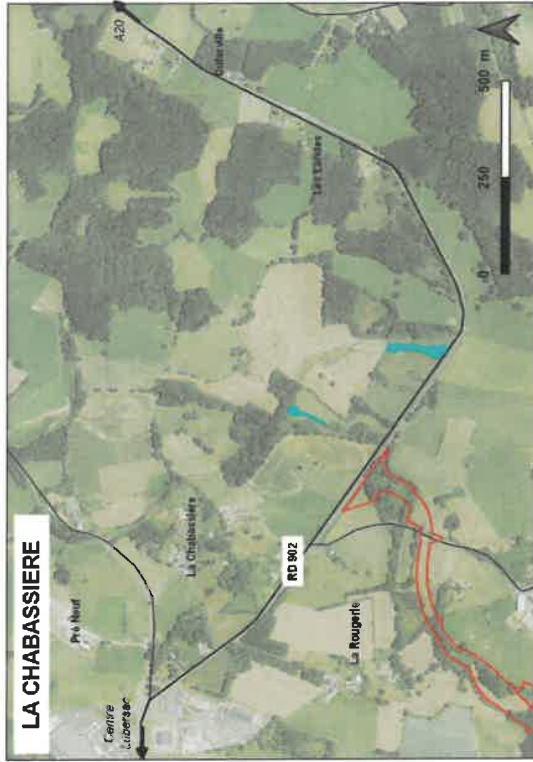
Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

<p>GL1.4 FORÊTS MARÉCAIGEVSES DE FEUILLES NE SE TROUVANT PAS SUR TOURBE ACIDE. Bois et fourrés marécageux, à <i>Alnus glutinosa</i> dominant, généralement avec des Saules arbustifs dans le sous-étage ou avec d'autres arbustes, par exemple <i>Fragula alnus</i>.</p> <p><b>Prairies humides et autres milieux associés :</b></p> <p>ES.41. PRAIRIES ATLANTIQUES ET SUBATLANTIQUES HUMIDES. Prairies de fougère et pâturages légèrement gérés sur sols humides de façon permanente ou temporaire, tant basiphiles qu'acidophiles, riches en plaines, des collines et des basses montagnes méditerranéennes soumités à des conditions climatiques atlantiques ou subatlantiques, des îles Britanniques et de la péninsule ibérique nord-occidentale, à l'est jusqu'aux États baltes, aux Carpates occidentales et à la région illyrienne.</p> <p>ES.42. COMMUNAUTÉS À GRANDES HERBACÉES DES PRAIRIES HUMIDES. Communautés non rudérales de l'alliance du Cathion. <i>Filipendula ulmaria</i> est ici dominante, <i>Oryzopsis poliflora</i>, <i>Iris sibirica</i>, <i>Lytichium salicaria</i> et <i>Geranium palustre</i> sont aussi présents.</p>	<p>Préservation de la ressource en eau</p> <p>Préservation des habitats humides comme réservoir de biodiversité (flore et faune associées) et habitats d'espèces patrimoniales.</p> <p>Préservation de modes culturels favorables à la biodiversité.</p> <p>Maintenir ou mettre en place une activité agricole permettant la restauration ou l'entretien des milieux humides</p> <p>Diversifier ou restaurer les habitats présents par une activité pastorale ou par l'intervention d'équipements spécialisés (création de mares).</p>
Enjeux environnementaux	
Objectifs de gestion	

**MESURES C1.1a(3) : CREATION OU RENATURATION D'HABITATS FAVORABLES AU SONNEUR A VENTRE JAUNE**  
**C1.1a(2) : CREATION D'UN RESEAU DE MARES ET C2.1e : REOUVERTURE D'UN MILIEU HUMIDE**



- Nom des sites de compensation**
- La Chabassière
  - Las Juinas
  - Vallées de l'Auvézère
- Milieux humides favorables à la mise en oeuvre des mesures compensatoires**
- 
- Emprise du projet





1.4.5. Compensation de la perte de frayères piscicoles

La mesure de compensation sur les cours d'eau est décrite dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle consiste à compenser la perte de frayères piscicoles.

Au titre de la compensation de l'impact potentiel des ouvrages de la future déviation sur la Faucherie, des opérations de restauration de la continuité écologique sont envisagées au niveau des obstacles identifiés sur le parcours de la Faucherie, en aval et en amont du plan d'eau de la Vézénie.

L'étude détaillée pour la définition des travaux à réaliser, est en cours, et les dispositions correspondantes pour rétablir la continuité écologique seront intégrés aux marchés de travaux.



Une étude complémentaire a été réalisée par le cabinet spécialisé AQUABIO (août 2023) afin de définir les mesures compensatoires de restauration écologique de la Faucherie. Cette étude figure en annexe du présent dossier.

Six ouvrages hydrauliques ont fait l'objet de propositions d'aménagement afin de restaurer la continuité écologique. Ils sont représentés sur la figure suivante.

1.4.4. Plantation de haies

MESURE C1.1a(1) : Plantations de haies	
Objectif	Compenser la perte d'habitats d'espèces protégées des meilleurs bocagers
Espèce(s) ciblée(s)	Consigne des oiseaux des milieux bocagers dont Pie-grièche écorcheur, amphibiens, reptiles
Ratio et surface de compensation	2 pour 1, soit une surface minimale de 1 ha (voir plus haut). Pour une haie de largeur moyenne de 10 m, le linéaire minimal à planter est de 1 000 m. Des haies seront plantées afin de recréer des habitats de repos et de reproduction pour les espèces cibles. Elles serviront aussi de corridors écologiques, par exemple pour les chiroptères. Ces haies seront comprises dans l'aménagement paysager du site. Les caractéristiques des haies à planter sont les suivantes (recommandations de plantation): <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque haie, plantation de deux lignes espacées de 1,5 m avec un plant au mètre sur chaque ligne, en quinconce ;</li> <li>- Pour chaque haie : plantation de deux strates minimum (strates arborée et arbustive denses) ;</li> <li>- Plantation à réaliser de novembre à mars ;</li> <li>- Utilisation d'un paillis végétal ou biodégradable (pne de paillage plastique qui interdit toute vie aux insectes, aux petits mammifères et à la faune du sol)</li> <li>- Plantation uniquement d'essences locales : Chêne pédonculé, Châtaignier, Merisier, Frêne commun, Erable champêtre, Noisetier, Aubépine monogynie, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe...</li> <li>- Eviter toute fertilisation et traitement phytosanitaire.</li> </ul>
Description	Par ailleurs, afin d'optimiser la fonctionnalité écologique des plantations, ces dernières seront composées de jeunes plants de 1,50 m de haut et de baliveaux de 3,00 m de hauteur. Le dispositif devra être opérationnel 5 ans maximum après la mise en œuvre des plantations.
Localisation	Au total, un linéaire de près de 1 000 mètres d'arbres de hauts jets seront implantés aux abords de l'ouvrage dans le cadre des mesures compensatoires (que ce soit pour des besoins répondant aux milieux naturels ou au paysage), créant ainsi de nombreuses lisières et habitats terrestres favorables aux amphibiens et aux reptiles.
Période de réalisation	En fin de chantier lors de l'aménagement paysager du site
Modalités de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides</li> <li>- Entretien entre septembre et mars</li> <li>- Surveiller le développement d'espèces exotiques envahissantes</li> </ul>
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats pour les oiseaux, amphibiens et reptiles

Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-10-04-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser le travail public suivant : restauration de frayères sur la rivière de la Dordogne, commune de Bassignac-le-Bas, délivré à Épidor.

Service environnement, police  
de l'eau et risques

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR  
RÉALISER LE TRAVAIL PUBLIC SUIVANT : RESTAURATION DE FRAYÈRES SUR LA  
RIVIÈRE DE LA DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mai 2023, présenté par l'établissement public inter-départementale de la Dordogne (EPIDOR), représenté par M. Roland Thieleke, directeur du service, et M. Pascal Verdeyroux, chargé de mission, relatif à la restauration de frayères à salmonidés par des apports de matériaux graveleux, sur la rivière Dordogne, au lieu-dit « Amont-Foulissard – rive gauche », sur la commune de Bassignac-le-Bas ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 0100021805 du 30 mai 2023 concernant la restauration de frayères sur la rivière Dordogne, affluent de l'estuaire de la Gironde, au lieu-dit « Amont de Foulissard – rive gauche » ;

Vu la demande d'EPIDOR du 19 septembre 2023 pour pouvoir traverser les parcelles AB n°14, 15, 16, 17 et 21 situées sur la commune de Bassignac-le-Bas afin d'accéder à la Dordogne ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents d'EPIDOR n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Considérant que les parcelles traversées par les engins de chantier pour accéder à la Dordogne sont remises à l'état initial après travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'établissement public EPIDOR, et l'entreprise Terracol TP SAS mandatée par EPIDOR, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder au projet de travail public suivant : restauration de frayères à salmonidés sur la rivière de la Dordogne.  
Les travaux autorisés sont les suivants : passage des engins de chantier sur les parcelles pour accéder à la Dordogne.

Les parcelles concernées par les opérations énoncées ci-dessus sont les parcelles AB n°14, 15, 16, 17 et 21 situées sur la commune de Bassignac-le-Bas.

**Article 2** : Chaque agent chargé des opérations sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : L'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée rappelées ci-après :

- Pour les propriétés closes (sauf à l'intérieur des bâtiments) : elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

- Pour les propriétés non closes : elle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Il est interdit aux propriétaires ou occupants, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux autorisés par le présent arrêté.

**Article 5** : Le maire de Bassignac-le-Bas est invité à prêter au besoin le concours et l'appui de son autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

**Article 6** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de notification.


**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché immédiatement dans la mairie concernée. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations autorisées. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le préfet de la Corrèze, la directrice départementale des territoires et les maires des communes listées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **04 OCT. 2023**

Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

19-2023-10-12-00001

Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie  
de certaines écoles du département à la rentrée  
scolaire 2023



**Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** le décret n° 2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 introduisant les dispositions à caractère expérimental dans le droit commun ;

**VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**VU** l'avis émis par le comité social d'administration spécial départemental du 29 juin 2023 et par le conseil départemental de l'éducation nationale du 11 octobre 2023 ;

**VU** les propositions de modifications d'horaires des communes et écoles concernées ;

**– ARRÊTE –**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

À compter de la rentrée scolaire 2023, les écoles ci-après fonctionneront selon les horaires d'entrée et de sortie arrêtés comme suit :

École / Commune Niveau(x)	LUNDI Matin	LUNDI Après-midi	MARDI Matin	MARDI Après-midi	MERCREDI Matin	JEUDI Matin	JEUDI Après-midi	VENDREDI Matin	VENDREDI Après-midi
École Élémentaire Publique <b>ALBUSSAC</b> Élémentaire	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Primaire Publique Le Petit Prince <b>BUGEAT</b> Mat. & Élém.	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Élémentaire Publique <b>DAVIGNAC</b> Élémentaire	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30		9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École Élémentaire Publique <b>ESTIVAUX</b> CM1	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École Élémentaire Publique <b>ESTIVAUX</b> CM2	8:30 12:15	13:45 16:00	8:30 12:15	13:45 16:00		8:30 12:15	13:45 16:00	8:30 12:15	13:45 16:00
École Maternelle Publique <b>LAGUENNE SUR AVALOUZE</b> TPS à GS	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30	9:15 12:15	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30
École Élémentaire Publique <b>LAGUENNE SUR AVALOUZE</b> CP-CE1	8:30 11:30	13:30 15:00	8:30 11:30	13:30 16:30	9:15 12:15	8:30 11:30	13:30 15:00	8:30 11:30	13:30 16:30
École Élémentaire Publique <b>LAGUENNE SUR AVALOUZE</b> CE2-CM1-CM2	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 15:00	9:15 12:15	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 15:00
École Primaire Publique <b>PERPEZAC LE NOIR</b> Maternelle	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00

École / Commune Niveau(x)	LUNDI Matin	LUNDI Après-midi	MARDI Matin	MARDI Après-midi	MERCREDI Matin	JEUDI Matin	JEUDI Après-midi	VENDREDI Matin	VENDREDI Après-midi
École Primaire Publique <b>PERPEZAC LE NOIR</b> Élémentaire	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Élémentaire Publique <b>QUEYSSAC LES VIGNES</b> Élémentaire	8:50 11:50	13:30 16:30	8:50 11:50	13:30 16:30		8:50 11:50	13:30 16:30	8:50 11:50	13:30 16:30
École Primaire Publique <b>RILHAC XAINTRIE</b> Mat. & Élé.	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique <b>SAINT CLEMENT</b> Mat. & Élé.	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00		8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00
École Primaire Publique <b>SAINT GERMAIN LES VERGNES</b> PS-MS-GS	8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15		8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15
École Primaire Publique <b>SAINT GERMAIN LES VERGNES</b> CP-CE1	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique <b>SAINT GERMAIN LES VERGNES</b> CE1-CE2-CM1-CM2	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Élémentaire Publique <b>SAINT MARTIN SEPERT</b> Élémentaire	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Élémentaire Publique <b>SAINT PARDOUX CORBIER</b> Élémentaire	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École Primaire Publique <b>SAINT YBARD</b> Mat. & Élé.	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00		8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École Primaire Publique Camille Fleury <b>TREIGNAC</b> Mat. & Élé.	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	

## ARTICLE 2

Chaque école devra intégrer cette organisation à son règlement intérieur en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et la porter à la connaissance des familles.

## ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 12 octobre 2023



Dominique MALROUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-08-28-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'aéroport international de Brive vallée de la Dordogne (Nespouls) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome

**Arrêté n° 57-2023 DBEC**

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'aéroport international de Brive vallée de la Dordogne (Nespouls) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome**

**Le Préfet de la Corrèze**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2023-07-17-00001 du 17 juillet 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée par Monsieur Olivier MOULIS directeur de l'aéroport de Brive vallée de la Dordogne, en date du 14 novembre 2022, et les compléments du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et du 6 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) en date du 16 décembre 2022 et la réponse du pétitionnaire à cet avis ;

**VU** l'avis n°2023-01-25x-00105 du 29 mars 2023 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

**VU** la mise à disposition du dossier de demande effectuée par la voie électronique du 21 juin au 6 juillet 2023 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, les opérations d'effarouchement n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

---

Le bénéficiaire de la dérogation est l'**aéroport de Brive vallée de la Dordogne**, 19600 NESPOULS, représenté par Monsieur Olivier MOULIS, son directeur, dans le cadre de la prévention du péril animalier de l'aéroport.

Les opérations sont effectuées par les agents du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Brive, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

- LACOTTE Ludovic, responsable SSLIA/SPRA
- DELMOND Yoan, référent SPRA/chef de manœuvre
- CEAUX Nicolas, chef de manœuvre
- AUDEVARD Guillaume, SSLIA
- GRANCHAMP Alexandre, SSLIA



- PELLETIER Loic, SSLIA
- PERRUGIA David, SSLIA
- PLANCHAUD Dominique, SSLIA
- JOUANDEAUD David, SSLIA

Tout changement de personne mandatée doit être signalé à la DREAL NA au plus tôt.

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- effarouchement, sans possibilité de destruction, de spécimens de :
  - Busard saint martin (*Circus cyanus*)
  - Buse variable (*Buteo buteo*)
  - Circaète jean le blanc (*Circaetus gallicus*)
  - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
  - Milan noir (*Milvus migrans*)
  - Milan royal (*Milvus milvus*)
- effarouchement, et, si nécessaire, destruction :
  - Choucas des tours (*Corvus monedula*) : destruction limitée à 2 spécimens.

## ARTICLE 3 : Description

---

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres doivent être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Les dispositifs de marquage éventuellement présents sur les oiseaux blessés ou tués (par collisions ou tirs), les numéros de bagues observés sur les oiseaux fréquentant l'enceinte de l'aéroport, doivent être transmis à la Société pour Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), délégation territoriale Limousin, « Pôle Nature Limousin », ZA du Moulin Cheyroux, 87700 AIXE-SUR-VIENNE, afin que ces informations puissent alimenter les protocoles scientifiques en cours.

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage du Limousin (SOS Faune Sauvage – L'Écho – 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE), pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

### Prescriptions

Le pétitionnaire fait réaliser par une association naturaliste ou un bureau d'études naturalistes, une étude annuelle comportant un inventaire habitat et flore, ainsi qu'un suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport. Cette étude a pour objectifs d'évaluer pour chaque espèce concernée son état de conservation, d'étudier les comportements des différentes espèces, en lien avec la gestion du site (espèces, nombre de spéci-

mens, utilisation des milieux présents sur l'aéroport...) et doit permettre de faire émerger des mesures à mettre en place pour réduire le risque de collisions (abords moins attractifs, capture/relâcher au loin, effarouchement par fauconnerie...).

En particulier, l'étude analyse, et éventuellement améliore, les consignes de fauche déjà mises en pratique sur le site, afin de s'assurer que le milieu soit rendu suffisamment non-attractif pour les oiseaux.

Le compte-rendu détaillé de l'étude, comprenant les données naturalistes récoltées, l'analyse des comportements des espèces et la préconisation des mesures à mettre en place sont transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine Naturel, une fois par an.

Suite aux préconisations de l'étude, le pétitionnaire met en œuvre les mesures retenues, selon un calendrier adapté. Il fournit à la DREAL, service Patrimoine Naturel, le rapport de la mise en œuvre des mesures, précisant pour chaque mesure, l'objectif de la mesure, sa localisation, les actions à réaliser et les moyens à utiliser, les espèces concernées, les dates d'intervention, le calendrier de la mise en œuvre.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans, pour des opérations réalisées sur l'emprise clôturée de l'aéroport de Brive vallée de la Dordogne.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

L'aéroport de Brive vallée de la Dordogne adresse à la DREAL service Patrimoine Naturel, une fois par an, un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation. Ce rapport précise, pour chaque année, le nombre d'interventions réalisées et leur nature, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens blessés ou détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières en précisant leur gravité.

Ce rapport est accompagné des rapports d'étude et de la mise en œuvre des mesures, prescrits dans l'article 3.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 28 août 2023

Pour le Préfet de la Corrèze  
et par délégation,  
pour la directrice régionale  
et par subdélégation



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE,  
chef du département biodiversité, espèces et  
connaissance

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2023-10-04-00001

Arrêté complémentaire médaille d'honneur du  
travail pour la promotion du 14 juillet 2023

Bureau de la représentation de l'État

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

### Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Considérant que les récipiendaires nommés ci-dessous remplissent les conditions d'attribution pour recevoir la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille d'honneur du travail Or est décernée à :

- **Monsieur CREMOUX Jean-Marc**

Opérateur spécialiste, MORANCE SAS, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC.



**Article 2 :** La médaille d'honneur du travail Grand' Or est décernée à :

**- Madame DAGUIER Corinne**

Gestionnaire de production, LEGRAND FRANCE, LIMOGES, demeurant à SAINT-MARTIN-SEPERT.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 04 OCT. 2023



Étienne DESPLANQUES

 Le Préfet de la Corrèze

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2023-09-25-00004

Arrêté modificatif de la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale de la  
promotion du 14 juillet 2023

Bureau de la représentation de l'État

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

### Attribuant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Considérant que Monsieur Cyrille MAURY a le nombre d'années requises pour l'obtention de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'échelon Vermeil, soit 30 ans.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

### ARRÊTE

**Art.1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **VERMEIL** est décernée à :

**Monsieur MAURY Cyrille**

Adjoint technique principal 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LIMOGES, demeurant à NEUVIC

**Art.2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art.3** : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Tulle, le 25 septembre 2023

  
Étienne DESPLANQUES

Le Préfet de la Corrèze

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-10-05-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de  
protection de l'environnement de l'association  
"Kayak club Tulliste"



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

**Arrêté  
portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement  
de l'association « Kayak club Tulliste »**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L141-1 et R141-1 à R142-20 concernant l'agrément des associations de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 11 décembre 2018,

Vu la demande déposée dans mes services le 4 août 2023, complétée le 20 septembre 2023 par le président de l'association « Kayak club Tulliste » dont le siège social est situé 2 avenue lieutenant Colonel Faro - 19000 Tulle, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental,

Vu les avis favorables de Mmes la procureure générale près la cour d'appel de Limoges ; la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nouvelle Aquitaine ; la directrice départementale des territoires,

Considérant que cette association œuvre dans plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'association intervient sur le département de la Corrèze,

Considérant que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, qu'elle réunit son assemblée générale une fois par an qui statue sur les différents rapports, approuve les comptes de

l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée,

Considérant que l'association remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

**Article 1 :** L'agrément de l'association « Kayak club Tulliste », dont le siège social se situe 2 avenue Lieutenant Colonel Faro - 19000 Tulle, au titre d'association de protection de l'environnement est renouvelé, dans un cadre départemental, pour une période de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra m'être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours, soit avant le **5 avril 2028**.

**Article 2 :** Le présent agrément pourra être retiré si les conditions qui ont conduit à son attribution ne sont plus remplies par l'association.

**Article 3 :** L'association « Kayak club tulliste » adressera chaque année au préfet de la Corrèze les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

**Article :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. le président de l'association ; à Mmes la procureure générale près la cour d'appel ; la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nouvelle Aquitaine ; la directrice départementale des territoires.

Tulle, le 5 octobre 2023  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-10-10-00001

Arrêté abrogeant les arrêtés n° AI/07-2019-19 du  
19 août 2019 portant habilitation d'un  
organisme en application du III de l'article  
L.752-6 du code de commerce et n°  
CC/02-2019-19 du 18 octobre 2019 portant  
habilitation d'un organisme en application de  
l'article L. 752-23 du code de commerce



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

abrogeant les arrêtés n° AI/07-2019-19 du 19 août 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce et n° CC/02-2019-19 du 18 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° AI/07-2019-19 du 19 août 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral n° CC/02-2019-19 du 18 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 2 août 2023 concernant la SARL CABINET LE RAY portant mention du jugement du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 16 juin 2023 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée avec poursuite d'activité, autorisant la poursuite d'activité jusqu'au 24 juin 2023,

Considérant que la SARL CABINET LE RAY n'a plus d'activité depuis le 24 juin 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont abrogés les arrêtés suivants pris au nom de la SARL CABINET LE RAY :

- arrêté n° AI/07-2019-19 du 19 août 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce,
- arrêté n° CC/02-2019-19 du 18 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **10 OCT 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham -- 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-10-04-00002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 octobre 2020  
portant composition de la commission  
départementale de la coopération  
intercommunale de la Corrèze dans sa formation  
plénière



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la réglementation et des  
collectivités locales**

**Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité**

### **ARRÊTÉ**

modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un représentant du collège des autres communes en zone de montagne,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit s'agissant du collège des autres communes en zone de montagne :

**« Membres représentants les communes en zone de montagne**

<i>M. Philippe BRUGERE</i>	<i>Maire de Meymac</i>
<i>M. Gérard COIGNAC</i>	<i>Maire de Treignac</i>
<b>M. Roger CHASSAGNARD</b>	<b>Maire de Laguenne-sur-Avalouze</b>

Liste complémentaire :

<i>M. Eric ZIOLO</i>	<i>Maire de Bort-les-Orgues »</i>
----------------------	-----------------------------------

.../...

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 04 OCT. 2023



Etienne DESPLANQUES

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer, 11 place Beauvau 75008 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-10-02-00004

APC SAS FARGES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 19-2023-10-02-00004 du 02 octobre 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-2022-02-11-00004 du 11 février 2022 autorisant la société  
FARGES à exploiter un site de transformation et de stockage de bois dans la zone artisanale de  
Tra le Bos à Egletons (19300) (n° AIOT : 0006002609)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 19-2022-02-11-00004 délivré le 11 février 2022 à la société FARGES pour l'exploitation d'installations de stockage, de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Egletons zone artisanale de Tra le Bos, et notamment l'article 7.2.1 et l'annexe 5 définissant la localisation des zones à émergence réglementée ainsi que les seuils limites associés ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FARGES le 30 juin 2023 concernant les localisations des zones à émergence réglementée relatives aux émissions sonores des installations exploitées par la société FARGES ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 12 septembre 2023 ;
- Vu le courrier électronique du 18 septembre 2023 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant relatives au projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les campagnes de mesures des émissions sonores réalisées au cours des 18 et 19 juillet 2022 et du 31 mai au 1er juin 2023 ont montré que deux zones à émergence réglementée définies à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 n'étaient pas pertinentes pour caractériser l'impact sonore des installations exploitées par la société FARGES sur les riverains ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de mesures des émissions sonores réalisées au cours des années 2022 et 2023 ont également montré que deux nouvelles localisations pouvaient constituer de nouvelles zones à émergence réglementée représentatives de l'impact sonore de la société FARGES sur les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé afin que les campagnes de mesures de contrôle acoustique semestrielles prescrites à l'exploitant fournissent des résultats représentatifs des émissions sonores de la société FARGES ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société FARGES (n° SIRET 82668008400025) dont le siège social est situé rue de Tra le Bos, Zone artisanale du bois à Egletons (19300), autorisée à exploiter des installations de stockage, de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Egletons - zone artisanale de Tra le Bos, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ**

La vue aérienne jointe à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé est remplacée par la vue aérienne jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société FARGES par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Egletons, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Egletons, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Corrèze ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes d'Egletons, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

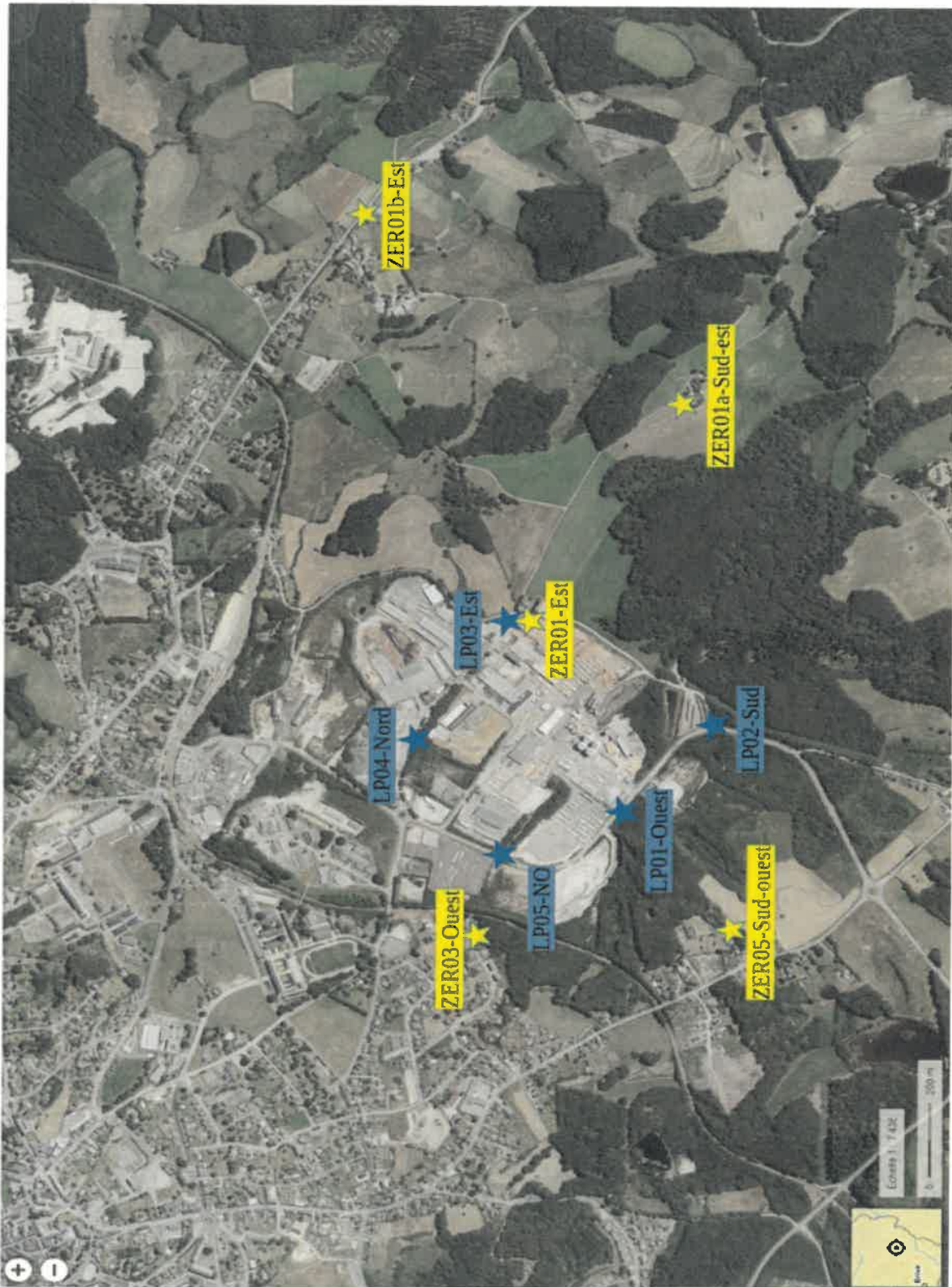
Fait à Tulle, le **- 2 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

Annexe : vue aérienne définissant les zones à émergence réglementée mises à jour



Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-10-03-00003

Décision de déclassement du domaine public  
Saint Hilaire Peyroux

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
**Saint HILAIRE PEYROUX**  
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0089-02

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 11/07/2023.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **12 Septembre 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

61



**DECIDE :****ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain non bâti sis à Saint-Hilaire-Peyroux tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
Saint-Hilaire-Peyroux (CP 19560)	La Gare	XXX	AO	485	<b>184m<sup>2</sup></b>
Saint-Hilaire-Peyroux (CP 19560)	La Gare	XXX	AO	486	<b>322 m<sup>2</sup></b>
				<b>TOTAL</b>	<b>506 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Corrèze et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux**  
**Le 03/10/2023**

*GARY Jean-Luc*

**Jean-Luc GARY**  
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-10-04-00003

Décision de déclassement du domaine public  
Saint Hilaire Peyroux

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0089-02

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 11/07/2023.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **12 Septembre 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

63

**DECIDE :****ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain non bâti sis à Saint-Hilaire-Peyroux tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
Saint-Hilaire-Peyroux (CP 19560)	La Gare	XXX	AO	446p	<b>506 m<sup>2</sup></b>
				<b>TOTAL</b>	<b>506 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Corrèze et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à **XXXX**, BORDEAUX  
Le **XXXX** 04-10-2023 | 11:53 CEST

*GARY Jean-Luc*

**Jean-Luc GARY**  
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-10-09-00001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018  
portant renouvellement de la composition de la  
commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du  
bassin de la Vienne



**Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

**Vu** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018, du 23 mai 2023

**Considérant** la proposition de reconstitution partielle du collège des élus validée en réunion de la commission locale de l'eau du SAGE vienne du 28 septembre 2022, afin d'améliorer la cohérence de la gestion locale de l'eau

**Considérant** les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

**Arrête**

**Article premier** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	M. Christophe PETIT	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Stéphane DELAUTRETTE	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Conseiller régional

Représentants nommés sur proposition des associations des maires de :

Charente	Communauté de communes de la Charente Limousine	M. Benoît SAVY	Président
Corrèze	Commune de Millevaches	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale
Creuse	Communauté de communes Creuse Sud-Ouest	M. Thierry GAILLARD	Vice-président
	Communauté de commune de Creuse Grand-Sud	M. Gérard SALVIAT	
Vienne	Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte DE COURREGES	Vice-présidente
	Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN	Membre du bureau
	Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE	Membre du bureau
	Syndicat mixte Vienne et Affluents	Mme Franck BONNARD	Président
	Communauté de communes Vienne et Gartempe	M. Denis GERMANEAU	Membre du bureau



Haute-Vienne	Syndicat d'aménagement du bassin de Vienne	M. Philippe BARRY	Président
	Communauté urbaine Limoges Métropole	M. Pascal THEILLET	Secrétaire communautaire
	Syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre	M. Maurice LEBOUTET	Président
	Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages	M. Michel THEYS	Membre du bureau
	Communauté de communes Porte océane du Limousin	M. Pascal CLUZEAU	Conseiller
	Syndicat Mixte le Lac de Vassivière	Mme Mélanie PLAZANET	Présidente
	Communauté de communes de Noblat	M. Lionel LEMASSON	Conseiller

## 2 – Collège des usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

## 3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la préfète de la Charente ou son représentant,

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,  
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,  
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,  
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,  
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,  
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral modificatif du 23 mai 2023 est abrogé.

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

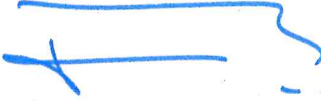
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU [www.gesteau.eau.fr](http://www.gesteau.eau.fr)

**Article 6** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le - 9 OCT. 2023

Le préfet,

  
François PESNEAU

Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-10-09-00002

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la commission de suivi de site de l'usine  
d'incinération des ordures ménagères de  
Saint-Pantaléon-de-Larche



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

### **ARRÊTÉ**

#### **portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Monsieur Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 modifié autorisant Monsieur le maire de Brive à installer sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au lieu dit « au chat del Bos » une station d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Considérant l'intérêt à renouveler la commission de suivi de site compte tenu des nuisances et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche arrive à échéance le 12 octobre 2023 et qu'il a été procédé à une nouvelle consultation des différents organismes ;

Considérant les désignations parvenues en préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche, créée le 25 juillet 2013, est renouvelée ainsi qu'il suit :

#### ➤ Collège «administration de l'Etat» :

- ➔ le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- ➔ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- ➔ la directrice départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

#### ➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ➔ M. Jean PONCHARAL, conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Jacques VEYSSIERE, adjoint de Brive-la-Gaillarde, suppléant,
- ➔ Mme Martine JUGIE, adjointe de Saint-Pantaléon-de-Larche, titulaire, Mme Brigitte NIRONI, conseillère municipale de Saint-Pantaléon-de-Larche, suppléante.

#### ➤ Collège «riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

- ➔ Mme Catherine HUGON-MAZERM, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire, M. Martin De LAVARDE, suppléant,
- ➔ M. Patrick CHABRILLANGES, représentant la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Thierry BOYE, suppléant.

#### ➤ Collège «exploitants» :

- ➔ M. Jimmy ETTORI, responsable de site, titulaire, M. Benoit COULLOUX, suppléant
- ➔ M. Charles FERRE, représentant du SYTTOM 19, titulaire, M. Jean BOUSQUET, suppléant.

#### ➤ Collège « salariés » :

- ➔ M. Bruno BERNARD, titulaire, M. Nicolas MOYEN, suppléant.

### **Article 2 : Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 : Présidence de la commission :**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

### **Article 4 : Bureau de la commission :**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 5 : Fonctionnement de la commission :**

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 3 voix par membre du collège « représentants des riverains et d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- 3 voix par membre du collège « exploitants »
- 6 voix par membre du collège « salariés »

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application de l'article R 133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et des articles R. 133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 6 : Secrétariat de la commission :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

**Article 7 : Droit de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS40410 87011 Limoges Cedex, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : Modalités d'exécution et de publication :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le

09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-10-11-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
environnementale au titre des articles L181-1 et  
suivants du code de l'environnement concernant  
la déviation du bourg de Lubersac  
Commune de Lubersac



Service de l'environnement, de la police  
de l'eau et des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 0100011125**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET  
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA DÉVIATION DU  
BOURG DE LUBERSAC**

**COMMUNE DE LUBERSAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 181-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-6 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 214-1, R. 181-12 à 15, R. 214-45 et 46, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2021-020 du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 fixant, pour le département de la Corrèze, le seuil de soumission des massifs à autorisation de défricher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-05-06-0001 du 6 mai 2020 portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale relative à l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac portée par le conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le ruisseau de la Faucherie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 de déclaration d'utilité publique relative à l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac portée par le conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 portant prolongation du délai de la phase de décision pour la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation routière du bourg de Lubersac ;

Vu la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation routière de la commune de Lubersac déposée le 21 décembre 2022 puis complétée le 9 mars 2023 par le Conseil départemental de la Corrèze, enregistrée sous le n° IOTA 0100011125 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 12 mai 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 25 mai 2023 et les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 30 juin 2023, et reprises dans la version finalisée du 5 septembre 2023 du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle-Dronne (SAGE) du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis du service patrimoine naturel (SPN) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine espèces protégées du 20 octobre 2022 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale avant son dépôt officiel ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 13 février 2023 ;

Vu l'avis du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze du 17 juillet 2023 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulé du 15 juin 2023 au 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Lubersac du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour du 24 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'avis du bénéficiaire exprimé en date du 4 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral n° AIOT- 0100011125 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de Lubersac ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction de la demande a montré que les parcelles objet de la demande sises section AW 178, 189, section AX 43, 44, 79, 90, 138, 475, section BE 105, 106, 107, 111, 124, 127, 128, 489, 491, section BI 11, 12, 17, 179, 152, 217, 219 de la commune de Lubersac sont d'une superficie inférieure à 4 hectares, et qu'elles ne font pas partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ce seuil, et que ces parcelles ne sont donc pas soumises à autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 314-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour réduire l'impact des travaux et de l'aménagement sur l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le projet, en détournant hors du centre bourg le trafic des poids lourds qui transitent entre les échangeurs de l'A20 et les zones d'activités desservies par la RD901, réduit les nuisances pour les habitants au bénéfice de leur santé et de leur sécurité, et améliore la desserte des zones d'activités de Lubersac et d'Arnac-Pompadour, et par conséquent, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une analyse des variantes soumises à une analyse multicritères et que le projet retenu est celui ayant le moins d'impact sur le milieu naturel ;

Considérant que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, et par une prise en compte des enjeux liés à la faune et aux milieux naturels, qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction, ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que de ce fait les conditions fixées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration d'utilité publique et qu'il est compatible avec le règlement du SAGE Isle Dronne adopté par la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne le 16 mars 2021 ;

Considérant que les recommandations et remarques de la MRAe et du CNPN ont été prises en compte de manière satisfaisante dans les mémoires en réponses transmis par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de gérer les ruissellements du bassin naturel par diverses transparences dans son aménagement routier dimensionnées pour l'occurrence décennale visant à ne pas concentrer les débits de pointes vers l'aval ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de rajouter un bassin de rétention (bassin D) sur la zone est du tracé pour gérer les eaux de la plateforme routière recueillies, en amont de l'étang de la Faucherie, suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales mis en place va permettre de diminuer les pollutions chroniques dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation à l'aval et garantit le bon état des eaux superficielles et souterraines et des masses d'eau concernées ;

Considérant que les ouvrages touchant aux milieux aquatiques n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les risques de pollution des différents cours d'eau et des zones humides conservées ;

Considérant que, selon les dispositions de l'orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface des zones humides perdues ;

Considérant que les impacts négatifs résiduels engendrés par le projet, et pris en compte dans le besoin de compensation, consistent en la destruction complète de 13 544 m<sup>2</sup> de zone humide ;

Considérant que le besoin de compensation « zones humides » du projet est donc de 20 316 m<sup>2</sup> ; que l'étude présentant le gain écologique des mesures compensatoires met en évidence une compensation de 13 700 m<sup>2</sup> mais que les mesures correctives proposées sur le secteur de « Lubersac » et l'indivision Besse telles que détaillées dans le plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires sont suffisantes pour compenser les 6 616 m<sup>2</sup> supplémentaires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et les conditions de réalisation de l'opération répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci et des prescriptions du présent arrêté sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du département « Marbot » 9, rue René et Emile Fage B.P 199, 19005 TULLE Cedex, est dénommé le « bénéficiaire » ou le « pétitionnaire » de l'autorisation environnementale définie à l'article 2.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

Le présent arrêté d'autorisation environnementale porte sur les travaux de création d'une nouvelle voie à deux voies d'une longueur de 3,39 km et de deux voies d'accès de 290 m et de 310 m de longueur permettant de dévier le bourg de la commune de Lubersac.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4<sup>o</sup> du code de l'environnement.

#### 2.1 Autorisations au titre de l'article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 <sup>o</sup> Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2 <sup>o</sup> Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (319 ha)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 <sup>o</sup> Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2 <sup>o</sup> Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation (247 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1 <sup>o</sup> Supérieure ou égale à 100 m (A).	Autorisation (137 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (389 m <sup>2</sup> )	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation (1,35 ha)	

## 2.2 Nature de la dérogation au titre de l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement (espèces protégées)

Au sein de l'emprise du projet (y compris emprise travaux), tel que présenté dans la version finalisée du 5 septembre 2023 du document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes, pour les espèces suivantes :

- Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes ;
- Capture suivie d'un relâcher, destruction accidentelle de spécimens des espèces animales suivantes :

Espèces concernées	Destruction, capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
<b>Insectes :</b>		
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	X	X
Damier de la succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	X	X
<b>Reptiles :</b>		
Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> )	X	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	X	X
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	X	X
Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> )	X	X
<b>Amphibiens :</b>		
Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	X	X

Espèces concernées	Destruction, capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )	X	X
Grenouille Agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	X	X
Triton marbré ( <i>Tritus marmoratus</i> )	X	X
Crapaud commun Jépineux ( <i>Bufo Bufo</i> , <i>Bufo spinosus</i> )	X	
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	X	
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	X	
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	X	X
Mammifères (hors chiroptères) :		
Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> )	X	X
Campagnol amphibie ( <i>Arvicola sapidus</i> )	X	X
Écureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )		X
Genette commune ( <i>Genetta genetta</i> )		X
Oiseaux :		
Bruant zizi ( <i>Emberiza cirulus</i> )	X	X
Chevêche d'Athéna ( <i>Athene noctua</i> )	X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	X	X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	X	X
Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> )	X	X
Huppe fasciée ( <i>Upupa epops</i> )	X	X
Loriot d'Europe ( <i>Oriolus oriolus</i> )	X	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	X	X
Mésange nonnette ( <i>Poecile palustris</i> )	X	X
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )	X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	X	X
Pic épeichette ( <i>Dendrocopos major</i> )	X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	X	X
Rosignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	X	X
Rouge-gorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	X	X
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	X	X
Hypolais polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	X	X
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	X	X
Pie grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	X	X
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )		X



Espèces concernées	Destruction, capture, enlèvement avec relâcher	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces
Chiroptères :		
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )		X
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )		X
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> )		X
Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )		X
Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )		X
Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )		X
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )		X
Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )		X
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )		X
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )		X
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )		X
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )		X
Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )		X
Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )		X

### Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'une voie nouvelle à deux voies d'une longueur de 3,39 km. Le tracé contourne par le sud la zone industrielle du Verdier, puis s'inscrit en rive gauche du ruisseau de la Faucherie. Elle s'écarte assez rapidement du ruisseau et de son vallon et traverse des espaces agricoles sur le plateau près de « Peyrat », jusqu'à la traversée de la RD148 près du lieu-dit « Bourbouloux ». Le tracé suit ensuite le vallon de la Faucherie sur sa rive gauche, passe entre les hameaux « La faucherie » et « Chabanas », avant de rejoindre la RD902 à l'est de « La Chabassière ».

Le tracé du projet intercepte les écoulements en provenance de la vallée du ruisseau de la Faucherie et des talwegs de ses ruisseaux affluents. Dix-sept ouvrages hydrauliques sont prévus pour les rétablissements hydrauliques (buses, dalot, cadre). L'assainissement de la plateforme routière sera réalisé grâce à un fossé en sur-profondeur enherbé (FSE) et trois bassins de rétention qui traiteront l'ensemble des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur, en dehors de celles gérées en rejet direct du fait de leur éloignement par rapport au ruisseau de la Faucherie (tronçon centrale entre la bretelle d'accès à la RD148 et l'étang de la Faucherie).

### Article 4 : Localisation du projet

Le raccordement à la RD 148 vers le centre-ville de Lubersac se fait par une voie nouvelle d'environ 310 m de long. Les échanges avec la déviation sont réalisés par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

Le projet comporte également une voie de raccordement à la zone industrielle du Verdier, d'environ 290 m de long. Les échanges de cette voie avec la déviation se font également par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

À ses extrémités, le projet est relié à la voirie existante grâce à deux carrefours giratoires :

- un à l'ouest, avec la RD901 ;
- l'autre à l'est, avec la RD902.

Enfin, deux carrefours plans sont disposés afin de permettre les dessertes locales :

- à l'est, pour desservir le hameau « Chabanas » ;
- au centre, pour relier la RD50 vers Saint-Pardoux-Corbier, et desservir les hameaux « La Faucherie » et « Chapouloux ».

Le plan général des travaux est donné en annexe (annexe 1).

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 15 jours avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : début et fin des travaux – mise en services**

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau de la DDT de la Corrèze un calendrier des principales phases de réalisation de chantier au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations, ajusté en fonction des contraintes environnementales ou techniques, est transmis aux services de la DDT de la Corrèze, de la DREAL-SPN, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et à la commune de Lubersac au minimum une semaine avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment les éléments suivants :

- le nom des contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- la matérialisation de l'emprise des travaux ;
- les interventions de l'écologue en charge du suivi de chantier (balisage des secteurs évités, optimisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées et rapport de suivi de chantier décrit à l'article 10.2) ;
- les travaux de défrichage et de déboisement ;
- les travaux de terrassement ;
- la mise en service de l'installation.

Une actualisation de ce planning auprès de la commune de Lubersac et des services de l'État sera faite semestriellement par le bénéficiaire tout au long de l'avancement des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

## Article 7 : Dispositions relatives à la lutte contre l'ambroisie

En cas de détection d'ambroisie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaines précautions comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en août/septembre et ce conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022.

Aussi, compte tenu du caractère invasif de cette plante et de son impact sur la santé publique, des mesures de prévention devront être prises pour éviter sa propagation et notamment :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre ; recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambroisie ;
- en fin de chantier : laver soigneusement sur place les engins, en particulier les roues, pour éviter tout transport involontaire de graines d'ambroisie ; végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambroisie sur des sols nus propices à son développement.

## Article 8 : Réduction des impacts sur le paysage

Le bénéficiaire assure l'intégration paysagère dans son projet en tenant compte des mesures paysagères proposées dans l'étude d'impact.

Les caractéristiques des différents éléments de mesures paysagères mises en œuvre sont données dans le tableau suivant :

Types de mesures	Composants	Quantités
Boisements	- 100 % jeunes plants forestiers - densité : 1 u. / 4 m <sup>2</sup> - paillage biodégradable en couverture totale	13 000 m <sup>2</sup>
Haie bocagère	- 50 % jeunes plants, 50 % baliveaux 200/250 - densité 1u. / m - paillage biodégradable linéaire 2 m de large	2 400 m
Arbre d'alignement	- arbre-tige 18/20 - densité 1u. / 10 m - paillage biodégradable en carré au pied	30 unités
Reconstitution de lisière	- 100 % jeunes plants - densité 2u. / m - paillage biodégradable linéaire 2 m de large	950 m

## Article 9 : Dispositions relatives à la prise d'eau potable du Pont Neuf

La zone d'étude de la déviation de la commune de Lubersac est située en grande partie sur le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Pont Neuf située sur la commune de Payzac (Dordogne 24). Une attention particulière devra donc y être apportée notamment durant la période des travaux. Il conviendra d'être très vigilant vis-à-vis d'éventuelles pollutions accidentelles des cours d'eau.

En cas de pollution accidentelle, une alerte devra être transmise dans les plus brefs délais aux préfets des deux départements (Corrèze et Dordogne).

## Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

### 10.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service coordinateur une semaine avant le début des installations de chantier du ou des sites envisagés en dehors de toute zone sensible notamment inondable ou

comportant un enjeu environnemental avéré. Il s'assure de l'imposer, contractuellement, notamment aux entrepreneurs.

## 10.2 En phase chantier

Le chantier sera suivi par un écologue indépendant qui aura pour mission de respecter la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier et organiser, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives.

Ce suivi comprend à minima :

- l'assistance à la réalisation du phasage (planning prévisionnel des opérations à la charge du MO) ;
- la formation du personnel technique et conducteurs d'engins de chantiers lors d'une réunion de sensibilisation, le cas échéant par l'intermédiaire des référents environnement des entreprises ;
- l'assistance à la délimitation des zones à éviter auprès de l'entreprise de travaux chargée du balisage de chantier ; et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies) ;
- l'assistance à la pose de la barrière amphibiens avant démarrage du chantier ;
- le suivi du chantier permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prescrites, notamment un passage après installation des barrières amphibiens et avant démarrage des travaux, comprenant l'éventualité d'un sauvetage d'individus d'amphibiens ou reptiles ;
- des visites au moins mensuelles, programmées aux phases les plus sensibles, notamment lors du défrichement ;
- des comptes-rendus de chaque visite à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).

Ce suivi permettra également d'optimiser la mise en œuvre des mesures, de vérifier qu'elles soient bien respectées et d'intervenir rapidement en cas d'impact. L'écologue pourra notamment être présent lors des travaux au sein des zones les plus sensibles ou lors des phases de travaux les plus impactantes comme le défrichement par exemple. Ce suivi fera l'objet d'un rapport trimestriel transmis à la DREAL-SPN.

Les accès pour la création des dépôts définitifs se feront par les 3 dépôts prévus de part et d'autre de la RD 148, par cette même voie et par le tracé de la déviation. Les mouvements de terre se font de manière préférentielle via la trace de la déviation. Les stockages sont situés en dehors des différentes zones sensibles et éloignés des fossés, hors des zones humides et éloignés des cours d'eau.

Lors des terrassements, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour éviter les départs massifs de fines (terres, sables, pouvant entraîner des matières en suspension trop élevées en aval) :

- les activités de construction se font en séquences pour réduire au minimum la surface affectée à tout moment. Le surfacage final, le nettoyage et la restauration seront terminés dès que possible après la fin de la construction ;
- l'écoulement de surface provenant des zones amont est détourné autour des zones affectées pour minimiser la quantité d'écoulement érodant la zone affectée ;
- les mesures qui coupent les pentes, diffusent ou détournent les écoulements vers des sorties stabilisées sont utilisées pour réduire les problèmes associés aux écoulements concentrés et aux vitesses dues au dégagement de la végétation ;
- la stabilisation provisoire ou permanente des sols exposés est assurée dès que possible après la fin des activités de construction ;
- les pratiques de stabilisation comprennent, sans limitation, l'ensemencement, le paillage, les géotextiles, l'engazonnement et l'enrochement ;
- les zones de stockages des lubrifiants et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plateforme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages). Pas de stockage dans le lit majeur des cours d'eau.

### 10.3 En phase exploitation

Les installations seront conçues de manière à limiter la stagnation d'eau et donc le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

Les mesures particulières relatives à la loi sur l'eau sont décrites au titre III du présent arrêté. Les mesures particulières relatives à la protection de la faune et de la flore sont décrites au titre IV du présent arrêté.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 11 : Mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident

#### 11.1 Réduction des risques liés à l'érosion des sols en phase travaux

Les mesures de réduction des risques liés aux matières en suspension et les érosions des sols sont prises en application du guide « Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier » (OFB, 2018) :

- pour réduire les apports de matières en suspension dans le milieu naturel : mise en place de pièges à sédiments provisoires : bottes de paille, bassin de décantation provisoire ;
- pour réduire l'érosion des sols durant le chantier : ensemencement des zones terrassées et végétalisées au plus tôt, paillage par géotextile biodégradable au droit des zones de plantation.

#### 11.2 En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- interrompre immédiatement les travaux ;
- limiter l'effet de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le service départemental de l'OFB et la mairie de Lubersac.

#### 11.3 En cas de risques de crues et ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et les entreprises tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Ils prennent en compte les risques météorologiques notamment annoncés par Météofrance et les éventuels risques de crue annoncés par Vigicrue.

En cas de crues survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises intervenantes prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins mécaniques, assurer la stabilité des parties des ouvrages exécutées et mettre son personnel en sécurité. En cas de problème, de forte crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, les entreprises intervenantes doivent être prêtes à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre et du bénéficiaire.

Les personnes à prévenir dans les plus brefs délais sont les suivantes :

- gendarmerie (17) ;
- sapeurs-pompiers (18) ;
- service de la police de l'eau DDT 19 ;

- service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- mairie de Lubersac.

### Article 12 : Les ouvrages de rétablissement hydrauliques

Le tracé du projet intercepte les écoulements en provenance des thalwegs et du ruisseau de la Faucherie.

Les dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole. Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre pour tenir compte des périodes de reproduction des poissons.

Le dimensionnement de l'ensemble des ouvrages assure la transparence hydraulique de l'aménagement pour la crue centennale.

Les caractéristiques des différents ouvrages hydrauliques sont les suivantes :

Ouvrage hydraulique OH	Débit centennial (m3/s)	Type	Dimension	Longueur (m)	Pente (m/m)	Vitesse d'écoulement (m/s)
OH 1	1,2	Buse	800	19	0,015	3,3
OH 2	0,6	Buse	1200	34	0,010	2,3
OH 3	4,2	Dalot	L=2,0 m ; H=1,0 m	23	0,010	2,8
OH 4	7,0	Dalot	L=2,0 m ; H=2,0 m (H sédiments = 0,4 m)	26	0,054	3,6
OH 5	1,0	Buse	800	10	0,010	2,7
OH 6	1,1	Buse	800	19	0,010	2,7
OH 7	2,8	Dalot	L=1,5 m ; H=1,0 m	53	0,010	2,6
OH 8	4,5	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	34	0,008	2,8
OH 9	4,8	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	28	0,010	3,1
OH 10	1,9	Buse	1000	13	0,010	3,1
OH 11	4,6	Dalot	L=2,0 m ; H=1,25 m	38	0,010	3,1
OH 12	1,8	Buse	1200	27	0,010	3,2
OH 13	3,7	Dalot	L=1,5 m ; H=1,0 m	41	0,012	2,8
OH 14	2,8	Dalot	L=1,5 m ; H=1,5 m (H sédiments = 0,4 m)	37	0,065	3,1
OH 14bis	1,1	Buse	800	15	0,010	2,7

OH 15	20,2	Cadre	L= 3,5 m ; H=2,5 m	34	0,020	4,1
OH 16	23,6	Cadre	L=3,5 m ; H=2,5 m	41	0,020	4,6

Une attention particulière devra être apportée aux risques d'érosion en aval des ouvrages, situés sur le ruisseau de la Faucherie (et ses affluents), qui peuvent entraîner la formation d'une chute. Le bénéficiaire devra assurer une surveillance régulière (à minima annuelle) des ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures correctives. Ces mesures correctives devront être validées par le service en charge de la police de l'eau avant toute intervention dans le lit.

La localisation de ces ouvrages est donnée en annexe (annexe 2).

### 12.1 caractéristiques des ouvrages OH 4 et OH 14

L'OH 4 et l'OH 14 se trouvent sur des affluents du ruisseau de la Faucherie.

Le radier de ces ouvrages doit être mis en place 40 cm sous le niveau du lit du cours d'eau.

Si des écarts sur ces côtes étaient constatés suite aux études d'exécution et aux implantations sur site, tout en respectant la contrainte de calage mentionnée ci-dessus, les côtes exactes seraient communiquées au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les côtes amont/aval de ces deux ouvrages sont représentées dans le tableau suivant :

Ouvrages	Altitudes (m NGF)			
	Lit de l'affluent		Radier ouvrage	
	Amont	Aval	Amont	Aval
OH 4	378,15	376,75	377,75	376,35
OH 14	352,38	349,99	351,98	349,59

### 12.2 Caractéristiques des ouvrages OH 15 et OH 16

Les OH 15 et 16 se trouvent sur le ruisseau de la Faucherie.

L'OH 15 est un ouvrage cadre. Son radier sera mis en place 40 cm sous le niveau du lit.

L'OH 16 est un ouvrage cadre. Son radier sera mis en place 40 cm sous le niveau du lit.

Si des écarts sur ces côtes étaient constatés suite aux études d'exécution et aux implantations sur site, tout en respectant la contrainte de calage mentionnée ci-dessus, les côtes exactes seraient communiquées au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les côtes amont/aval de ces deux ouvrages sont représentées dans le tableau suivant :

Ouvrages	Altitudes (m NGF)			
	Lit de l'affluent		Radier ouvrage / génératrice inférieure	
	Amont	Aval	Amont	Aval
OH 15	334,40	333,46	333,74	333,06
OH 16	321,43	320,51	321,01	320,11

### 12.3 Mesures compensatoires associées à la partie d'habitat piscicoles (frayères) au droit des ouvrages hydrauliques

Une première mesure compensatoire consistant en l'effacement ou le réaménagement de deux passages busés infranchissables situés sur le secteur amont est prévue. Elle doit permettre de reconnecter environ 140 mètres linéaires de frayères.



Une seconde mesure compensatoire consiste au rétablissement de la continuité écologique depuis l'Auvézère afin de permettre l'accès aux zones de frayères situées sur la zone d'étude à l'amont de la voie SNCF. Cette mesure consiste en l'aménagement du passage busé routier référencé « ouvrage (1) » en annexe 2.

Les détails de l'aménagement prévu doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT pour validation dans les 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté. Ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans les 3 ans à partir de la signature du présent arrêté.

### Article 13 : L'assainissement pluvial du projet

En fonction des bassins versants routiers, le système d'assainissement diffère. Deux types de systèmes sont mis en place :

- un fossé en sur-profondeur enherbé (FSE A) sur la voie de raccordement à la RD148 ;
- trois bassins de rétention, un au niveau du raccordement à la zone industrielle du Verdier (bassin B), un autre au niveau du franchissement du ruisseau de la Faucherie (bassin C), et enfin un dernier sur la zone Est du tracé, au droit de l'étang de la Faucherie (bassin D).

Ouvrage de rétention	Surface totale collectée (ha)	Débit de fuite retenu (l/s)	Volume de rétention (m3)
FSE A	0,20	5	53
Bassin B	1,24	12	344
Bassin C	1,36	14	343
Bassin D	1,57	16	450

La localisation des différents ouvrages de rétention et de leurs exutoires est donnée en annexe (annexe 2).

Les prescriptions concernant l'exploitation des ouvrages sont décrites ci-dessous.

L'entretien des ouvrages en phase d'exploitation sera assuré par le bénéficiaire. Tous les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'une surveillance périodique (plusieurs fois par an et après chaque gros événement pluvieux) permettant le nettoyage des fossés d'écoulement et l'enlèvement d'embâcles.

L'entretien des ouvrages d'écrêtement comprendra :

- l'enlèvement de matières sédimentées par curage ;
- le devenir des boues (épandage, transport...) est fonction de leur teneur en métaux lourds ;
- le fauchage de la végétation dans les fossés enherbés.

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydraulique est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service de la police de l'eau de la DDT. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites à donner (type d'entretien, date de l'intervention).

### Article 14 : Mesures de compensation concernant les zones humides

#### 14.1 Généralités et principes régissant la compensation des zones humides

L'ensemble des zones humides impactées par le projet fait l'objet de mesures de compensation. Au sens de cet arrêté, ce terme englobe à la fois les sites de compensation et l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités envisagés sur les sites.

Les sites de compensations sont situés à proximité géographique des sites impactés. Ils présentent les mêmes composantes physiques et biologiques que celles des sites impactés par le projet. Ils sont choisis en fonction de leur état initial, de leurs enjeux hydrauliques ou écologiques et de leurs potentialités hydrauliques ou écologiques une fois restaurés et gérés.

Les mesures de compensations sont pérennes et dimensionnées en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides. Les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et les modalités de gestion conservatoire des sites de compensation font appel à des techniques adaptées à chaque site et compatibles avec les objectifs de restauration initialement fixés. Elles doivent être faisables, éprouvées, efficaces et mises en œuvre le plus rapidement possible comme décrit dans l'échéancier, afin d'éviter tout dommage irréversible pour les milieux aquatiques ou humides ciblés. Elles apportent une réelle plus-value hydraulique et/ou écologique au fonctionnement initial du site de compensation.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque site de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens (respect des prescriptions de l'arrêté et déploiement des moyens financiers et techniques par le bénéficiaire).

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le pétitionnaire bénéficiant de cette autorisation ou par un autre. Un même site de compensation ou des mêmes installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique ou de gestion conservatoire ne peuvent compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni successivement dans le temps.

La simple sécurisation foncière de zones humides au titre de la compensation doit être dûment justifiée par le bénéficiaire. Elle n'est acceptée qu'à titre exceptionnel (i.e. elle représente moins de 20 % du linéaire, de la surface ou de la quantité totale des sites de compensation proposés), si et seulement si, un risque avéré de destruction de ces milieux naturels est démontré et la sécurisation envisagée est additionnelle aux politiques publiques en vigueur sur ces sites (et que la sécurisation foncière écarte le risque). Ces derniers répondent en outre aux mêmes principes de proportionnalité, d'équivalence, d'additionnalité financière, de cohérence, de proximité géographique et temporelle et de pérennité évoqués ci-dessous.

Les mesures de compensation hydraulique et écologique proposées sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Les actions écologiques envisagées ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Elles peuvent être mutualisées avec les mesures de compensations spécifiques aux espèces protégées, si et seulement si le bénéficiaire démontre séparément qu'elles compensent les impacts sur les cours d'eau et les zones humides d'une part, et sur les espèces protégées d'autre part.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Les listes d'impacts négatifs résiduels significatifs devant être compensés présentées ci-dessous n'étant pas exhaustives, elles sont complétées par le bénéficiaire si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

#### **14.2 Mesures de compensation « zones humides »**

Toute zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés à l'article 14.1. Les besoins et réponses de compensation sont caractérisés en nature et quantifiés. Le caractère « humide » de chaque zone humide de compensation est vérifié à l'aide de la méthodologie du 24 juin 2008 modifiée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont : destruction complète de 13 544 m<sup>2</sup> de zone humide.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique et de préservation des zones humides. Ces travaux seront validés, modifiés ou complétés, en fonction des diagnostics détaillés complémentaires et du plan de gestion associé, établi par le conservatoire d'espace naturel de Nouvelle-Aquitaine, dans un souci d'obligation de résultat tel que rappelé à l'article 14.1 ci-dessus. Chaque zone humide de compensation comprend en outre un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans).

Ces actions écologiques sont présentées en détail, réalisées, entretenues et suivies selon les modalités décrites au sein des fiches types annexées (annexe 3 et 3bis) au présent arrêté. À défaut, leurs modalités de réalisation sont portées à la connaissance du service police de l'eau de la DDT pour validation conformément aux délais prévus à l'article 14.5 et 16.

Les zones humides artificialisées ou présentant des pertes écologiques nécessitant d'être compensées, et les surfaces concernées sont les suivantes :

Nom de zone humide impactée	BV et/ou code masse d'eau associé	Dpt	Localisation	Habitat prédominant (code Eunis)	Statut	Enjeux	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surface de ZH impactées (en m <sup>2</sup> )	Besoin de compensation (en m <sup>2</sup> )
ZH 1	P6-0250-L'auvère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	4306	6459
ZH 2	P6-0250-L'auvère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	3134	4701
ZH 3	P6-0250-L'auvère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	2575	3618
ZH 4	P6-0250-L'auvère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	1519	2278,5
ZH 5	P6-0250-L'auvère	19	Lubersac	E3.4 et G1.2	Zone Humide	Hydraulique : fort Biodiversité : fort Biogéochimique : moyen	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Perte de fonction et d'habitat	2010	3259,5
<b>Total</b>									<b>13 544</b>	<b>20 316</b>

En réponse, les mesures de compensation « zone humides » suivantes sont mises en œuvre. Ces mesures pourront être complétées et affinées si nécessaire par le plan de gestion.

Nom de zone humide de compensation	Dpt	Localisation	Types d'habitats (code Eunis)	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectifs de mesure de compensation ZH	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalité de gestion conservatoire	Plus-value apportée	Modalité de sécurisation foncière du site	Surface du(des) site(s) de compensation
ZHC 1	19	Lubersac, secteur « Chabassière »	E3.4	Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décaissement de remblai Création de mares Ouverture partie ouest	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière	13 700
ZHC 2	19	Lubersac secteur « Las Juinas »	E3.4 et G1.1	Signe de fermeture de la prairie humide	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Création de mare réouverture de la prairie	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière	
ZHC 3	19	Lubersac secteur « Lubersac »	E2.1 et E3.4	Erosion des berges ripisylve discontinus	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décaissement effacement Fossés de drainage Plantation ripisylve	Fauche tardive	Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Maîtrise foncière sauf parcelle au nord est de type E3.4	

Au total, la réponse de compensation « zones humides » avant chantier est de 13 700 m<sup>2</sup>. Des mesures correctives sont prévues pour atteindre l'objectif de 20 316 m<sup>2</sup>.

Les mesures correctives pour atteindre l'équivalence surfacique sont décrites ci-après :

Nom de zone humide de compensation	Dpt	Localisation	Types d'habitats (code Eunis)	Type de pression exercée sur cette zone avant compensation	Objectifs de mesure de compensation ZH	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalité de gestion conservatoire	Plus-value apportée	Modalité de sécurisation foncière du site	Surface (m <sup>2</sup> ) du site(s) de compensation
ZHC 3 bis	19	Lubersac, secteur « Lubersac »	E3.4	Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décassement de remblai comblement de fossés drainant Plantation ripisylve		Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Pas de maîtrise foncière	5 600
ZHC 4	19	Indivision Besse		Remblais, fossé	Hydraulique : oui Biodiversité : oui Biogéochimique : oui	Décassement de remblai comblement de fossés drainant Plantation ripisylve		Hydraulique : Fort Biodiversité : moyen Biogéochimique : moyen	Pas de maîtrise foncière	1 900

Ces mesures correctives s'inscrivent dans des parcelles de compensation déjà identifiées par le conseil départemental et seront suffisantes pour que la compensation totale requise (21 200 m<sup>2</sup> pour 20 316 m<sup>2</sup> requis) soit mise en œuvre. Le bénéficiaire devra apporter dans le plan de gestion une description complète des mesures correctives et elles devront être validées conformément à l'article 14.6 du présent arrêté.

#### 14.3 Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

La durée totale de mise en œuvre des mesures compensatoires citées aux 14.1, 14.2 et 14.4 est de 50 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques, la situation géographique des sites de compensation, la géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique doivent être envoyées pour validation du service police de l'eau de la DDT dans un délai de 8 mois après la date de signature du présent arrêté. Le format de transmission de ces données respecte les mêmes dispositions que pour la campagne initiale.

20/77

Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.  
Le délai de réalisation des travaux hydrauliques et génie écologique est de 2 ans après la date de signature du présent arrêté.

Ils sont réalisés selon l'échéancier indiqué ci-dessous.

Nom de la mesure compensatoire	Durée de la sécurisation foncière du site de compensation	Date de début de la sécurisation foncière	Date de début de la sécurisation foncière	Date de fin de la sécurisation foncière	Date de début des travaux de génie écologique	Date de fin de réalisation des travaux de génie écologique	Durée de gestion conservatoire du site de compensation
ZHC 1	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année de signature de l'arrêté N	Année de signature de l'arrêté N	Année signature arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 2	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année de signature de l'arrêté N	Année de signature de l'arrêté N	Année signature arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 3	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	Année de signature de l'arrêté N	Année de signature de l'arrêté N	Année signature arrêté N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 3 bis	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	A partir de l'article 14.6	A partir de l'article 14.6	Année acquisition foncière validée N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté
ZHC 4	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté	A partir de l'article 14.6	A partir de l'article 14.6	Année acquisition foncière validée N+50 ans	Date signature arrêté N	Date signature arrêté N+2 ans	50 ans à partir de la date de signature de l'arrêté



En cas de non-respect de cet échéancier, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires. Ces nouvelles propositions sont formalisées dans le document d'actualisation des besoins et réponses de compensation conformément aux articles 14.4 et 14.5.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du pétitionnaire.

Six mois avant la date d'échéance de compensation totale des impacts de son projet, le pétitionnaire précise au service police de l'eau de la DDT le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

#### **14.4 Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » en phase chantier**

Pendant le chantier : si des adaptations du projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service de police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit être vérifiée et actée par le comité de suivi, puis validée par le service police de l'eau de la DDT conformément aux articles 13.4 et 14 du présent arrêté.

À cette fin, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau de la DDT deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les besoins et réponses de compensation 3 mois après le démarrage des travaux impactant les milieux aquatiques et humides, puis tous les 3 mois et jusqu'à la mise en service du projet. Ces tableaux reprennent en tout point les champs listés à l'article 14.2. L'échéancier de mise en œuvre de ces mesures de compensation respecte les dispositions prévues à l'article 14.3. Le format de transmission de ces données respecte les dispositions prévues aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

L'autorité administrative compétente acte cette actualisation par un arrêté complémentaire.

#### **14.5 Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » après la mise en service du projet**

En cas d'échec des obligations de moyens (ex : perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, fin de contrat type bail ou conventions diverses, travaux de génie écologique ou modalités de gestion conservatoire inadaptés au regard des objectifs de résultat associés aux sites de compensation, etc.), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre après avis du comité de suivi et validation du service police de l'eau de la DDT.

Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Dans ce cas, ces nouvelles mesures de compensation font l'objet des mêmes modalités de transmission des données que celles prévues aux articles 14.1, 14.2 et 16. L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

#### **14.6 Validation de l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation « zones humides »**

Dans le cas où des mesures de compensation prévues au titre des atteintes aux cours d'eau et aux zones humides restent soit à proposer soit à préciser (non-aboutissement de la démarche au moment de l'instruction), notamment les mesures correctives à préciser sur le secteur « Lubersac » et celles à proposer pour les secteurs de « Las Juinas » et « Chabassière », sont à renouveler compte tenu de la perte ou de l'inefficacité d'une mesure de compensation au cours du temps (cf. article 14.4), le processus de validation de l'éligibilité de ces mesures est le suivant :

- Réalisation d'un état initial du(des) site(s) potentiel(s) de compensation visant à vérifier le bon respect de l'ensemble des principes cités à l'article 14.1 ;
- Étude de faisabilité technique, foncière et financière de chaque mesure de compensation ;

- Présentation par le maître d'ouvrage de ces mesures de compensation au service de police de l'eau de la DDT et au comité de suivi pour avis ;
- Avis sur l'éligibilité de la mesure de compensation par le service de police de l'eau et par le comité de suivi ;
- Finalisation par le maître d'ouvrage du diagnostic selon un protocole adapté, puis présentation pour avis et validation définitive au service de police de l'eau et au comité de suivi d'un plan d'aménagement complet comprenant une présentation détaillée des travaux de génie écologique envisagés et du programme opérationnel de gestion conservatoire du site.

Une fois validé, la sécurisation foncière du site est finalisée (ex : acte notarié, bail emphytéotique, convention de gestion, ...) et les actions écologiques sont mises en œuvre.

## **Article 15 : Mesure de suivi**

### **15.1 Comité de suivi**

Le comité de suivi est composé d'un représentant du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, de représentants du service départementale de l'office français de la biodiversité du département de la Corrèze, d'un représentant du service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, du propriétaire ou de son mandataire et d'un représentant du conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine.

Il se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an après l'envoi du rapport annuel prévu à l'article 15 jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service du projet et dans les 5 ans qui suivent ; puis tous les 5 ans après avis du comité, s'il est jugé pertinent d'élargir ces réunions, jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les ordres du jour sont établis conjointement par le service en charge de la police de l'eau et le bénéficiaire. Les comptes-rendus sont validés par l'ensemble des participants au comité de suivi et les relevés de décisions sont signés par le représentant du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Le comité de suivi vérifie :

- les méthodes de suivi des mesures de compensation citées aux articles 14.1 et 14.2 et 14.4 ;
- la pertinence des travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur certains sites (en tenant compte des mesures déployées l'année n-1 et des mesures prévues par le maître d'ouvrage aux années n ou n+1) ;
- la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation ;
- le respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet sur la zone humide et les gains potentiels obtenus avec les mesures de compensation « zones humides » ;
- les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage conformément à l'article 15.2 du présent arrêté.

Le comité de suivi peut proposer des adaptations relatives aux travaux de génie écologique et aux modalités de gestion envisagés sur les sites de compensation, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

Dans le cas où des mesures de compensation sont précisées ou nouvellement proposées (conformément aux articles 14.4 et 14.5 du présent arrêté), le comité de suivi donne son avis :

- sur les méthodes de réalisation de l'état initial de ces sites de compensation ;

- sur l'éligibilité de ces mesures au titre de la compensation « cours d'eau » ou « zones humides ». À cette fin, il vérifie notamment que les sites proposés, les travaux de génie écologique envisagés et les modalités de gestion conservatoire respectent les principes cités à l'article 14.1 du présent arrêté ;
- sur la part du besoin de compensation (ou dette environnementale) qu'elles permettent de compenser.

### **15.2 Objectifs et programme de suivi**

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation désignées aux articles 14.1, 14.2 et 14.4 font l'objet d'un suivi qui sera détaillé dans le plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires. Ce plan de gestion doit être transmis dans un délai de 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 16 : Transmission des données, cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation**

Le pétitionnaire rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 50 années. À cette fin, il réalise annuellement (pendant 5 ans) et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service de police de l'eau de la DDT /OFB/membres du comité de suivi, au plus tard 15 jours avant la date de réunion du comité de suivi. Puis il transmet un rapport tous les 5 ans après avis du comité, s'il est jugé pertinent d'élargir ces réunions, jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation conformément à l'article 15.1 ci-dessus. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les mesures réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées, (effectivité) ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité) ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité) ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le pétitionnaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées conformément aux articles 14.4 et 14.5 et mises en œuvre par le pétitionnaire, après validation des propositions par l'administration.

### **Article 17 : Modalités d'accès aux sites de compensation**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (cf. L. 171-3 du code de l'environnement).

## TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

La dérogation au titre des espèces protégées s'inscrit au regard de l'emprise du chantier telle que définie dans le dossier de demande de dérogation

### Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction

Durant la phase de chantier et la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023, repris à l'annexe 4 du présent arrêté, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### 18.1 : En phase de préparation des travaux, sont mises en œuvre les mesures suivantes

**E2-1a et R1-1c : Balisage préventif et mise en défens des secteurs sensibles évités et des zones à enjeux**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscitée et repris à l'annexe 4 du présent arrêté.

**E2-1b : Délimitations visibles des emprises travaux (temporaires et permanentes) et interdiction de stationnement, circulation d'engins, ou stockages de matériaux, sur les habitats naturels d'intérêts situés au-delà de cette emprise**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscitée et repris à l'annexe 4 du présent arrêté.

**R2-1i : Installation de 4 670 m de dispositifs d'éloignement des espèces à enjeux pour réduire les risques de destruction d'individus d'espèces protégées**. La mesure présentée dans le dossier suscitée (et reprise à l'Annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- Le filet doit être étanche à la pénétration des amphibiens. Ainsi, le filet ou dispositif grillagé doit présenter des mailles de 6,3 mm x 6,3 mm maximum, être enterré d'au moins 15 cm et présenter une hauteur hors sol de 50 cm minimum, et être incliné vers l'extérieur du chantier ou être replié pour former un bas-volet sur 10 cm pour empêcher le passage des espèces grimpances ;
- À chaque extrémité ou interruptions de clôture, un retour en « U » d'un minimum de 1 mètre par 1 mètre sera façonné pour inciter les individus à faire demi-tour ;
- Les trempins en terre sont espacés de 30 m sur les secteurs à amphibiens et 300 m sur les autres secteurs (reptiles, petits mammifères) ;
- Le dispositif doit être fonctionnel à l'issue du déboisement, avant le démarrage des opérations de décapage ou terrassement. L'ensemble du dispositif est fonctionnelle jusqu'à la fin des travaux.

**R3-1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année**. La mesure présentée dans le dossier suscitée (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- hormis les coupes d'arbres marqués comme gîtes à chiroptères ou à insectes saproxylophages (mesures R2-1o(2) et (3)) qui doivent être réalisées avant fin octobre, les travaux de déboisements et défrichage sont réalisés entre septembre et fin février ;
- les travaux réalisés au niveau des sites de reproduction des amphibiens sont réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars-juillet) ;
- les travaux de terrassement sont précédés du passage de l'écologue qui s'assure de l'absence d'espèces protégées et effectue les sauvetages éventuels.

**18.2 : En phase travaux, les mesures de réduction des impacts sur les espèces ou leurs habitats suivantes sont mises en œuvre**

**R2-1d : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**A9(1) : Dispositif de lutte contre l'érosion des sols**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1l : Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1o(1) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- l'écologue en charge des captures de sauvetage doit présenter des compétences et expériences ; son CV doit être transmis à la DREAL-SPN, avec le planning prévisionnel de chantier. Ces captures sont réalisées uniquement en période d'activité des individus ;

- pour les reptiles et les autres espèces contactées, l'opération est réalisée par une recherche et une fouille systématique des caches restantes des reptiles et des petits mammifères.

- les opérations de comblement sont précédées du passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individus (larves et adultes) dans les ornières et dépressions. Le cas échéant, des opérations de sauvetage (capture / relâché) sont effectuées par l'écologue en charge du suivi ou toute autre personne compétente.

**R2-1o(2) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction d'espèces de coléoptères**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1o(3) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2-1o(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères anthropophiles.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes : la destruction du bâtiment est possible uniquement entre mi-mars et fin avril, ou entre début septembre et fin octobre et sous réserve du passage d'un écologue qui vérifie l'absence d'individus si la destruction devrait avoir lieu après le 15 octobre.

**R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes : l'ensemencement est réalisé en fin de chantier, en période adaptée. Le pétitionnaire s'assure de la bonne implantation du couvert prairial semé, pouvant conduire à un ré-ensemencement dans les deux ans, sur proposition de l'écologue en charge du suivi des mesures.

**R3-1b : Adaptation des horaires journaliers de travaux**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté.

**18.3 : En phase exploitation, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces ou leurs habitats suivantes sont mises en œuvre**

**E3-2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- si la largeur des emprises herbeuses est supérieure à 1 m, seuls les abords immédiats de la chaussée (d'une largeur de 1 m, pour des impératifs de sécurité et de visibilité), sont fauchés et broyés régulièrement. Sur les zones plus en retrait (au-delà d'une bande de 1 m), La végétation des bords de chaussée peut être entretenue régulièrement sur une largeur maximale de 2 mètres uniquement dans les secteurs où les conditions de visibilité nécessaires à la sécurité le nécessite ; ces secteurs sont à définir et localiser sur plan pour permettre le contrôle de cette mesure. En dehors de ces secteurs, seule une bande de 1 mètre de large est fauchée ou broyée régulièrement, et au-delà (sur les surfaces plus en retrait) la végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et seulement 1 fois par an ;

- pour les dépendances vertes, l'entretien est assuré par une fauche tardive (après l'été), la hauteur de coupe étant supérieure à 10 cm. Le nombre de campagnes de fauche est privilégié à 2 par an ;

- les fossés font l'objet d'un entretien par tonte ou fauche après le 15 juillet.

**E3-2b : Adaptation des choix d'aménagement**, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 4 du présent arrêté ;

**R2.2f – Passage inférieur à faune.** La mesure présentée dans le dossier suscité est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- pour assurer un passage à sec pour les mammifères semi-aquatiques (comme la Loutre), à la place d'une banquette, un passage en encorbellement, relié aux berges, est mis en place au niveau des 2 ouvrages de franchissement du ruisseau de la Faucherie ; l'encorbellement a une largeur minimale de 0,5 m et préserve un tirant d'air supérieur d'au moins 0,70 m.

**R2-2g : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

Une surveillance de la bonne implantation de ces haies est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les plants morts sont remplacés l'année suivante, et un dégagement de la végétation pouvant étouffer les jeunes plants est réalisé, entre le 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> mars ;

- des protections contre le gibier sont installées préventivement ou postérieurement à minima si des constats de dégâts sont constatés la première année. Le cas échéant, les plantations sont en recul d'au moins 3 m du haut de berge du ruisseau de la Faucherie ;

- le plan de localisation des plantations de ces haies, la composition (essences) et le schéma de plantation, sont transmis à la DREAL-SPN avant la fin de chantier. Les plantations sont réalisées dès l'automne/hiver suivant la fin du chantier.

**R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

Le maillage fin de maximum 6,5 x 6,5 mm est installé sur une hauteur de 60 cm de hauteur. Il est installé de part et d'autre des ouvrages de franchissement en les dépassant d'au moins 100 m de part et d'autre, et en continu sur le côté nord de la route entre les ouvrages 1 et 4, du fait de la proximité du ruisseau.

**R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les choix des essences est effectué avec l'écologue en charge du suivi des mesures, et les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux

conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

Une surveillance de la bonne implantation des arbres est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les arbres morts sont remplacés l'année suivante.

- le plan de localisation des plantations, la composition (essences) sont transmis à la DREAL-SPN avant la fin de chantier. Le cas échéant, les plantations sont en recul d'au moins 3 m du haut de berge du ruisseau de la Faucherie. Les plantations sont réalisées dès l'automne/hiver suivant la fin du chantier.

**R2-2l : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- la géomembrane doit être biodégradable. Au moins 3 gîtes sont installés.

**R2-2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.** La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 4 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- la mesure concerne les talus routiers, les abords et dépendances vertes. Une surveillance des espèces exotiques envahissantes est mise en place, à l'occasion des opérations d'entretien annuel des dépendances vertes, et des mesures de lutte sont mises en oeuvre ;

- les fossés sont entretenus au maximum une seule fois par an lors d'une fauche tardive automnale, avec exportation, à partir du mois d'octobre.

#### Article 19 : Mesures de compensation

Durant la phase de chantier et la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de compensation d'impact conformément au document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

La dette compensatoire porte sur la création, restauration et gestion des milieux de reproduction ou repos des espèces ou cortèges cibles suivants, selon les objectifs quantitatifs indiqués :

Types de milieux	Quantités minimales	Espèces ou groupes cibles (non exhaustif)
Boisements de feuillus	7,62 ha	Écureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, chiroptères arboricoles, oiseaux sylvicoles, Grenouille agile et Triton marbré, Sonneur à ventre jaune (habitat terrestre), Orvet fragile, Grand capricorne...
Milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, landes, fourrés, lisières)	16,80 ha	Habitat de reproduction et de repos de : Oiseaux des landes et fourrés (dont Bruant zizi et Tarier pâtre), Alyte accoucheur et Rainette verte (habitat terrestre), reptiles, Damier de la Succise.
Haie bocagère (multistrates) ou lisière forestière étagée	1 ha ou 2 000 ml de haies de 5 m de large si lisière forestière étagée : surface de 15 m de large comprenant 4-5 m de	Écureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, oiseaux des milieux bocagers dont la Pie-grièche écorcheur, amphibiens (habitat terrestre),



Types de milieux	Quantités minimales	Espèces ou groupes cibles (non exhaustif)
	strate herbacée, 10-11 m de strate arbustive	
Prairies humides	1 200 m <sup>2</sup>	Campagnol amphibie
Fossés temporaires	750 ml	Sonneur à ventre jaune (habitat de reproduction)
Réseau de mares	1 réseau de 3 mares de 100 m <sup>2</sup>	Autres amphibiens (habitat de reproduction)

Les mesures de restauration et gestion mises en œuvre sur la durée, doivent viser une plus-value ou amélioration des milieux existants (décrits dans l'état initial des sites de compensation), vers les types de milieux objectifs cibles cités ci-avant. Les suivis de l'efficacité des mesures prescrits dans le présent arrêté permettent d'évaluer cette plus-value.

Pour satisfaire cette dette compensatoire, les mesures compensatoires sont mises en place sur les secteurs géographiques identifiés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine (secteur « La Chabassière », secteur « Las Juinas », secteur « Vallée de l'Auvézère »), tel que présenté en annexe 5 du présent arrêté.

La majorité de la compensation est satisfaite sur le site de la Chabassière qui est le plus proche de la zone d'impact.

La validation par la DREAL-SPN des surfaces satisfaisants aux besoins en habitats de repos ou reproduction pour chaque espèce objet de la dérogation, et cibles de la compensation, est réalisée à partir du plan de gestion du site établi par le CEN, sur la base d'un état initial actualisé des sites, tel que prescrit à l'article 20 suivant du présent arrêté.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- **Mesure C3.1b** : Abandon ou forte réduction de toute gestion de boisements de feuillus, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité. Les boisements sont laissés en évolution libre à terme. Des mesures de restauration préalables éventuelles seront définies dans le plan de gestion. Localisation : cf. annexe 5.

- **Mesure C1.1a(4)** : Création ou renaturation d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C1.1b** : Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure C1.1a(4), conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté. Des haies, micro-habitats, gîtes sont créés pour les reptiles et les amphibiens.

- **Mesure C1.1a(2)** : Création d'un réseau de mares. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 5 du présent arrêté). est précisée et complétée des prescriptions suivantes : le réseau de 3 mares de 100 m<sup>2</sup> distantes de moins de 20 m est créé sur le site de La Chabassière.

- **Mesure C1.1a(3)** : Création ou renaturation d'habitats favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C2.1e** : Réouverture d'un milieu humide (par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres...) favorable au Campagnol amphibie, conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

- **Mesure C1.1a(1)** : Plantations de haies favorables au cortège des oiseaux des bocages dont la Pie-grièche écorcheur, aux amphibiens et aux reptiles. La mesure présentée dans le dossier suscité (et reprise à l'annexe 5 du présent arrêté) est précisée et complétée des prescriptions suivantes :

- les haies créées pour satisfaire aux besoins des espèces ciblées par la compensation doivent présenter une typologie de haie multi-strates, pour au moins 80 % du linéaire. Les alignements

d'arbres de haut-jet implantés dans le cadre de l'intégration paysagère de la route ne peuvent donc que partiellement satisfaire ce besoin ;

- la création de lisières forestières étagées est également possible pour satisfaire une partie minoritaire de la surface totale de 1 ha à compenser. Les arbres et arbustes seront éclaircis et sélectionnés, pour obtenir un étagement de la végétation sur une largeur de 15 m comprenant une bande d'herbacée de 4 à 5 m, et une bande de 10 à 11 m dominée par la strate arbustive.

Les mesures C1.1a(2) et C1.1a(3) de création d'habitats pour le Sonneur à ventre jaune et les amphibiens sont réalisées avant la fin de l'année 2024.

Les autres mesures sont mises en œuvre dans les 6 mois qui suivent la validation du plan de gestion de chaque site.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL-SPN.

Une convention est signée entre le porteur de projet et le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) encadrant la recherche foncière des parcelles compensatoires répondant aux critères énoncés à l'article précédent, et l'établissement des documents de conventionnement pour les parcelles mises à disposition hors acquisition.

L'acquisition des parcelles est assurée par le porteur de projet assisté par la SAFER.

Une convention est signée entre le porteur de projet et un organisme compétent pour la gestion des espaces naturels, sur la durée de la gestion compensatoire telle que prescrite à l'article 50 ou 99 ans, selon les milieux concernés, tel que défini à l'article 20 suivant.

## **Article 20 : Dispositions communes de gestion conservatoires**

L'ensemble des mesures compensatoires, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée minimale de 50 ans pour la mesure C1.1a(4) de gestion de milieux ouverts et semi-ouverts, et de 99 ans pour toutes les autres mesures.

La DREAL-SPN est informée, au plus tard le 31 mai 2024, des modalités de maîtrise foncière des terrains de compensation et des modalités d'organisation entre le détenteur de la dérogation et le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA).

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs de compensation visés à l'article précédent sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue ou par le CEN NA.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, sur la base de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...), en lien avec les suivis prescrits à l'article suivant.

Ce document de gestion (ou plan de gestion) est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL-SPN via un fichier d'import préalablement fourni. Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL-SPN, pour validation, dans les 8 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) des sites de compensation, et des secteurs maîtrisés par le pétitionnaire, objets des mesures de réduction prescrites à l'article 18.2 et 18.3, du présent arrêté, sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article suivant et après validation par la DREAL-SPN. Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis définis à l'article 21 suivant.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, sont établis après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans.

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL-SPN pour validation.

### **Article 21 : Suivis écologiques**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au niveau de l'ouvrage, de ses abords directs, et sur les sites de compensation, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviterement, réduction et compensation) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet.

Les suivis doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures pour répondre à la condition d'octroi de la dérogation de maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces objet de la dérogation.

Les indicateurs de suivis et modalités de réalisation sont ainsi définis, dans le cadre de la rédaction des plans de gestion, en fonction des mesures, des habitats naturels et espèces cibles, et des fonctionnalités attendues de ces habitats naturels pour les différentes espèces cibles de la compensation. Également, par le suivi de l'évolution des milieux (habitats naturels), ils doivent permettre de démontrer la plus-value écologique apportée par la mise en œuvre de la mesure de compensation. Les modalités de réalisation de chaque campagne de suivi doivent donc être les mêmes, pour permettre des comparaisons et dégager des tendances d'évolution.

Des points de suivis témoins extérieurs peuvent également être proposés, tout comme des indicateurs de caractérisation des milieux environnants, afin de mieux analyser les causes des évolutions constatées (les négatives notamment).

L'ensemble de ces suivis est mis en œuvre aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+30 et n+35.

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL-SPN dans l'année qui suit le suivi en question.

### **Article 22 : Modalités de communication des informations environnementales**

#### **22.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL-SPN via l'adresse e-mail [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributive du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

## 22.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL -SPN.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 23 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet de la Corrèze, au(x) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s) et au service en charge de la police de l'eau de la DDT, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 25 : Cessation et remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du même code pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 26 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDT, DREAL ou OFB) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages.

#### **Article 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 et L. 415-3 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'aménagement.

#### **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 29 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet, par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **Article 30 : Publications et informations des tiers**

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie, à Tulle, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze ([www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

### **Article 31 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 32 : Evolution réglementaire**

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

### **Article 33 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 34 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à Monsieur le maire de Lubersac et au président de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour.

Tulle, le **11 OCT. 2023**

Le préfet,



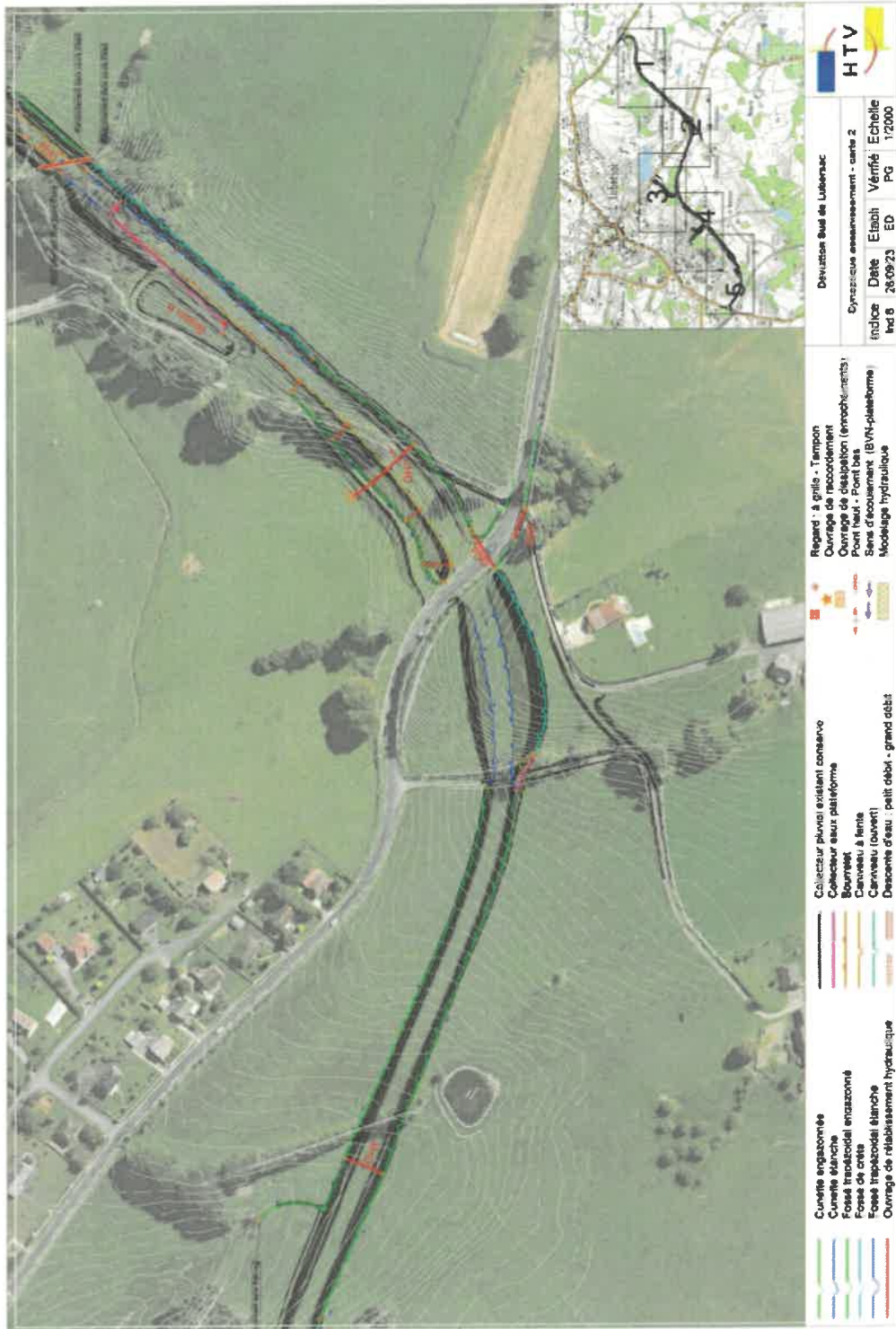
**Etienne DESPLANQUES**



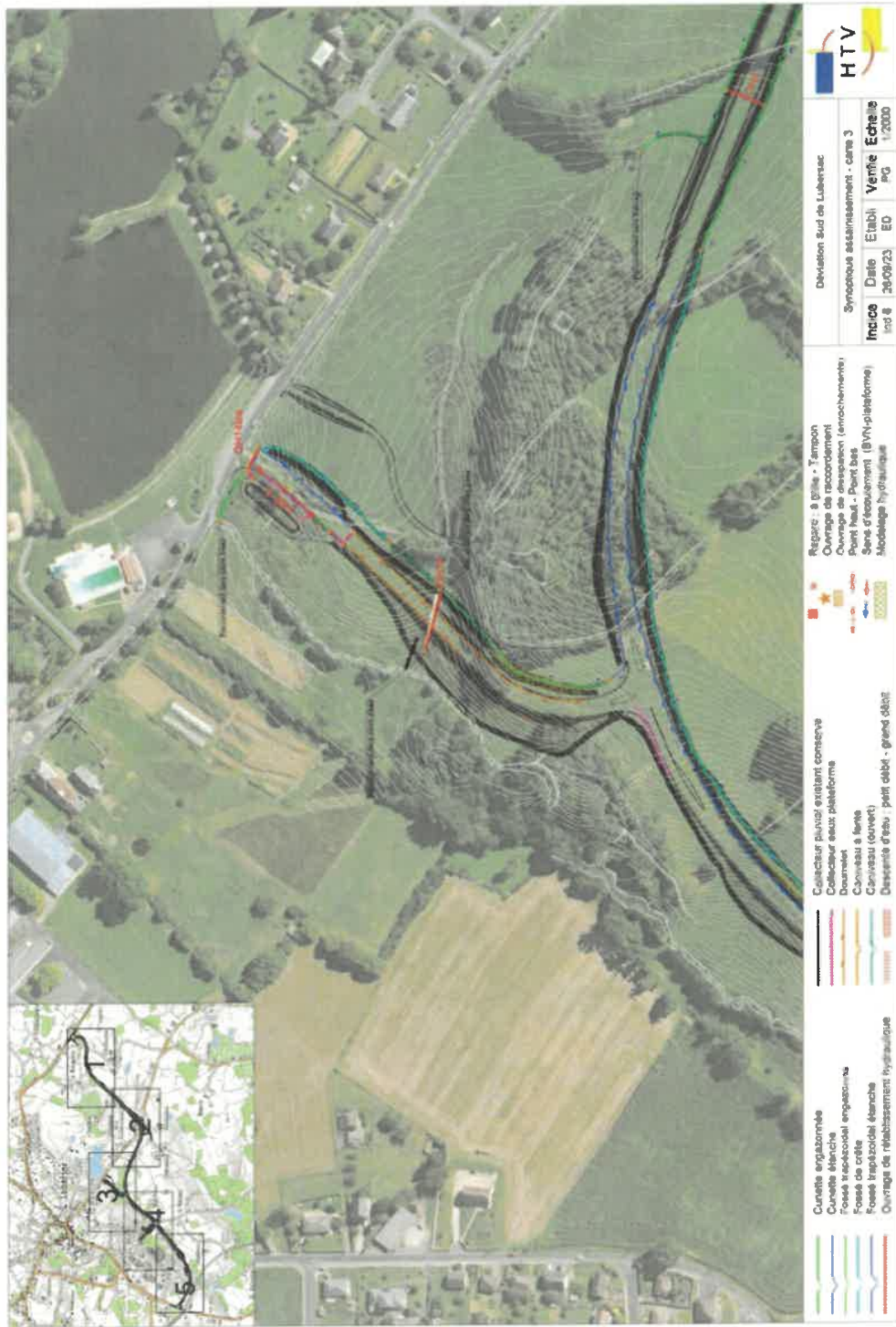


# Annexe 2



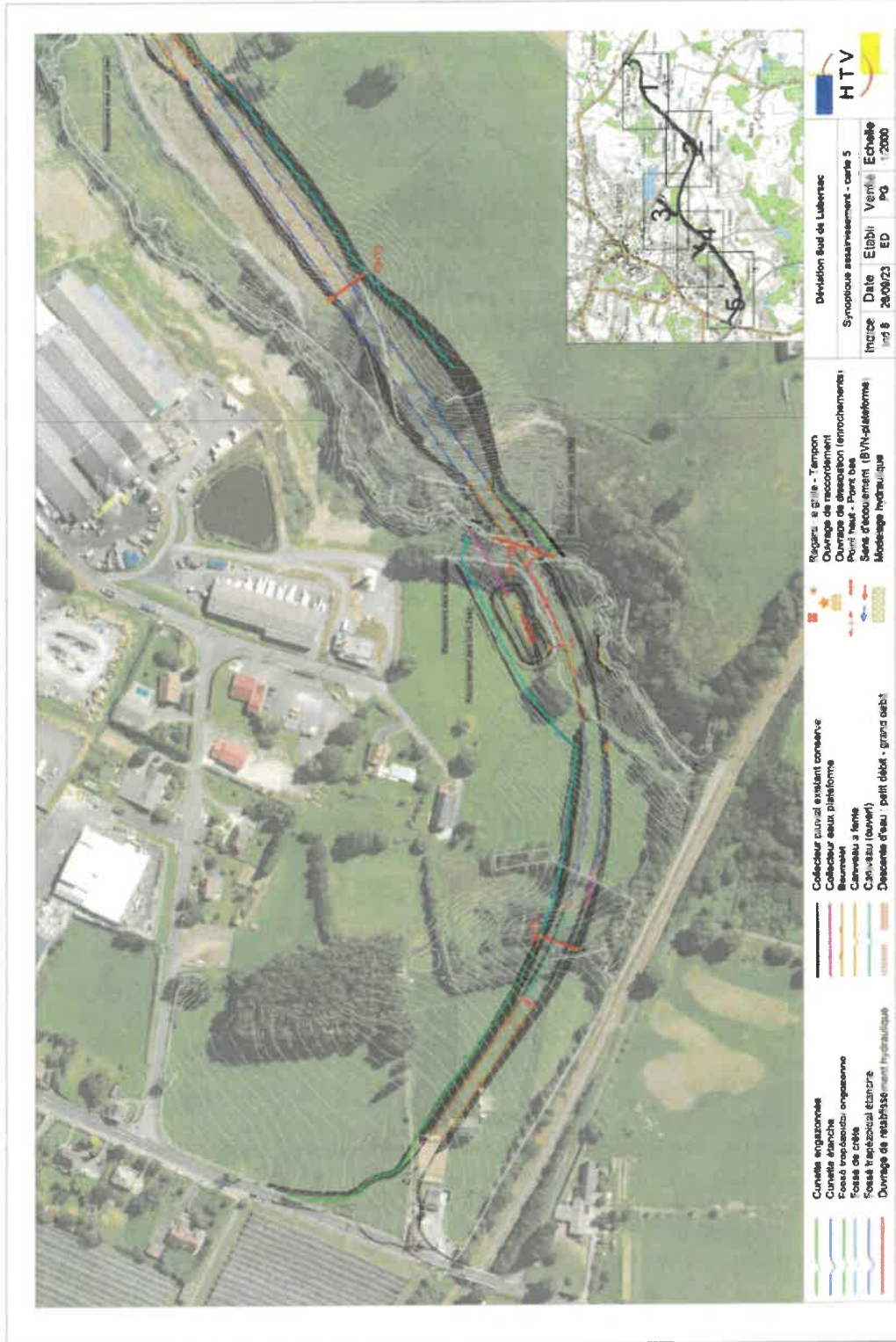












## Annexe 3

### Nature et format informatique des données attendues et spécifiques aux mesures de compensation

En complément des données présentées dans le dossier « loi sur l'eau », il est recommandé de demander au maître d'ouvrage de fournir les informations spécifiques aux mesures de compensation sous format informatique, ceci dans le but :

- § D'être en mesure de les banqueriser rapidement et facilement dans la base de données nationale et/ou dans tout autre base de donnée régionale ou départementale relative aux mesures de compensation ;
- § D'informer rapidement et efficacement les autres maîtres d'ouvrage, les bureaux d'études, les gestionnaires de réserves d'actifs naturels (ou autres opérateurs de compensation), les élus, le public et les autres services de l'État ou établissements publics en charge de l'instruction et du contrôle des projets, sur la situation géographique précise des sites de compensation du département et sur les IOTA associés (travaux de génie écologique, gestion conservatoire, etc.), et ce, sous une forme simple, homogène et reproductible ;
- § De veiller à la mise en œuvre et à la pérennité des mesures de compensation proposées par les maîtres d'ouvrage dans les actes administratifs autorisant leurs projets.

Dans ce cadre, cette annexe :

- § Liste les données géographiques et attributaires spécifiques aux mesures de compensation à demander au maître d'ouvrage sous format informatique ;
- § Précise le format dans lequel ces différentes données doivent être transmises par le maître d'ouvrage.

À noter que ces données doivent être fournies au service instructeur et aux établissements publics en charge du contrôle du projet, soit en phase d'instruction, soit à la date fixée dans l'acte administratif autorisant le projet (cf. article 20 « Transmission des données »). Deux éléments sont attendus :

- § Un fichier SIG indiquant la situation géographique précise et la délimitation ;
- § Du projet faisant l'objet du dossier de déclaration ou d'autorisation ;
- § Des sites de compensation « milieux aquatiques et humides » ;
- § Une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation.

#### I. Cas des données SIG

Ces données SIG doivent permettre de géolocaliser précisément et de délimiter chaque site de compensation proposé dans le dossier. Selon le type de mesure de compensation concernée, elles peuvent se présenter sous la forme :

- § De polygones ou de polylignes : présentation adaptée aux mesures de compensation « cours d'eau » uniquement ;
- § Ou de polygones : présentation adaptée aux mesures de compensation « cours d'eau » et « zones humides » ;

Conformément à la Directive européenne INSPIRE, les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- § Système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- § Format des fichiers de données : ESR CHAPE FILE (.sep)
- § Format des « projets » numériques : .QG

#### II. Cas des métadonnées associées aux données SIG

En complément de la géolocalisation des sites de compensation, il est aussi conseillé de demander au maître d'ouvrage de banqueriser les caractéristiques spécifiques à ses mesures de compensation (dites « métadonnées »). Ces dernières doivent être saisies au sein d'une table attributaire associée aux données SIG (cf. tableau 6). En effet, selon l'échelle spatiale utilisée pour géo-localiser les sites de



*compensation, les données SIG ne suffisent pas toujours à les retrouver sur le terrain. En outre, la bancarisation des métadonnées permet de faciliter le suivi et le contrôle de ces mesures.*

Tableau 6 : exemple de table attributaire associée aux données SIG d'une mesure de compensation.

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
nom_projet	Nom projet	cf. nom indiqué dans l'arrêté préfectoral ou dans le dossier réglementaire	Obligatoire
nom_mo	Maître d'ouvrage		Obligatoire
dep_projet	Département(s) projet	N° département	Obligatoire
com_projet	Commune(s) projet		Obligatoire
duree_mc	Durée totale d'engagement de mise en œuvre des MC	X ans	Obligatoire
id_mc	Id MC	Code de la mesure de compensation utilisé dans le dossier ou code spécifique à la base de donnée utilisée	?
nom_mc	Nom MC	Ex : bois de machin-truc...	Obligatoire
dep_mc	Département MC	N° département	Obligatoire
com_mc	Commune(s) MC		Obligatoire
insee	Code(s) INSEE commune MC		Obligatoire
num_parc	N° parcelle(s) cadastrales	Format : code INSEE commune/N° parcelle ?	Obligatoire
zon_plu	Zonage PLU actuel	Ex : Na, etc	Facultatif
struct_gest	Opérateur(s) de la MC	Ex : maître d'ouvrage, CREN, ONF, CdC, etc.	Obligatoire
id_me	Code ME associée	Code de la masse d'eau associée	Obligatoire
nom_me	Code ME associée	Nom ou libellé de la masse d'eau associée	Obligatoire
fonc_cible	Modalité de sécurisation foncière du site de compensation	Maîtrise foncière (propriété acquise spécifiquement par le maître d'ouvrage pour les MC), propriété préexistante),  Contractualisation long terme (bail	Obligatoire

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
		emphythéotique),  Contractualisation court terme (bail, convention de gestion), autre,  Absence de sécurisation foncière	
	Date de début de sécurisation foncière du site de compensation	mm/aaaa	Obligatoire
	Durée de sécurisation foncière du site de compensation	X ans	Obligatoire
nature_mc	Nature du site de compensation	ZH / Cours d'eau / Zone inondable / Autre ?	Obligatoire
sp_cible	Espèces protégées ciblées	Liste des espèces végétales ou animales protégées ciblées par cette mesure de compensation (dans le cas particulier de mutualisation des mesures de compensation « loi sur l'eau » et « espèces protégées »	Facultatif
mesure_mc	Surface / Linéaire / Volume du site de compensation	X ha / ml / m <sup>3</sup>	Obligatoire
type_mc	Type d'actions écologiques envisagées	Ex. : création, réhabilitation, restauration, gestion conservatoire, simple sécurisation foncière, etc.	Obligatoire
obj_mc	Objectifs attendus	Ex : diminution du risque hydraulique, rétablissement du champ d'expansion des crues, restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, restauration de la continuité écologique, augmentation de la richesse spécifique, maintien des espèces [à compléter] en bon état de conservation	
etat_ini_mc	Etat initial MC	Choix multiples ou rédaction libre	Facultatif
debut_tvix_mc	Date de début des travaux de génie écologique	mm/aaaa	Obligatoire

Nom du champ	Libellé	Choix réponse	Remplissage
fin_tv_x_mc	Délai de réalisation des travaux de génie écologique	mm/aaaa (= année N)	Obligatoire
trav_mc	Type de travaux de génie écologique envisagés	Ex : décaissement, plantation, enlèvement/bouchage de drains, réouverture de milieux, reméandrage de cours d'eau, diversification des habitats, etc.	Obligatoire
hab_cible	Habitats (ou fonctions) ciblés	Ex : mouillère, mare, prairie humide, cariçaie, mégaphorbiaie, roselière, lande humide, boisement humide, etc.	Obligatoire
esp_cible	Espèces ciblées	Sans objet / ou Ex : ...	Obligatoire
plan_gest	Plan de gestion conservatoire	O/N	Obligatoire
type_gest	Modalités de gestion conservatoire du site	Fauche / Pâturage / Evolution naturelle...	Obligatoire
period_interv	Périodicité interventions gestion	N+1+2+3+4, etc...	Obligatoire
echean_result	Echéancier résultats	N+1+2+3+4, etc...	Obligatoire
retroc	Rétrocession prévue	O/N	Obligatoire
struct_retroc	Structure rétrocession	Ex : CREN, etc	Obligatoire
duree_suiv	Durée et fréquence des suivis	X ans	Obligatoire
ind_suivi	Indicateurs de suivi	Cf. ceux définis dans le plan de gestion	Obligatoire
x_l93*	Coordonnées X L93		Obligatoire
y_l93*	Coordonnées Y L93		Obligatoire
ROE_x_l93	Coordonnées ouvrage ROE_X L93		Facultatif Uniquement si la mesure de compensation est sur un ouvrage identifié dans la BD ROE
ROE_y_l93	Coordonnées ouvrage ROE_Y L93		

<b>Nom du champ</b>	<b>Libellé</b>	<b>Choix réponse</b>	<b>Remplissage</b>
comm_mo	Commentaires MO	Rédaction libre	Facultatif
* Géo-localisation du point à définir au préalable avec le maître d'ouvrage (ex : barycentre, limites amont ou amont du site de compensation, etc.)			

## Annexe 3bis

### Fiche type de présentation des mesures de compensation (MC)

<p><b>Nom du projet :</b> Mesures de compensations sur une surface de 20 316 m2 scindé en 5, ZHC 1, ZHC 2, ZH3, ZH3bis, ZH4.  <b>Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) :</b> Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du département « Marbot » 9, rue René et Emile Fage B.P 199, 19005 TULLE Cedex</p> <p><b>Durée d'engagement du MO de mise en œuvre des MC :</b> 50 ans - <b>Date de début :</b> Date signature présent arrêté</p> <p><b>Date de fin :</b> Années n+50 date signature présent arrêté</p>
---

Nom de la MC : .....	Nom	Coordonnées
Opérateur de la MC (si différent du MO)		
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique (si différent de l'opérateur de compensation)		
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation (si différent de l'opérateur de compensation)		
Bureau(x) d'étude(s) en charge des suivis		

## NOM ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU SITE DE COMPENSATION

Nom du site de compensation : .....

Commune(s) : .....

Lieu(x)-dit(s) : ..... N° parcelle(s) cadastrale(s) : .....

Photo  Extrait cartographique QGIS  Extrait IGN

aérienne

Coordonnées GPS :  L93  WGS84 X : ..... Y : .....

## MODALITES DE SECURISATION FONCIERE DU SITE DE COMPENSATION

Durée de sécurisation foncière du site : ..... ans Date de début : JJ/M/année Date de fin : JJ/M/année

Maîtrise foncière  Convention  Bail emphytéotique  Bail rural  Autre : .....

Evolution prévue du site de compensation après la date de fin de sécurisation : .....

## CIBLE(S) DE LA MESURE DE COMPENSATION (choix multiples possibles)

	ZONE HUMIDE <input type="radio"/> non <input type="radio"/> oui		
	Site impacté n°1	Site de compensation n°1	Site de compensation n°2
Nom (ou références) de la zone humide			
Statut, classement			
Fonctionnement hydro-géomorphologique (cf. annexe 3)	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau	<input type="radio"/> Milieu perché <input type="radio"/> Milieu dépression <input type="radio"/> Milieu transit de nappe <input type="radio"/> Milieu riverain de cours d'eau



<b>ZONE HUMIDE</b>			
	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	
	Site impacté n°1	Site de compensation n°1	Site de compensation n°2
	<input type="checkbox"/> Milieu côtier, estuarien	<input type="checkbox"/> Milieu côtier, estuarien	<input type="checkbox"/> Milieu côtier, estuarien
Type d'habitats (code CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)	(codes CORINE Biotope si possible)
Fonctions	<input type="checkbox"/> Biogéochimique <input type="checkbox"/> Hydrologique <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> Autre cible (préciser) :	<input type="checkbox"/> Biogéochimique <input type="checkbox"/> Hydrologique <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> Autre cible (préciser) :	<input type="checkbox"/> Biogéochimique <input type="checkbox"/> Hydrologique <input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> Autre cible (préciser) :
AUTRE(s) CIBLE(s)	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	Si oui, préciser leurs caractéristiques :

**DIMENSIONS DU SITE DE COMPENSATION (choix multiples possibles)**

..... mètre linéaire ..... ha .....  
 ..... m<sup>3</sup>

**ETAT INITIAL DU SITE DE COMPENSATION AVANT MISE EN ŒUVRE ACTIONS ECOLOGIQUES (joindre photos et plans côtés)**

Ex :

Activités anthropiques et occupation du sol sur le BV amont et au droit et en aval du site de compensation

I.O.T.A. d'ores et déjà présents (en nature et en quantité) au droit du site de compensation

Qualité physico-chimique de l'eau

Module (m<sup>3</sup>/s), débit de plein bord, autres valeurs de débit structurant (Q100, Q10, QMNA5, etc.)

Pente, sinuosité, section hydraulique, faciès d'écoulement, substrat

Types d'habitats ou d'espèces végétales et animales présentes

Pollutions, dysfonctionnements physiques ou biologiques éventuels

## OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ACTIONS ÉCOLOGIQUES ENVISAGÉES

Objectif(s) de la mesure de compensation :

Plus-value attendue :

Hydraulique  non  oui / Biogéochimique  non  oui / Ecologique  non  oui

Préciser :

Des travaux de génie écologique sont-ils envisagés sur le site de compensation ?  non  oui

Si oui, quantités du site directement concernées par ces travaux :

..... mètre linéaire ..... ha ..... m<sup>3</sup>

Présenter en détail les travaux de génie écologique envisagés (+ joindre les plans côtés) :

*Ex : travaux de restauration des conditions morphologiques d'un tronçon de cours d'eau :*

*Linéaire de cours d'eau supplémentaire (ou perdu le cas échéant)*

*Sinuosité et forme des méandres recherchées*

*Pente moyenne recréée et profil en long envisagé*

*Nouveau débit de plein-bord (Qpb) et largeur de lit mineur recherchés*

*Section hydraulique moyenne du lit mineur (à Qpb) et profils en travers envisagés*

*Substrat du lit du cours d'eau : nature, taille et structure des granulats*

*Berges (pentes, nature et forme)*

*Végétation rivulaire et ripisylve : essences végétales, densité des plants*

*Éventuels dispositifs de dissipation de l'énergie hydraulique : nature et dimensions des matériaux utilisés, modalités d'installation, etc.*

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ?  non  oui

Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

*Ex : Lutte contre les espèces invasives, UGB, Activités/usages anthropiques éventuellement développés*

**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉVENTUELLES, DONT SUIVI**

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès et d'entretien : .....

- Indicateurs des moyens mis en œuvre : .....

- Indicateurs des résultats : .....

*Ex* Paramètres physiques et biologiques suivis (à définir au regard des objectifs fixés à la mesure de compensation) ; Plan d'échantillonnage (nombre de stations, fréquence des mesures, saison) ; Protocoles et indices

**ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ÉCOLOGIQUES**

Dates (et/ou durée) de réalisation des travaux de génie écologique liés à la mesure de compensation :	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique :	Dates, années (et/ou fréquence) des travaux ou activités liés au programme de gestion conservatoire du site :
2 ans si aucune modification suite nouvel inventaire automnal ZHC 2	Cf. Article 8.II	Cf. Article 8.II

**CONFRONTATION BESOIN VS OFFRE DE COMPENSATION**



Distance entre site(s) impacté(s) et site de compensation ? .....m

Même masse d'eau ?  non  oui    Masses d'eau limitrophes ?  non  oui    Même BV ?  non  oui    Même nature de milieux, d'habitats, de fonctions ? .....

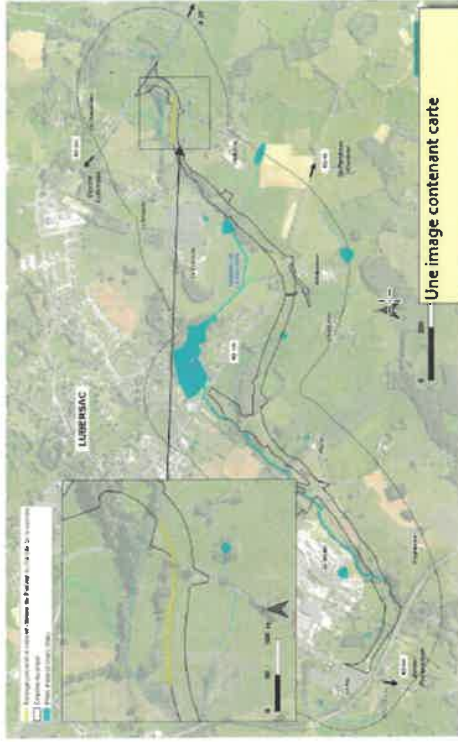
Même quantité impactées vs compensées ? .....

# Annexe 4

## Mesures d'évitement et de réduction – extrait du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 2023

I.2. PHASE TRAVAUX	
MESURE E2-1a : Balisage préventif et mise en défense	
Objectif	Préservation de l'habitat de reproduction avéré d'espèces protégées, Habitat naturel patrimonial
Composante du milieu naturel visée	<b>Habitat avéré du Damier de la succise</b> La prairie située à l'est de l'aire d'étude et habitat de reproduction avéré du Damier de la succise sera délimitée en phase préparatoire du chantier par un écologue à l'aide d'un fillet orange de chantier. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans et en bordure de cet habitat. Au démarrage du chantier, une clôture de type agricole remplacera le fillet de chantier, peu résistant sur le long terme. Le grillage à utiliser sera de type 3, soit un grillage soudé ou noué à mailles progressives grandes/faune de 140 cm de hauteur.
Description	  <p>Fillet de chantier orange (F3M)</p> <p>Clôture de type agricole (B3M)</p> <p>Des panneaux de communication seront posés sur la clôture pour informer de la présence d'une zone d'enjeu. Les panneaux utilisés seront homologués par les « Terrassiers de France », en PVC avec une épaisseur de 10 mm. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans ces zones. Les mesures préconisées seront reprises dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises, ces mesures seront explicitées lors des réunions de préparation du chantier avec l'(es) entreprise(s) retenue(s). Un entretien de ce balisage devra être effectué durant toute la durée du chantier. Cela concerne la prairie, habitat de reproduction avéré du Damier de la Succise, située à l'est de l'aire d'étude. Cet habitat est situé à proximité immédiate de la zone d'emprise, mais non compris dans l'emprise. Le fillet de protection est à mettre en place sur une longueur de 250 mètres.</p>
Localisation et quantité	
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier.

LOCALISATION DE LA MESURE E2.1a



Une image contenant carte

Description générée automatiquement

MESURE E2-1b : Positionnement adapté des emprises des travaux	
Objectif	Limiter la dégradation d'habitats patrimoniaux et d'habitats d'espèces patrimoniales ; limiter le dérangement des espèces dans les secteurs d'enjeu.
Composante du milieu naturel visée	<b>Habitats naturels d'intérêt, habitats d'espèces patrimoniales, espèces patrimoniales</b> Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction et les lieux de vie du personnel peuvent dégrader les habitats naturels d'intérêt, la faune patrimoniale et les habitats auxquels elle est inféodée. La localisation des installations de chantier se fera en dehors des zones d'enjeu. La clôture sera installée avant le démarrage des travaux, généralement afin de limiter la divagation des engins en dehors de l'emprise du parc. De même, les sondages d'archéologie préventive s'adapteront aux enjeux et contraintes environnementales. L'écologue en charge du suivi de chantier devra s'assurer de l'absence d'emprise temporaire dans les zones d'enjeu (stockage de terre végétale, base vie etc...). Un plan devra être élaboré en phase préparatoire par la maîtrise d'œuvre et validé par l'écologue.
Description	Emprise du projet.
Localisation	
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier

LOCALISATION DE LA MESURE E2.1b



MESURE E2.1b : Adaptation des choix d'aménagement	
Objectif	Eviter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces à enjeu
Composante du milieu naturel visée	Tous les habitats naturels et habitats d'espèces
Description	Les aménagements paysagers non compris dans l'emprise présentée dans le dossier déposé devront prendre en compte les différentes zones d'enjeu identifiées lors de l'état initial. Le plan paysager devra être remis à l'écologue en charge du suivi du chantier en phase préparatoire pour validation. Des mesures correctives pourront être apportées et devront être respectées par la maîtrise d'ouvrage.
Localisation	Emprise du projet, aménagements paysagers compris
Période de réalisation	En phase exploitation

1.3. PHASE EXPLOITATION

MESURE E3-2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires	
Objectif	Eviter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces à enjeu
Composante du milieu naturel visée	Tous les habitats naturels et habitats d'espèces
Description	Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires ou autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu. L'entretien consistera en 2 fauches annuelles sur 2 m de large à partir du bord de la chaussée. Au-delà de ces 2 mètres, la végétation sera laissée en évolution libre.
Localisation	Emprise du projet, aménagements paysagers compris
Période de réalisation	En phase exploitation

Déclaration de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage



## II. LES MESURES DE REDUCTION

### II.1. PHASE TRAVAUX

MESURE #1-3 : Bâillage préventif et mise en défens de zones d'enjeu	
Objectif	Préserver les habitats d'espèces à enjeu de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (chemins d'accès, lieux de vie, stockage des matériaux) et limiter le dérangement des espèces dans ces secteurs.
Composante du milieu naturel visée	Les habitats naturels (dont zones humides) et habitats d'espèces à enjeu fort et très fort compris en partie et à proximité dans la zone de travaux
Description	<p>Les zones à enjeu situées à proximité de l'emprise chantier seront délimitées avant le démarrage du chantier par un ecologique à l'aide d'un filet orange de chantier.</p> <p>Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans et en bordure de ces habitats. Au démarrage du chantier, une clôture de type agricole remplacera le filet de chantier, peu résistant sur le long terme. Le grillage à utiliser sera de type 3, soit un grillage soudé ou noué à mailles progressives grandes faces de 140 cm de hauteur.</p> <p>Cette mesure pourra être adaptée en cas de mise en place d'une clôture sur la totalité de l'emprise chantier pour des raisons de sécurité.</p> <p>Des panneaux seront installés à titre d'information au niveau des zones à enjeu. Des panneaux signalétiques pour la préservation de la biodiversité et des espèces à enjeu sont en vente sur des sites spécialisés. Ces panneaux sont homologués par les « Terrassiers de France » pour indiquer les zones de protection. Ils sont en PVC, ont une épaisseur de 10 mm avec impression numérique quadri et lamination transparente de protection UV.</p> <p>Les mesures préconisées seront reprises dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises ; ces mesures seront exploitées lors des réunions de préparation du chantier avec ((as) entreprises) retenue(s).</p> <p>Un entretien du bâillage devra être effectué durant toute la durée du chantier.</p> <p>Cela concernera principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le passage à proximité du vallon de la Faucherie, côté est du projet, dans le secteur entre La Rougère et Chabannes,</li> <li>- La traversée d'un fossé, affluent de la Faucherie, où le Sonneur à ventre jaune, espèce à enjeu très fort, a été observé plus en aval,</li> <li>- La traversée des bosquets et des haies,</li> <li>- Les 3 traversées du vallon de la Faucherie.</li> </ul> <p>Au total, environ 2 600 m de filet de protection seront installés le long de l'emprise chantier dans le cadre de cette mesure. L'écologue en charge du chantier ajustera et validera au préalable la délimitation des zones à protéger.</p> <p>Les zones sensibles à plus fort enjeu sont localisées sur la carte ci-dessous.</p>
Période de réalisation	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier.

Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

## LOCALISATION DE LA MESURE R1-1c



MESURE #2-1d : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	
Objectif	Limiter le risque de pollution des eaux et des sols
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces faunistiques, en particulier les espèces liées aux milieux aquatiques (amphibiens, certains reptiles, odonates)
Description	<p>Compte tenu de la taille du chantier, les mesures suivantes seront appliquées pendant la phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les engins de chantier et le matériel seront conformes à la législation et vérifiés régulièrement. En cas de dysfonctionnement, les réparations seront effectuées hors du site.</li> <li>- Le ravitaillement et le nettoyage des engins de chantier réalisés sur la base de travail. Le ravitaillement aura lieu sur une aire réservée, au moyen d'un plateau muni d'un dispositif anti-retournement. Le stockage de carburant s'effectuera dans une cuve étanche placée sur la base vie ; des contrôles habituels auront lieu pour s'assurer de l'absence de fuite.</li> <li>- Un kit anti-pollution propre (laboratoire spécifiques) sera mis à disposition sur la base de vie, sur la zone réservée au ravitaillement et dans chaque engin. Il sera placé sous la tente sous son appariement et son traitement. Il s'agit là d'éviter toute pollution du sol. Si l'arsène que de la terre est soulevée, celle-ci sera piécée immédiatement avec le kit anti-pollution souille et évacuée dans un contenant spécifique afin d'éviter toute propagation de la fuite dans les couches profondes du sol et vers les aquifères.</li> </ul>

BOM  
Août 2023

	<p>Des toilettes mobiles chimiques seront mises en place pour les ouvriers. Les effluents seront pompés régulièrement et envoyés en filière de traitement adaptée, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Une sensibilisation et information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales sera réalisée sur la mise en œuvre des principes du « chantier propre ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les résidus de chantier seront éliminés soigneusement (matériau de construction, consommables).</li> </ul> <p>Les mesures de réduction des risques liés aux matières en suspension et les érosions des sols seront prises en application du guide « Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier » (OFB, 2018).</p> <p>Pour réduire les apports de matières en suspension dans le milieu naturel : mise en place de piéces à sédiments produisant : brosses de paille, bassin de décantation provisoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour réduire l'érosion des sols durant le chantier : ensemencement des zones tassées et végétalisées au plus tôt, paillage par géotextile biodégradable au droit des zones de plantation.</li> </ul>
<b>Localisation</b>	<b>Emprise du chantier</b>
<b>Période de réalisation</b>	Pendant les travaux

	<p><b>MEASURE 12.11 : Disponibilité de lutte contre les espèces exotiques envahissantes</b></p> <p>Eviter le risque d'introduction de plantes exotiques envahissantes sur le site lors de la phase chantier</p> <p>Les futurs habitats naturels du site, les habitats naturels existants autour de la voie routière</p> <p>Les terrains raménagés sont en général propices à l'installation et au développement des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Le dispositif de lutte comprendra les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance des apports de matériaux : Il est recommandé d'éviter l'apport de matériaux extérieurs (pour des routes de chantier ou la couverture du sol). Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire, il faudra utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site</li> <li>Nettoyage et gestion du matériel : Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée et sortie du site lorsque les engins travailleront dans des zones où des espèces invasives auront pu préalablement être identifiées. Le chantier sera doté de facilités pour le nettoyage des instruments sur le site (génératrice portable, pompe à eau portable, ou nettoyeur haute pression portable).</li> <li>Conduits à tenir en cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes : L'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour dessoucher en évitant les outils tranchants. Il faut tirer doucement sur les plantes sur la plus grande longueur possible sans casser le rhizome. Pour finir, il convient d'enlever les restes de rhizomes dans la terre et nettoyer la zone pour éviter le bouturage.</li> </ul>
<b>Objectif</b>	
<b>Composante du milieu naturel visée</b>	
<b>Description</b>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des plants arrachés et gestion des déchets : Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt sur le site. Les sacs seront ensuite transportés en centre d'enfouissement technique. L'entreprise chargée du transport prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute dispersion.</li> <li>Récupération et stockage de la terre végétale : La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors des travaux de terrassement, puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site. Cela évite l'évacuation et le transport de matériaux et réduira le risque d'apport de graines exogènes.</li> </ul> <p>La récupération et le stockage de la terre végétale seront effectués sur le site de manière à lui garder sa fertilité (ne pas l'enfouir sous de la terre moins riche ou contenant des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période de chantier. Cette terre, contenant une banque de semences importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces indigènes présentes, et limiter l'introduction d'espèces envahissantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions de récupération : La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres au niveau de la zone de chantier, au début des travaux. Le décapage se fera sur les sols ressuyés, mais en aucun cas sur des sols mouillés ou en période pluvieuse. En effet, une terre mouillée, malléable et fragile, peut se compacter de manière durable, et compromettre la reprise végétale pour de nombreuses années après la reconstitution.</li> <li>Conditions de stockage : La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle contient, sera stockée en tas de faible hauteur lors de la mise en dépôt pour éviter le compactage sous son propre poids. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactages et une destruction de la porosité. Les dépôts ne seront pas aplatis ou liés. En cas de durée de stockage supérieure à six mois, les tas seront ensemencés (par exemple avec des légumineuses) pour éviter qu'ils ne soient colonisés par des espèces envahissantes.</li> <li>Les zones de stockage seront ées définies au préalable avec l'écologue en charge du suivi du chantier et validées par le DREAL.</li> </ul> <p>Plus spécifiquement, concernant les espèces identifiées dans l'aire d'étude (voir l'analyse de l'état initial), les moyens de lutte adaptés recommandés par le Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes sont les suivants :</p> <p><b>Robiner (FRAX-ROBINIA) :</b> La fauche des jeunes plants ou l'arrachage manuel peuvent être réalisés pendant la période de végétation (d'avril à septembre), 5 à 6 fois par an, pendant au moins 5 ans (UICN France, 2016).</p> <p>L'écorçage de la tige peut également être pratiqué sur les sujets de plus de 10 cm de diamètre, entre avril et octobre. L'écorce du tronc doit être retirée sur quelques centimètres de profondeur jusqu'à l'aubier à hauteur d'homme ou à la base de l'arbre, sur une bande d'au moins 20 centimètres, sur 80 à 90% de la circonférence de l'arbre. Il est très important de laisser une petite partie de l'écorce intacte la première année pour que le sève continue de circuler. Dans le cas contraire, l'arbre peut réagir en dirigeant fortement. Ce cerçage partiel est à appliquer jusqu'à ce que l'arbre s'affaiblisse (cela peut prendre plusieurs années). Réaliser ensuite un cerçage sur toute la circonférence de l'arbre (UICN France, 2016).</p> <p>L'abattage est à employer dans les milieux où le cerçage n'est pas possible (zones où une chute des incomplets des arbres présente un danger : proximité de bâtiments ou d'une zone fréquentée par des salariés, du public, des véhicules, etc.) (UICN France, 2016).</p> <p><b>Sautier (SILVIA) :</b> L'arrachage des plants est le seul mode de gestion préconisé à l'heure actuelle.</p>
--	---




Dérogation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

BKM  
 Août 2023

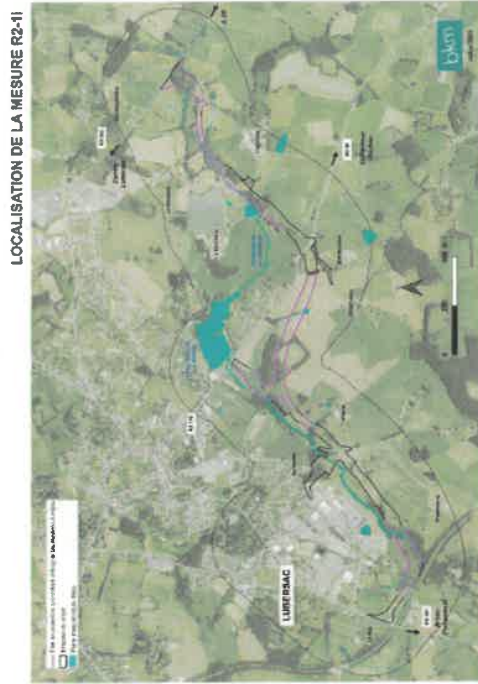
57/77



Localisation	Le contrôle des espèces exotiques envahissantes sera effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier à une fréquence d'au moins une fois par mois.
Période de réalisation	Emprise du chantier Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée du chantier


<b>MESURE R2-11 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation</b>	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus en limitant l'accès du chantier aux espèces animales peu mobiles susceptibles d'utiliser celui-ci pour leur reproduction (habitats de reproduction temporaires pour les amphibiens, etc) (les ornières par exemple) ou leurs déplacements (entre sites de reproduction et d'hivernage par exemple).
Composants du milieu naturel visés	Amphibiens, reptiles, petits mammifères
Description	<p>Le chantier (déboisement, dessouchage, circulation des engins...) peut induire la création de sites de reproduction temporaires pour les amphibiens (ornières, noues...). Afin d'éviter que des individus viennent coloniser ces milieux et que par conséquent des pontes, larves ou imagos soient détruits, un filier temporaire grillagé en tissu synthétique sera installé dans les zones de fortes densités en amphibiens et sera maintenu durant toute la durée du chantier. Pour garantir son efficacité dans la durée, la végétation aux abords devra être entretenue. Si une clôture encadre la zone de travaux, le filier pourra être installé sur cette clôture. Si nécessaire, il pourra être doublé d'un filier orange afin d'être plus visible par les engins de chantier.</p> <p>Le filier devra être suffisamment perméable pour ne pas bloquer les écoulements des eaux, notamment en cas de franchissement de fossés ou de ruisseau temporaire.</p>   <p>Filier temporaire installé, pour écologique (R2-11)</p> <p>Afin de minimiser autant que possible le risque de destruction d'individus, des zones de remblais seront mises en place ponctuellement le long du filier de façon à éviter de bloquer des individus situés dans l'emprise du projet et souhaitant passer de l'autre côté. Ces zones de remblais permettront aux espèces de franchir le filier mais seulement dans un sens.</p>  <p>Remblai permettant ponctuellement le passage des amphibiens dans un sens dans</p>

Localisation et quantitatif	La localisation précise du filier et des zones de remblais sera indiquée par l'écologue en charge du suivi du chantier et tendra compte de différents critères (présence d'espèces prioritaires sur le site, densité en amphibiens, couloir migratoire entre sites de reproduction et d'hivernage...). Le filier et les zones de remblais devront être entretenus durant toute la phase de chantier. L'écologue en charge du suivi du chantier assurera un recensement des individus bloqués dans l'aire des travaux, lors de chacun de ses passages mensuels à minima, et en amont des phases de terrassement importantes. Par ailleurs, la présence d'un référent environnemental au niveau des entreprises de travaux, permettra de faire le lien avec l'écologue entre ses passages, et autant que de besoin.
Période de réalisation	A proximité des zones de reproduction pour le filier temporaire et ponctuellement dans des zones stratégiques pour les zones en remblai. Un tracé indicatif figure sur la carte de localisation des mesures et sera défini plus précisément lors de la phase chantier par l'écologue. Au total, environ à 670 m de filier de protection seront installés le long de l'emprise chantier. Avant le démarrage du chantier si possible ou au plus tard après le défrichement. Retrait du filier à la fin des travaux.



Déclaration de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

MESURE R2-11 : Maintien d'un débit minimum biologique de cours d'eau	
Objectif	Garantir le maintien biologique du cours d'eau lors de la création de l'ouvrage de franchissement.
Espèce(s) protégé(s)	Mammifères semi-aquatique, amphibiens, Coléoptère hébrétique
Description	La construction des ouvrages de franchissement sur le cours d'eau de la Faucherie nécessitera préalablement une déviation temporaire de celui-ci. Cette déviation devra respecter au maximum les habitats sensibles présents à proximité et maintenir un débit minimum biologique et permettant « d'encasser » les débits de crues.
Localisation	Ouvrage de franchissement de la Faucherie
Période de réalisation	Pendant le chantier

MESURE R2-10(1) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus
Composante du milieu naturel visé	Amphibiens, reptiles
Description	<p>Avant chaque phase de chantier, un écologue fera un (ou plusieurs) passage(s) diurnes et nocturnes dans l'emprise chantier afin de vérifier l'absence d'amphibiens qui auraient pu s'y introduire. Les individus découverts dans l'emprise seront alors déplacés manuellement vers des zones sécurisées.</p>  <p>Le protocole envisagé pour ces déplacements est le suivant :</p> <p>L'ensemble de l'emprise du projet sera prospecté au crépuscule en période de migration et de reproduction des amphibiens (fin de l'hiver-printemps). Une attention particulière sera portée sur les zones créées par les engins de chantier, pouvant être rapidement colonisées par les amphibiens pionniers.</p> <p>L'organisme en charge du sauvetage devra posséder une autorisation réglementaire de capture d'espèces protégées et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose lors de son intervention.</p> <p>Les adultes et larves seront capturés à l'aide d'éprouvettes ou manuellement. Une demande d'autorisation de capture d'espèces protégées sera pour cela réalisée auprès des services de l'Etat.</p> <p>Les pontes seront prélevées manuellement très délicatement à l'aide de leur support végétal.</p>

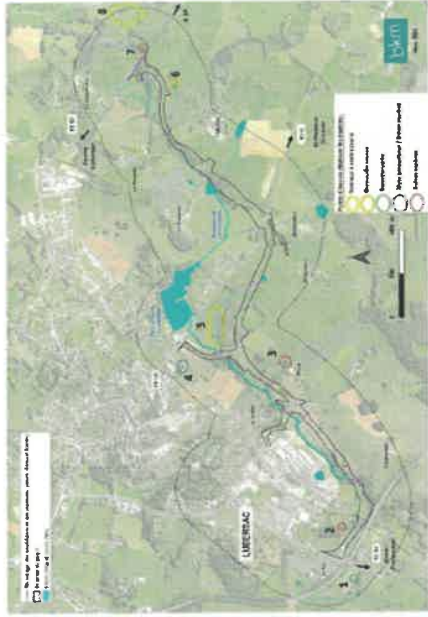
Déviation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

Les individus, larves et pontes observés dans l'emprise seront ensuite placés dans des seaux puis déplacés vers les zones de reproduction situées en dehors de l'emprise chantier.



Les individus seront relâchés dans un site de reproduction sécurisée qui lui est favorable, situé à proximité de l'endort où il a été trouvé. Il faudra cependant veiller à ne pas engendrer de surpopulation du milieu accueillant les individus.

La localisation des sites de transfert des individus sera identifiée au préalable par l'écologue en charge du suivi du chantier. Plusieurs sites d'accueil pour les individus déplacés sont d'ores et déjà proposés, en fonction des espèces et de leurs exigences écologiques (voir la carte ci-dessous) :

LOCALISATION DE LA MESURE R2-10



Ces sites ont été choisis pour leur proximité aux secteurs impactés et pour leur capacité d'accueil des différentes espèces visées par la mesure.

	<p>Mare ensolaillée avec végétation aquatique et rivulaire (massettes). Habitat de la Rainette verte qui apprécie la végétation dense et qui y trouve des supports de ponte adaptés, favorable également aux espèces plus ubiquistes. Un individu de Rainette verte a été contacté lors des inventaires naturalistes, la mare est donc en capacité d'accueillir des supplémentaires.</p>
	<p>Petite mare ensolaillée avec végétation aquatique support de ponte et rivulaire (massettes). Favorable aux espèces forestières avec la proximité d'un bois comme la Grenouille agile mais également à d'autres espèces plus ubiquistes. Quatre pontes de Grenouille agile ont été observées lors des inventaires naturalistes ce qui laisse la possibilité d'accueillir des individus et espèces supplémentaires.</p>

BMM  
 Août 2023



	Grande mare semi-ombragée avec différentes profondeurs au sein d'une prairie pâturée, quelques zones de végétation aquatique pouvant servir de support de ponte et végétation rhizomaire. Favorables aux espèces forestières comme la Grenouille agile et aux espèces ubiquistes. Une vigne de pontes de Grenouille agile y ont été inventoriées. Vu sa superficie la mare peut accueillir d'autres espèces.
	Petite mare ensoleillée avec végétation aquatique et rivulaire (lentilles d'eau, juncs...), habitat du Triton marbré ainsi que de l'Alyce accoucheur du fait de la proximité d'habitats anciens en pierre, favorable également aux espèces ubiquistes. Un individu d'Alyce accoucheur a été contacté au chant dans le secteur, la mare peut en accueillir d'autres.
	Petit fossé ensoleillé et peu profond traversant une prairie pâturée, habitat caractéristique du Sonneur à ventre jaune qui apprécie ce type de point d'eau pononier et temporaire façonné par le piétinement des vaches. Favorable également aux espèces ubiquistes (Triton palmé...). Deux individus de Sonneur à ventre jaune ont été inventoriés, le secteur peut accueillir une population plus importante.
	Petite mare peu profonde ombragée avec végétation aquatique et rivulaire (juncs, saies...). La Grenouille rousse apprécie particulièrement ce type de milieu, mare également favorable aux espèces ubiquistes. Deux pontes de Grenouille rousse ont été contactées lors des inventaires. D'autres individus et espèces peuvent s'y ajouter.
	Petite mare semi-ombragée avec végétation aquatique support de ponte, favorable aux espèces forestières comme la Grenouille agile et ubiquistes comme le Triton palmé. Une ponte de Grenouille agile et trois adultes de Triton palmé ont été observés dans la mare qui est en capacité d'en accueillir plus.
	Reseau de petits fossés ensoleillés et peu profonds au sein d'une prairie pâturée, habitat caractéristique du Sonneur à ventre jaune et favorable également aux espèces ubiquistes. Un individu de Sonneur à ventre jaune a été inventorié dans le secteur. D'autres individus peuvent le coloniser.
Localisation	Au sein de ces différents sites de reproduction, les amphibiens pourront seriemment poursuivre leur reproduction car ils sont éloignés de l'emprise des travaux ou dans une zone mise en défens. Une sécurisation foncière sera envisagée pour garantir le maintien de ces zones de reproduction dans le temps via une contractualisation avec les propriétaires sur 50 ans.  Au sein de l'emprise des travaux et en particulier aux abords des zones de reproduction (point d'eau fossés, cours d'eau)

Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

Période de réalisation	Avant le démarrage du chantier et après la mise en défens de l'emprise du chantier. En fonction de la durée du chantier durant les autres périodes favorables aux amphibiens (printemps voire automne si chantier non terminé).
MESURE R2-1o(2) : Prélevement ou sauvetage avant destruction d'espèces de coléoptères	
Objectif	Limitier le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat
Composante du milieu naturel visée	Coléoptères saproxyliques  Les coléoptères saproxyliques peuvent avoir une durée de vie larvaire relativement longue (3 à 4 ans). Elle s'effectue dans le bois mort dont se nourrissent les larves. Ces espèces peuvent donc être menacées par la destruction de leur habitat larvaire.  Une recherche des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques a été faite durant l'été 2023 dans l'emprise du projet. Trois arbres ont notamment été recensés. Avant le début des travaux de défrichage, les arbres devant être abattus dans le cadre du projet seront marqués à l'aide d'une bombe de peinture par l'écologue. Une recherche complémentaire des arbres potentiellement favorables aux coléoptères saproxyliques (ou colonisés de façon avérée par ces derniers), pourra être effectuée si besoin par un écologue.  Puis ces arbres seront coupés, les grumes laissées entières, ou découpées en tronçons de 3 mètres minimum et manipulées sans choc pour éviter l'écrasement des larves à l'intérieur (l'intérêt de les découper est de simplifier les manipulations).  La grume et le houpier seront préservés et déplacés au sein d'îlots favorables à ces espèces de façon à ce qu'elles puissent terminer son cycle de développement. Il est préconisé de finir les grumes à proximité d'arbres favorables à l'espèce (déjà habités ou âgés) jusqu'à pourrissement, ou au minimum pendant 5 ans.  La coupe s'effectuera en septembre/octobre période la moins sensible pour ces espèces.  Les tronçons d'arbres préservés seront déposés lentement au sol au sein des îlots de sénescences qui seront créés de façon à favoriser l'essaimage des arbres (voir mesure M2.1b). Il faudra alors veiller à ce que les sections favorables ne reposent pas entièrement sur le sol, mais qu'elles soient légèrement surélevées (une des extrémités doit reposer sur une souche, une branche coupée, etc. de manière à permettre aux coléoptères saproxyliques de terminer leur cycle de vie  Il conviendra d'être vigilant à l'emplacement choisi pour la dépose des tronçons de façon à ce qu'ils ne soient pas trop visibles par les usagers fréquentant le site ou ses abords.
Description	
Localisation	Arbres identifiés comme favorables
Période de réalisation	Avant démarrage des travaux et coupe des arbres en septembre/octobre.

MESURE R2-1o(3) : Prélevement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles	
Objectif	Limitier le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat
Composante du milieu naturel visée	Chauves-souris arboricoles
Description	Certaines chauves-souris utilisent les arbres comme gîte. Elles s'installent dans les cavités, les fissures, les écorces décollées ou même dans des trous de pics. Cependant, étant donné qu'il est difficile, voire quasiment impossible, de confirmer la présence d'individus occupant

BMM  
Août 2023

ces gîtes sans mettre en place de courds moyens, le terme de « gîte arboricole » reste à l'état de potentialité.

Au sein de l'emprise du projet, un boisement s'avère particulièrement favorable aux chiropères : celui situé à côté de l'étang au lieu-dit « La Faucherie ». Ponctuellement, d'autres arbres favorables peuvent se situer dans les haies supprimées. De plus, des arbres peuvent devenir favorables d'ici le début des travaux.

Avant le début des travaux de défrichage, une recherche des arbres potentiellement favorables aux chauves-souris sera effectuée par un écologue. Ainsi, les arbres présentant des cavités, des fissures, des loges de pics, des indices de présence de chauves-souris et devant être abattus dans le cadre du projet seront marqués à l'aide d'une bombe de peinture par l'écologue. Ils feront ensuite l'objet d'un protocole d'abattage adapté en raison de leur intérêt écologique.



Exemple de marquage des arbres (BKM)

- Les modalités d'abattage et les précautions à prendre seront les suivantes :
- Couper et débroussailler l'ensemble des strates arborées et arbustives autour des arbres à chiropères.
  - Abattre les arbres marqués en dernier.
  - Couper les branches basses des arbres à enjeux (sauf celles présentant des cavités ou des fissures) afin de créer des vibrations durant la journée dans l'arbre concerné et modifier la structure de ce dernier.
  - Enlever un maximum de lierre et les écorces décollées sur les arbres à enjeux.

Le dérangement provoqué par les travaux incitera les éventuelles chauves-souris présentes dans ces arbres à fuir la zone boisée une fois la nuit tombée.

- Au bout de 48h couper les arbres à enjeux en les accompagnant, si possible, dans leur chute. Veiller à ce que les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) soient tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus.
  - Démontez le houppier des arbres en tronçons en partant du haut et en allant doucement jusqu'au sol en vérifiant la présence de chauves-souris dans les anfractuosités. Les tronçons qui comportent des chauves-souris ou qui en ont abrité seront préservés et déposés verticalement dans un endroit adapté défini par l'écologue.
- L'écologue en charge du suivi du chantier inspectera les arbres avec du matériel adapté et équipera les arbres de chaussettes anti-retour pour être certain qu'il ne reste pas d'individus lors de la coupe des arbres.

<b>Localisation</b>	Arbres à repérer par l'expert écologue avant l'abattage des arbres.
<b>Période de réalisation</b>	Avant démarrage des travaux et coupe des arbres en septembre/octobre.

<b>MESURE R2-1a(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiropères anthropophiles</b>	
<b>Objectif</b>	Limiter le risque de destruction d'individus lors des travaux par destruction de leur habitat
<b>Composante du milieu naturel visée</b>	Chauves-souris anthropophiles
<b>Description</b>	Un bâtiment situé côté sud-ouest de la zone du projet doit être détruit. On vérifiera au préalable la présence/absence d'individus de chauves-souris liées aux vieux bâtiments.

Dérogation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

La méthode consiste tout d'abord à analyser le bâtiment depuis l'extérieur et évaluer les potentialités de présence de chiropères (ancienneté du bâti, accès aux combles, à la cave, fissures, courants d'air etc...). Ensuite, les individus accrochés au plafond sont recherchés dans le bâtiment à l'aide d'une lampe torche de faible intensité.

Une fois l'ensemble des pièces visitées, les individus sont recherchés dans les trous ou fissures à l'aide d'un endoscope. Enfin, les traces de présence sont recherchées (guano).

Le régime alimentaire des chiropères étant essentiellement composé d'insectes, les croûtes de chiropères s'effritent lorsqu'on les écrase, à la différence des croûtes de souris qui restent dures ou comme de la pâte à modeler.

Si la présence de chiropères est constatée, il sera mis en place un protocole de destruction du gîte.

La démolition ne peut avoir lieu qu'au crépuscule afin d'éviter l'impact sur les dépenses énergétiques des individus.

Ella s'effectuera progressivement en laissant du temps entre chaque coup de pelleuse, afin de permettre aux éventuels individus restants de s'échapper.

L'écologue devra être présent et veiller au respect de cette mesure.



Destruction d'un gîte avéré au crépuscule dans l'Aveyron (BKM, 2011)

On interviendra en période d'activité des chauves-souris car celles-ci sont alors mobiles et peuvent changer de gîte en cas de dérangement. Il convient donc d'éviter la période d'hivernation (mi-octobre à mi-mars). On évitera également la période d'élevage des jeunes (mi-mai à mi-août) au risque que les mères abandonnent les jeunes. Deux périodes sont alors possibles :

- De mi-mars à mi-mai.
- Et de mi-août à mi-octobre.

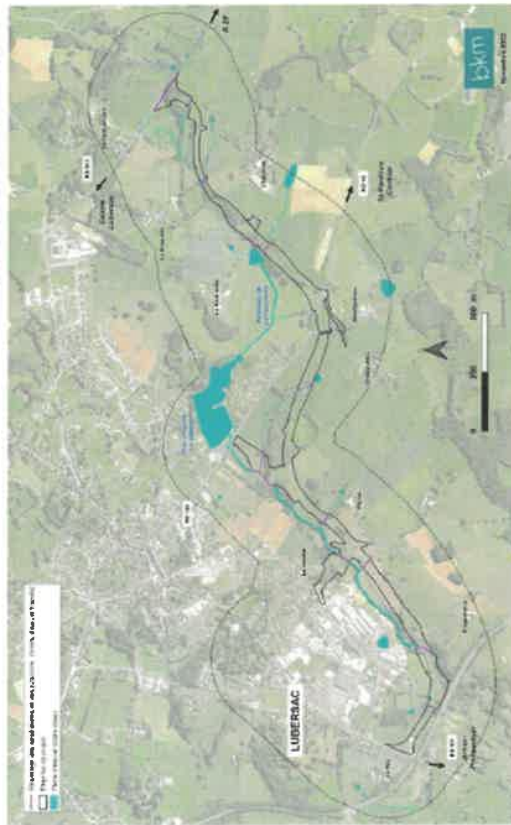


<b>Localisation</b>	Bâtiment près du giratoire de la RD901 à repérer par l'expert écologue avant destruction.
<b>Période de réalisation</b>	Avant démarrage des travaux.

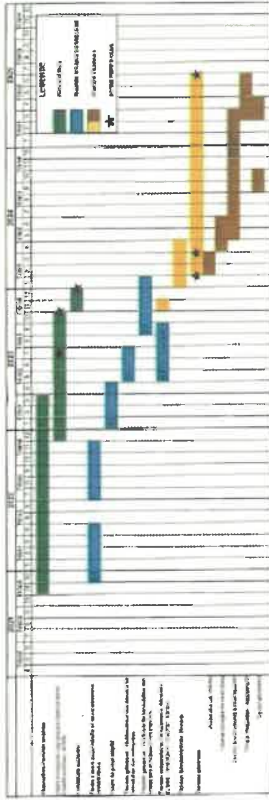


MESURE R2-10(5) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de poissons	
Objectif	Réduire le risque de mortalité d'individus
Composante du milieu naturel visée	Faune piscicole
Description	Dans le cas où la construction des ouvrages hydrauliques nécessite la dérivation du lit du ruisseau de la Faucherie, il sera effectué une pêche électrique par des spécialistes avant le démarrage du chantier. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Office Français de Biodiversité et de la Fédération Départementale de la Pêche de la Corrèze.
Localisation	Ruisseau de la Faucherie
Période de réalisation	Pendant le chantier

#### LOCALISATION DE LA MESURE R2-10



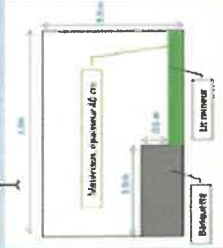

MESURE R2-14 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	
Objectif	Favoriser la reconstitution des habitats naturels initiaux
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels
Description	Cette mesure vise à aider la recolonisation du milieu après travaux. La plateforme de chantier, la base vie, les abords des bassins, et les zones de stockage seront remis en état à la fin de la phase chantier. La terre végétale stockée sera privilégiée pour reconstituer ces milieux. En cas de quantités insuffisantes, un engazonnement à l'aide de semences locales sera effectué. Des plantations arbustives et arborées à l'aide d'espèces locales et produites localement seront réalisées afin d'éviter le développement d'espèces exogènes envahissantes. Le label des graines est le label « Végétal local ». Les ensemencements seront composés d'espèces des prairies mésophiles, dont en majorité des Poacées : Fromental ( <i>Arrhenatherum elatius</i> ), Pâturin des prés ( <i>Poa trivialis</i> ), Houlique laineuse ( <i>Holcus lanatus</i> ), Fleuve odorante ( <i>Anthraxanthum odoratum</i> ), Dactyle agglomère ( <i>Dactylis glomerata</i> ), Stellaire graminée ( <i>Stellaria graminea</i> ), Centaurée jaccée ( <i>Centaurea jacea</i> ), Grande osaille ( <i>Rumex acetosa</i> ), Plantain lancéolé ( <i>Plantago lanceolata</i> ), Renoncule âcre ( <i>Ranunculus acris</i> ), Vesce des haies ( <i>Vicia sepium</i> ), Cardamine des prés ( <i>Cardamine pratensis</i> )...
Localisation	Zones utilisées pendant le chantier (base vie, zones de stockage etc..)
Période de réalisation	En fin de chantier



<p><b>Objectif</b></p> <p>Décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables.</p>	<p><b>MESURE R3-3a / Adaptation de la période des travaux sur l'année</b></p> <p><b>Toutes les espèces remarquables</b></p> <p>Les travaux sont susceptibles de détruire des nids d'oiseaux, des insectes en phase larvaire, des individus en hibernation ou en reproduction (amphibiens, reptiles, chiroptères). Le bruit et la présence humaine peuvent aussi entraîner le dérangement des oiseaux pendant les nichées et faire échouer la reproduction.</p> <p>Ces périodes dépendent de la phénologie des espèces auxquelles on s'intéresse.</p> <p>Elles dépendent également de la nature du projet. Dans le cas d'un projet routier, les périodes à respecter lors du chantier sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déboisement : début septembre à début décembre (évite l'impact sur les chiroptères en hibernation). Les gros arbres seront abattus début octobre.</li> <li>- Défrichement : septembre à mars (évite l'impact sur la nidification des oiseaux).</li> <li>- Terrassement : avril à septembre (évite l'impact sur l'hivernage des reptiles et amphibiens).</li> </ul> <p>La période préférentielle pour le début des travaux s'étale donc de début septembre à mi-novembre la phase préparatoire, permettant le balisage de l'ensemble des zones sensibles, doit donc être effectuée avant septembre.</p> <p>Le planning prévisionnel des travaux à jour fait apparaître les principales phases de travaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de déboisement : automne 2023</li> <li>- Travaux des ouvrages hydrauliques sur le ruisseau de la Faucherie : pendant la période d'autorisation des travaux en cours d'eau, à partir de début avril 2024, les ouvrages seront ainsi terminés bien avant le 31 octobre 2024</li> <li>- Travaux de terrassements à partir de mai 2024</li> </ul> <p>En amont de l'ensemble de ces phases de travaux, le site sera prospecté par un écologue mandaté par le maître d'ouvrage pour toute la durée des travaux.</p> <p>Le déboisement est prévu en octobre-novembre, qui est la période la moins pénalisante pour les chiroptères (mesure R2.103).</p>
<p><b>Composante du milieu naturel visée</b></p>	<p><b>Au sein de l'emprise des travaux</b></p> <p><b>Période de réalisation</b></p> <p>Au démarrage des travaux et pendant ceux-ci</p> <p><b>Localisation</b></p> <p>Dérogation de la commune de Lubersac Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage</p>

<p><b>MESURE R3-1b / Adaptation des horaires journaliers de travaux</b></p>	
<p><b>Objectif</b></p> <p>Limiter le risque de coupure de corridor</p>	<p><b>Composante du milieu naturel visée</b></p> <p>Chiroptères</p>
<p><b>Description</b></p>	<p>Afin de ne pas perturber les déplacements des chiroptères, il n'y aura pas de travaux de nuit. Par ailleurs, les infrastructures de chantier provisoires (zones de dépôts, pistes de chantier) seront installées en dehors des routes de voirie et des gîtes potentiels identifiés.</p>
<p><b>Localisation</b></p> <p>Pendant le chantier</p>	<p><b>Période de réalisation</b></p>

II.2. PHASE EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT

MESURE R2.2f - Passage inférieur à faune	
<p><b>Objectif</b></p> <p>Composante du milieu naturel visée</p> <p>Mammifères terrestres et semi-aquatiques, reptiles, amphibiens, faune piscicole.</p> <p>Le projet exerce un effet de fragmentation sur le domaine vital de certains espaces sensibles.</p> <p>Dans l'aire d'étude, les circulations de la petite faune se font notamment le long du ruisseau de la Faucherie. 2 ouvrages de franchissement de la Faucherie sont nécessaires. Ils auront chacun les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrage carré, 3,5 m de largeur, 2,5 m de hauteur.</li> <li>- Dalot de section rectangulaire, à 40 cm sous le niveau du cours d'eau.</li> <li>- Banquette latérale pour la petite faune de 1,5m, hauteur 0,5m, pente modérée.</li> <li>- Ouvrage dimensionné pour une crue centennale.</li> </ul>	  <p>Le raccord de la banquette aux berges existantes devra être soigné : pas d'enrochement ni de marche, pente faible. L'accès devra être le plus naturel possible. En période de crue, la banquette sera submergée.</p> <p>Concernant les autres ouvrages hydrauliques, des dalots seront prévus pour les OH3, OH4, OH7, OH8, OH9, OH11, OH14. Ceux-ci correspondent à des corridors de déplacement des amphibiens, tels qu'identifiés sur la carte « Amphibiens patrimonial » dans la partie « Analyse de l'état initial ». La présence de dalots d'assez grande dimension (2 mètres de largeur pour la majorité) créera des banquettes naturelles pour la faune.</p> <p>Le dimensionnement de ces dalots est adapté à la longueur de la route et respecte les préconisations du guide du Cerema « Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre ».</p> <p>Par ailleurs, plusieurs buses circulaires ont été surdimensionnées dans les secteurs présentant un intérêt pour le déplacement de la petite faune (petits mammifères notamment).</p> <p>Sous les dalots et sous les buses, un dépôt de limons se fera naturellement, rendant plus favorable le franchissement des espèces.</p> <p>Les caractéristiques des ouvrages retenus sont les suivants :</p>
<p><b>Description</b></p>	<p>Ouvrage hydraulique (BKM)</p>

Dérogation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

64/77

BKM  
 Août 2023

Réajustement (naturel)	Longueur	Type	Concepts initiale	Amélioration proposée
OH5	19 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	1200 mm
OH2	30 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	1200 mm
OH3	20 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1m	-
OH4	25 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1,5m	-
OH5	25 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	-
OH6	10 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	-
OH7	13 m	Dalot	Dalot Lx1,5m ; Hx1m	-
OH8	48 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1,25m	-
OH9	29 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1,25m	-
OH10	18 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	-
OH11	37 m	Dalot	Dalot Lx2m ; Hx1,25m	-
OH12	13 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	1200 mm
OH13	21 m	Dalot	Dalot Lx1,5m ; Hx1m	-
OH14	37 m	Dalot	Dalot Lx1,5 m Hx1m	-
OH14bis	15 m	Buse	Buse circulaire de 3000 mm	-

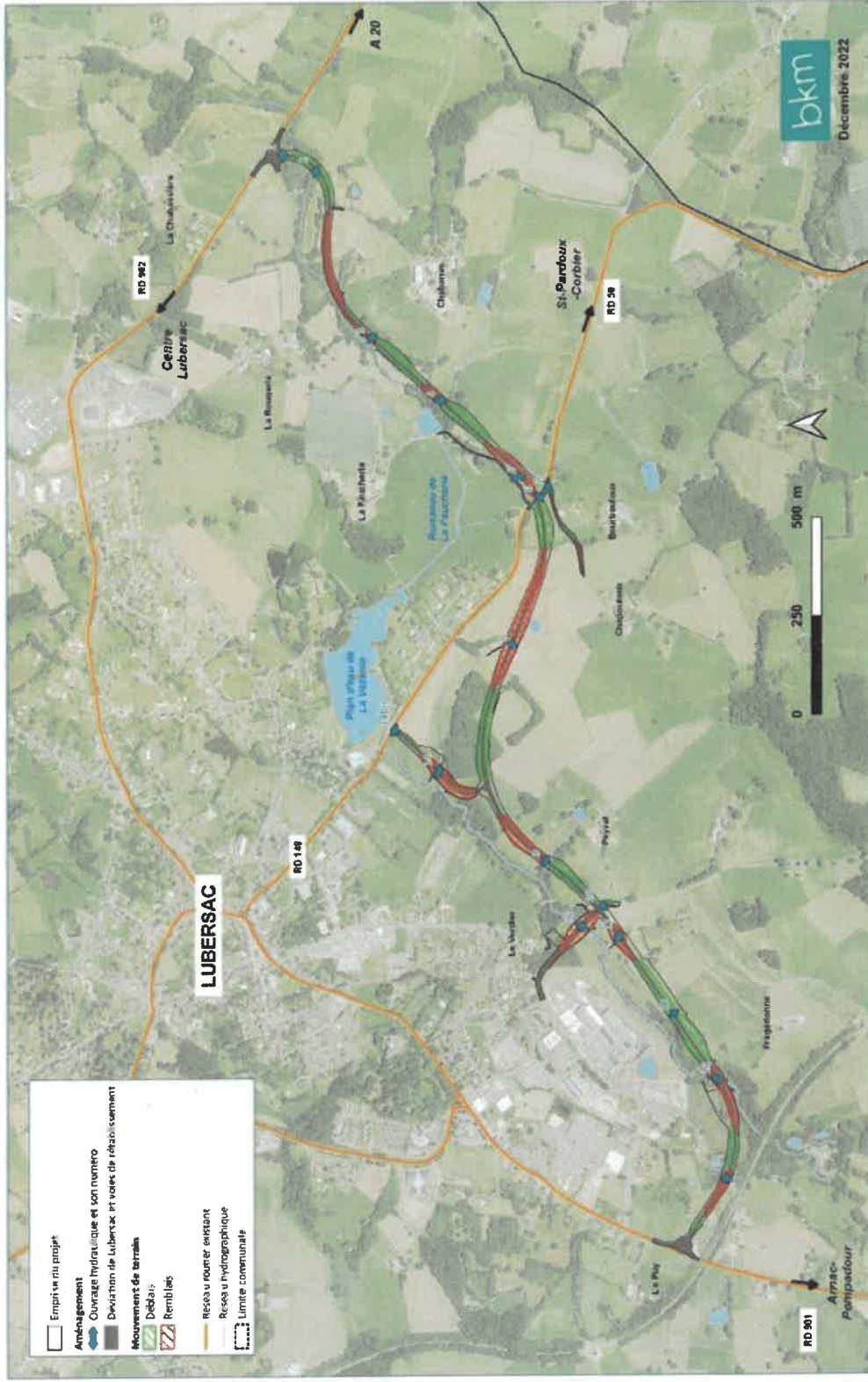
Caractéristiques des entrées et sorties d'ouvrages :

- les têtes d'ouvrage seront à angle ouvert ;
- pas de dénivelés trop importants pas d'enrochement ;
- Légère pente assurant l'évacuation de l'eau ;
- Absence de marche ou surplomb aux entrées et sorties ;

Période de réalisation

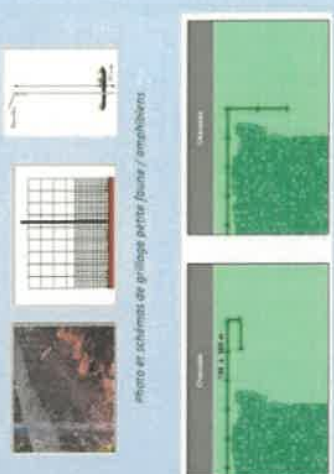


# LOCALISATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES



Dérogation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

<b>MESURE R2-2g</b> : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité	<p>Objectif</p> <p><b>Espèce(s) protégé(s)</b></p> <p>Genette commune, Hérisson d'Europe, amphibiens, Coléoptères verte et jaune</p> <p>De manière à ne pas perturber les axes de circulation des mammifères terrestres, on s'assurera de la concordance entre le rétablissement d'une haie perpendiculaire à la route et la mise en place d'un ouvrage permettant le franchissement par les animaux, ceci dans les zones boisées et les vallons. Dans le cas où cela ne serait pas envisageable, la plantation d'une haie complémentaire permettra de rabattre le cheminement des animaux vers l'ouvrage.</p> <p>Les haies seront implantées au niveau du débouché des ouvrages (voir schéma ci-contre). On veillera qu'elles ne soient pas trop proches de la route afin que les espèces liées à ce type d'habitat ne soient pas affectées. Une distance minimale de 10 m par rapport au bord de la route sera respectée.</p> <p>Les caractéristiques des haies à planter sont les suivantes (recommandations de plantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque haie, plantation de deux lignes espacées de 1,5 m avec un plant au mètre sur chaque ligne, en quinconce ;</li> <li>- Pour chaque haie : plantation de deux strates minimum (strates arborées et arbustive densa) ;</li> <li>- Plantation à réaliser de novembre à mars ;</li> <li>- Utilisation d'un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique qui interdit toute vie aux insectes, aux petits mammifères et à la faune du sol) ;</li> <li>- Plantation uniquement d'essences locales : Chêne pédonculé, Châtaignier, Merisier, Frêne commun, Erable champêtre, Noyatier, Aubépine monogyne, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe.....</li> </ul> <p>Eviter toute fertilisation et traitement phytosanitaires.</p> <p>A raison de 120 ml de plantation par ouvrage (30 m x 2 de chaque côté), le linéaire total de haies à planter aux abords des ouvrages sera d'environ 360 mètres. Ces linéaires pourront cependant varier en fonction de la végétation présente aux abords.</p> <p><b>Aux abords des ouvrages de franchissement</b></p> <p>En fin de chantier</p>
<b>Localisation</b>	
<b>Période de réalisation</b>	

	<p>Grillage de 1m de hauteur avec dans sa partie supérieure un barrot de 10 cm et pente de 45°</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mailage de 6,5*6,5 mm sur au moins 40 cm de hauteur</li> <li>- Le grillage doit être enterré de 30 cm de profondeur</li> <li>- Les linéaires de grillages dépasseront la zone à risque de 50 mètres de chaque côté</li> <li>- Le linéaire de clôture sera retourné vers l'extérieur à chaque extrémité pour que les espèces, notamment la Loustre, ne puisse franchir le grillage.</li> </ul> <p>Photo et schémas de grillage Métal (acier / empilables)</p>  <p>Retournement des câbles aux extrémités des sections à poser pour assurer l'efficacité de clôture (source : Serre)</p> <p><b>Localisation</b></p> <p>Ces clôtures seront installées sur l'ensemble du linéaire pour éviter les collisions.</p> <p>Au total, environ 9 600 mètres de grillage permanent seront posés le long du projet.</p> <p>En fin de chantier</p>
<b>Localisation</b>	
<b>Période de réalisation</b>	

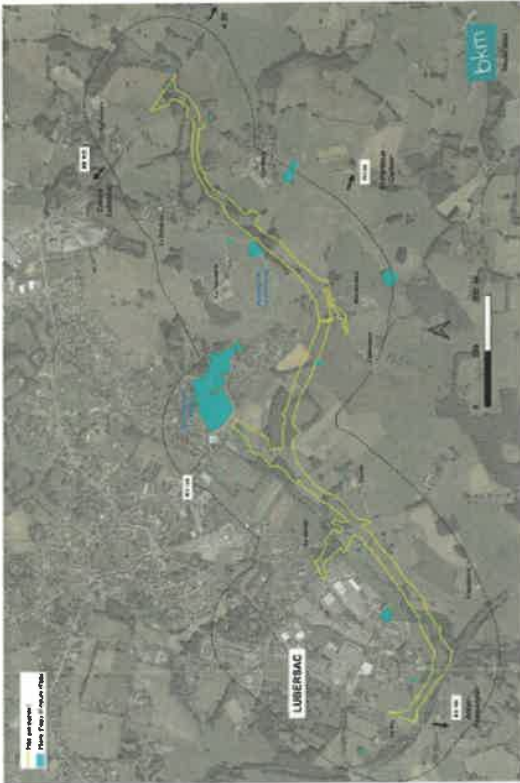
<b>MESURE R2-3j</b> : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises	
<b>Objectif</b>	<p>Limiter le risque de collision</p>
<b>Composante du milieu naturel visée</b>	<p>Mammifères terrestres et semi-aquatiques, amphibiens, reptiles</p>
<b>Description</b>	<p>Une clôture à mailles fines sera installée de part et d'autre des ouvrages de franchissement et dans les secteurs à enjeu, les dépassant au moins d'une centaine de mètres.</p> <p>Cette clôture doit répondre aux exigences suivantes :</p>

Dérogation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

BKM  
 Août 2023



LOCALISATION DE LA MESURE R2-2j



LOCALISATION DE LA MESURE R2-2k



MESURE R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route	
Objectif	<p>Limiter le risque de collision</p> <p>Chiroptères, oiseaux, insectes</p>
Composante du milieu naturel visée	<p>Pour compenser l'interruption des routes de vie et la perte d'habitats de chasse, il est important d'une part de créer des corridors permettant aux chauves-souris et rapaces d'accéder à de nouveaux terrains de chasse, et d'autre part de reconnecter les habitats fragmentés par la route. Ces mesures doivent être prises en cohérence avec une limitation de la mortalité par collision sur le nouveau tronçon routier. Pour cela, des plantations parallèles à la route seront effectuées pour obliger les individus à s'élever et ainsi voir se réduire le risque de mort par collision avec les véhicules (poids lourds surtout). Elles seront composées majoritairement de baliveaux de 3m de haut qui devraient être opérationnels environ 5 ans après leur plantation. Ces haies constitueront également des « tremplins verts » utiles vis-à-vis des espèces sensibles aux collisions.</p> <p>Le dispositif devra être opérationnel 5 ans maximum après la mise en œuvre des plantations.</p>
Description	<p>Ces plantations seront implantées dans les secteurs où des défrichements sont prévus sur les zones à enjeu pour ces espèces (vallons, zones bocagères) et où le projet coupe des corridors écologiques.</p> <p>La distance minimale de recul de ces plantations par rapport à l'emprise du projet sera de 10 mètres.</p> <p>Au total, un linéaire de 2 020 mètres d'arbres de hauts jets seront implantés aux abords de l'ouvrage (que ce soit pour des besoins répondant aux milieux naturels ou au paysage).</p>
Localisation	

Les plantations prévues à proximité du ruisseau de la Faucherie sont représentées ci-dessous.



Localisation	Au sein des lisières reconstituées. L'écologie en charge des travaux viendra délimiter précisément les zones exactes où seront implantés les gîtes avant d'entamer les travaux.
Période de réalisation	Au cours du chantier, au plus tard au début de la phase d'exploitation

MESURE #2-20 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	
Objectif	Limiter l'installation d'espèces exotiques envahissantes
Composante du milieu naturel visée	Habitats naturels
Description	Une réflexion sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera mise en place en phase d'exploitation, en complément des mesures adoptées en phase travaux. Par ailleurs, on favorisera les « bonnes pratiques » de gestion de la végétation des emprises : fauche tardive, gestion extensive des délaissés.
Localisation	Sur les talus routiers
Période de réalisation	En phase exploitation

MESURE #2-21 : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	
Objectif	Favoriser la présence d'habitats favorables aux reptiles
Composante du milieu naturel visée	Reptiles, amphibiens
Description	<p>Des tas de bois et de broussaillés issus des coupes et défrichements seront disposés au sein des lisières reconstituées (de façon à créer des milieux favorables aux reptiles et aux amphibiens. Ce type de gîte correspond à des tas de végétaux de différentes dimensions. Des branches, souches et feuilles mortes seront employés pour former un ensemble d'environ 1 mètre de hauteur. La création de zones plus ou moins denses permettra d'offrir des abris favorables aux reptiles. La décomposition progressive des tas de branches contribue à leur affondrement et il sera nécessaire de les recharger régulièrement pour conserver leur fonctionnalité.</p> <p>Des sites de ponte artificiels pourront également être aménagés au sein des lisières reconstituées. Il consiste en un tas de terre végétale et de matières organiques (fumier, déchets végétaux...) mélangés, déposé sur un lit épais de blocs de pierres de taille variable (de 5 à 30 kg). Ce tas est recouvert d'une géomembrane qui permet la conservation de l'humidité à l'intérieur du site de ponte. Cette géomembrane, pour des raisons esthétiques et pour sa protection aux UV, peut être recouverte d'une couche de terre engazonnée. La géomembrane sera biodégradable.</p> <p>Plus le tas sera gros, plus la température en son sein sera constante. Il doit être enfin entouré d'un muret de pierres. Ce dispositif garde une humidité constante et une température suffisamment tamponnée pour être accueillant pour les reptiles ophidiens. Il sert également de site de repos hivernal (constituant ainsi un hibernaculum) pour les adultes reproducteurs, en général des couleuvres. Un abri pourra également être placé (un gros bocal ou une tuile ou pierre creuse) au creux du gîte, et pourra être relié à l'extérieur au trou par un passage soit en</p>
	 <p>Schéma de principe d'un site de ponte artificiel pour reptiles (CEREMA DTer 50) en tube, soit en tuiles.</p>
	<p>Environ 3 gîtes de chaque type seront installés au niveau des lisières reconstituées, au sein de l'emprise foncière maîtrisée par le maître d'ouvrage. Au sein de ces emprises, on les éloignera cependant au maximum possible par rapport au bord de la route.</p>

Déviation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

# Annexe 5

## Mesures de compensation – extrait du Document 5 de demande de dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale finalisée le 5 septembre 202

### 1.4 MESURES PROPOSÉES

#### 1.4.1. Compensation de la perte de milieux boisés

MESURE C3.1b : Abandon ou fins réduites de toute gestion	
<b>Objectif</b>	Compenser la perte d'habitats favorables aux espèces synicolas
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Ecureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, chiropêtres arboricoles, oiseaux synicolas, Grenouille agile et Triton marbré (habitat terrestre), Orvet fragile, Grand capricorne.
<b>Ratio et surface de compensation</b>	La superficie de boisements détruits est de 2,54 ha. Etant donné le niveau d'impact et le niveau d'enjeu des espèces, le ratio de compensation sera au minimum de 3 pour 1.
<b>Localisation des parcelles de compensation</b>	La surface de compensation sera donc au minimum 7,62 ha. Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabassière », et « Vallée de l'Assèdre ». Voir ci-dessous.
<b>Etat de conservation des parcelles de compensation</b>	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter précisément les modalités de gestion.
<b>Description de la mesure</b>	Le principe est d'acquies plusieurs parcelles de boisements et les laisser en évolution libre afin de compenser la perte des boisements de ce type, situés sur l'emprise du projet. Le but est de maintenir les populations d'espèces ciblées (oiseaux synicolas, chiropêtres arboricoles, oiseaux synicolas, coléoptères saproxyliques). On y privilégiera une gestion écologique des boisements en l'absence de interventions : maintien des charcils, arbres morts et arbres à cavités, conservation des arbres à gros diamètre, conservation des branches mortes au sol... Les boisements compensateurs du Grand capricorne devront impérativement abriter des chênes. Un suivi des populations des parcelles sera réalisé.
<b>Durée de la compensation</b>	95 ans
<b>Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées</b>	Création de nouveaux habitats pour les oiseaux, chiropêtres arboricoles, Grenouille agile et Triton marbré, Orvet fragile, Grand capricorne.

#### Description des parcelles de compensation (l'après CEN Nouvelle-Aquitaine) :

<b>Surfaces</b>	Surface à compenser : 7,62 ha Surface maintenue issue de l'animation foncière : 16,88 ha
<b>Description générale de la classe d'habitat</b>	Ensemble forestier dominé par les feuillus en situation mésophile. Les boisements hétérogènes ont été intégrés à la classe générale « Milieux humides ».
<b>Habitats constitutifs des parcelles</b>	G1.7 FORÊTS CADUCIFOLIÉES THERMOPHILES. Forêts ou bois des régions climatiques subméditerranéennes et de l'étage supraméditerranéen, ainsi que des zones steppeuses et substeppeuses de l'Eurasie occidentale G1.8 BOISEMENTS ACIDOPHILES DOMINÉS PAR QUERCUS. Forêts de Quercus robur ou Quercus petraea sur sols acides, avec une strate herbacée

Déclaration de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

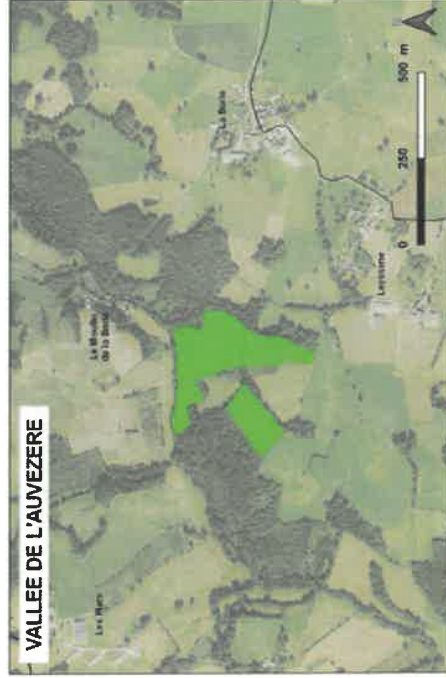
	GL1.3 BOISEMENTS SUR SOLS EUTROPHES ET MÉCOTROPHES À QUERCUS, FRAXINUS ET CARPINUS. BETULUS. Forêts atlantiques médio-européennes et euro-suropéennes dominées par Quercus robur ou Quercus petraea, sur sols eutroques ou méso-troques. Elles sont accompagnées de strates herbacées et arborescentes généralement bien fournies et riches en espèces. Corylus avellana est habituellement présente. Elles se forment sous des climats trop secs ou sur des sols trop humides ou trop secs pour le Hêtre ou encore à la faveur de régimes forestiers qui favorisent le Chêne.
<b>Enjeux environnementaux</b>	Préservation des habitats forestiers comme réservoir de biodiversité et habitats d'espèces patrimoniales.
<b>Objectifs de gestion</b>	Assurer la pérennité et le vieillissement des boisements feuillus. Favoriser une libre évolution des boisements.

1



## MESURE C3.1b : ABANDON OU FORTE REDUCTION DE TOUTE GESTION

- Nom des sites de compensation
- La Chabassière
  - La Junce
  - Vallée de l'Auvezère
  - Biens favorables à la mise en œuvre de la mesure compensatoire
  - Emprise du projet



Déviation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

-140-


70/77

BKM  
 Août 2023

1.4.2. Compensation de la perte de milieux ouverts et semi-ouverts

MESURE CL1a(4) – Création ou restauration d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles	
Objectif	Compenser la perte d'habitats des oiseaux des landes et fourrés, des amphibiens (habitats terrestres), et des reptiles
Espèce(s) ciblée(s)	<p>Cortège des oiseaux des landes et fourrés (dont Pie-grièche écorchée, Bruant zizi et Traquet pâle), Amphibiens (Rainette verte, Grenouille agile, Alyre accoucheur, Sonneur à ventre jaune), reptiles (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Lézard à deux rines, Vipère aspic)</p> <p>Les espèces visées par cette compensation fréquentent des types d'habitats variés. Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espèce.</p> <p>Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espèce. Le Bruant zizi est une espèce à enjeu fort et le Traquet pâle une espèce à enjeu faible. Le ratio de compensation est donc de 3 pour 1. La surface impactée est de 1,6 ha de landes. La surface à compenser est donc de 3,18 ha.</p> <p>Le Sonneur à ventre jaune est une espèce à fort enjeu. Le ratio de compensation est de 3 pour 1. La surface impactée est de 2,84 ha d'habitats terrestres du Sonneur à ventre jaune. La surface à compenser est donc de 8,52 ha pour les habitats terrestres du Sonneur à ventre jaune (prairies et boisements).</p> <p>Les autres espèces d'amphibiens ont un enjeu écologique moyen. La surface la plus grande concernée par le projet concerne l'habitat terrestre de la Rainette verte et de l'Alyre accoucheur avec 0,40 ha impacté. Le ratio concernant ces espèces est de 2 pour 1. La surface à compenser est donc de minimum 16,80 ha.</p> <p>Concernant les reptiles, la surface impactée pour les reptiles est au maximum de 5,75 ha (Couleuvre verte et jaune). La Couleuvre verte et jaune présente un enjeu écologique moyen, le ratio de compensation est également donc de 2 pour 1. La surface à compenser est donc de 11,5 ha pour les reptiles (lézards, praires à hautes herbes).</p> <p>La surface totale à compenser est donc de 16,80 ha, composée de milieux ouverts ou semi-ouverts favorables aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, aux amphibiens et aux reptiles.</p> <p>Cette mesure sera également favorable au Damier de la Succise (besoin de compensation de 0,51 ha de prairie extensive).</p>
Plan et surface de compensation	
Localisation des surfaces de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabacrière », « Las Junias », et « Vallée de l'Avézère ». Voir plus bas.
Etat de conservation des habitats et de la faune	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
Description	<p>Maintien ou restauration de milieux ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des habitats prairiaux permanents par pâturage extensif et/ou fauche ;</li> <li>- Maintien des haies et boisements aux abords des zones de reproduction si déjà existants ;</li> <li>- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;</li> <li>- Suivi des populations.</li> </ul> <p>Maintien ou restauration de milieux semi-ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien et maintien d'un taux minimal d'embroussaillage pour garantir des zones de refuge pour la faune.</li> <li>- Restaurer les landes dégradées</li> <li>- Favoriser le développement de landes dans des habitats existants</li> </ul>

Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemencement/piantement d'espèces de landes (Genêt à balais, Alyce d'Europe, Bruyère brando...)</li> <li>- Une attention particulière sera portée au développement de la Fougère aigle qui ne devra pas avoir un caractère envahissant dans ces secteurs</li> </ul> <p>La gestion devra prendre en compte la période de nidification des espèces et assurer une bonne qualité de l'habitat (proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides, faire des fauches tardives ou débroussailler après le 1er juillet...).</p> <p>Un plan de gestion des parcelles sera rédigé.</p> <p>Un plan de gestion des parcelles de compensation sera rédigé.</p>
Durée de la compensation	Durée minimale de compensation de 50 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par les espèces, pérennité des habitats et des populations d'oiseaux des landes et fourrés, des amphibiens et reptiles.
<b>Y</b>	
<b>MESURE CL1b – Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure CL1a(4)</b>	
Objectif	Création d'abris favorables aux amphibiens et aux reptiles
Espèce(s) ciblée(s)	Amphibiens et reptiles
Localisation des surfaces de compensation	Les abris seront installés dans les zones de compensation dédiées aux amphibiens et aux reptiles (voir ci-dessus)
	
	<p>abris pour amphibiens et reptiles réalisés dans le cadre de mesures compensatoires (BKM, 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de haies et de micro-habitats pour l'hivernage aux abords des zones de reproduction ;</li> <li>- Les grès seront constitués de tas de branches, souches et végétaux, de pierres ;</li> <li>- Les végétaux utilisés devront être locaux et non issus de jardins ornementaux ;</li> <li>- Nécessité de recharger les grès constitués de végétaux tous les ans</li> </ul> <p>Un minimum de 3 abris sera créé dans chacune des 3 zones de compensation, soit 9 grès au total.</p>
Description	
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par les espèces, pérennité des habitats et des populations d'amphibiens et reptiles.

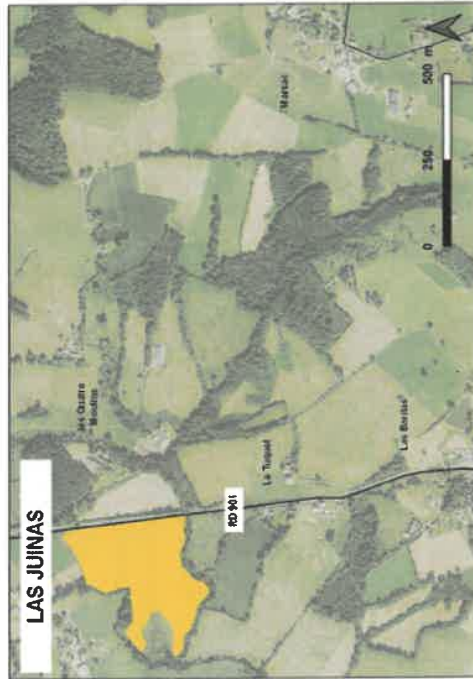
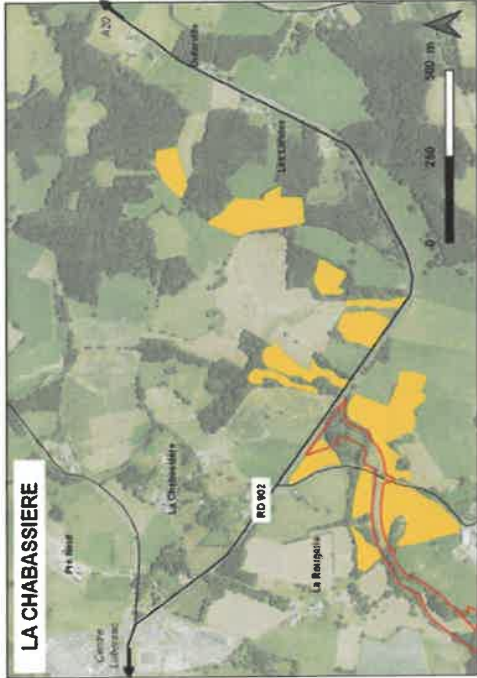
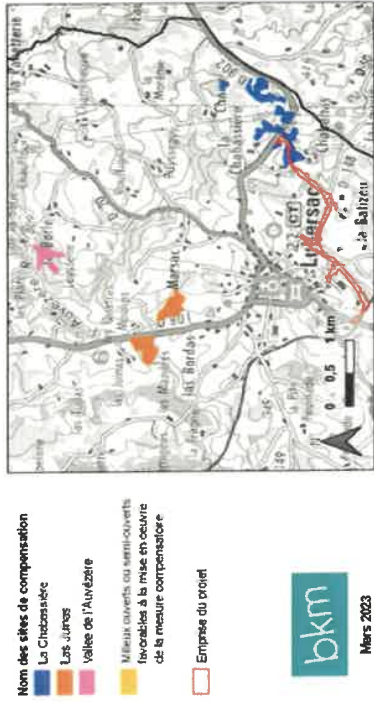
BKM  
Août 2023



Description des parcelles de compensation (d'après CEN Nouvelle-Aquitaine) :

Surfaces	<p>Surface à compenser : 16,80 ha</p> <p>Surface maîtrisée issue de l'animation foncière : 17,49 ha</p>
Description générale de la classe d'habitats	<p>Le plateau de Lubersac est principalement agricole, caractérisé par la présence d'élevage bovin et par le maintien d'importantes surfaces de prairies dites de fauche. Principalement située sur des sols mésophiles, les prairies de fauche se caractérisent par une diversité floristique importante.</p> <p>Les milieux semi-ouverts comprennent un ensemble d'habitats regroupant les lisières, les ourlets ou fourrés sur la zone étudiée. Ces milieux témoignent d'un abandon des pratiques agricoles.</p> <p>Milieux ouverts :</p> <p>E2.2 PRAIRIES DE FAUCHE DE BASSE ET MOYENNE ALTITUDES. Prairies de fauche mésotrophes des basses altitudes d'Europe, fertilisées et bien drainées.</p> <p>Milieux semi-ouverts :</p> <p>E5.3 FORMATIONS À PTERIDIUM AQUILINUM. Communautés atlantiques, subatlantiques, subméditerranéennes et macaronésiennes dominées par la grande fougère <i>Pteridium aquilinum</i>, étendues et souvent fermées.</p> <p>E5.43 LISIÈRES FORESTIÈRES OMBRAGÉES. Communautés nitrohydrophiles d'espèces herbacées, habituellement à larges feuilles, se développant le long des côtés ombragés des peuplements boisés et des haies</p> <p>F3.131 RONCIERS. Fourrés caducifoliés atlantiques des sols pauvres d'Europe occidentale ainsi que de l'ouest et du nord de l'Europe centrale. Ils sont dominés par (<i>Rubus</i> spp.), et comprennent le sous-bois britannique à <i>Rubus fruticosus</i> et <i>Holcus lanatus</i>.</p>
Enjeux environnementaux	<p>Préservation des habitats prairiaux permanents comme réservoir de biodiversité et habitats d'espèces patrimoniales.</p> <p>Préservation des modes culturels favorables à la biodiversité.</p> <p>Préservation des zones d'embroussaillage pour la faune.</p> <p>Maintenir les habitats prairiaux en bon état écologique.</p> <p>Favoriser des pratiques agricoles permettant le maintien de la diversité floristique des prairies.</p> <p>Préserver des secteurs d'embroussaillage pour les zones de refuge à la faune.</p>
Objectifs de gestion	

**MESURE C1.1a(4) : CREATION OU RENATURATION D'HABITATS TERRESTRES FAVORABLES AUX OISEAUX DES LANDES ET FOURRES, AUX AMPHIBIENS ET AUX REPTILES**

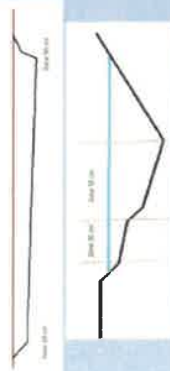


Évaluation de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

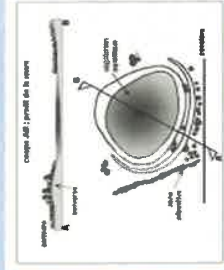
BKM  
 Août 2023



1.4.3. Compensation de la perte de zones humides

MESURE CL.1A(3) – Création ou restauration d'habitats favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune	
<b>Objectif</b>	Compenser la perte d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune (habitats de reproduction)
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Sonneur à ventre jaune ; la mesure sera également favorable aux autres espèces d'amphibiens et au Campagnol amphibie
<b>Ratio et surface de compensation</b>	Le ratio de compensation est défini en fonction du niveau d'enjeu de l'espèce. Le Sonneur à ventre jaune est une espèce à enjeu très fort et en limite d'aire de répartition. Le ratio de compensation proposé est donc de 5 pour 1. La surface impactée est de 150 m <sup>2</sup> d'habitat de reproduction avec (ruisseau temporaire). La surface à compenser est donc de 750 m <sup>2</sup> pour les habitats de reproduction.
<b>Localisation des surfaces de compensation</b>	Les parcelles de compensation sont situées sur le site « La Chabassière » où l'espèce a été observé lors de l'analyse de l'état initial, et « Las Juntas ».
<b>Etat de conservation des habitats et de la faune</b>	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
<b>Description</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de points d'eau stagnante en réseau, de faible surface (&lt;2,5 m<sup>2</sup>), peu profonds (&lt;1 m), avec pas ou peu de végétation et ensoleillés ;</li> <li>- Formes linéaires et circulaires avec des pentes faibles et des profondeurs variables (cf. schémas).</li> <li>- Le fond pourra être comblé avec de l'argile pour le rendre imperméable</li> </ul>
	 <p>Profil en travers ensoleillé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de petits points d'eau ensoleillés si déjà existants ;</li> <li>- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;</li> <li>- Suivi des populations ;</li> <li>- Veiller à limiter le comblement et le développement trop important de la végétation.</li> </ul>
<b>Durée de la compensation</b>	59 ans.
<b>Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées</b>	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par l'espèce, présence des habitats et de la population de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens, ainsi qu'au Campagnol amphibie.

Déclaration de la commune de Lubersac  
 Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

MESURE CL.1A(2) : Création d'un réseau de mares	
<b>Objectif</b>	Compenser la perte d'habitats de reproduction d'amphibiens
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Rainette verte, Grenouille agile, Alyx accoucheur, Triton marbré.
<b>Ratio et surface de compensation</b>	Des fossés, habitats de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens, sont situés sur l'emprise du projet. Nous proposons de compenser cet impact par la création d'un réseau de mares, plus aisés à aménager, et dont l'efficacité est démontrée.
<b>Localisation des surfaces de compensation</b>	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites « La Chabassière » et « Las Juntas ». Voir plus bas.
<b>Etat de conservation des habitats et de la faune</b>	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
<b>Description</b>	<p>Un réseau de 3 mares, distantes de moins de 20 mètres les unes des autres sera créé. Chaque mare aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface restreinte : environ 100 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Faible profondeur, de 20 à 50 cm, couplée à une zone de quelques dizaines de m<sup>2</sup> de plus grande profondeur (1m environ) afin d'éviter que la mare ne soit trop souvent à sec ;</li> <li>- Barges en pierre douce ;</li> <li>- Une partie de la surface plantée de végétaux aquatiques et une partie des berges plantées d'arbustes afin de créer un milieu ombragé ;</li> <li>- Création de la mare si possible un an avant le démarrage des travaux, de sorte que la qualité de l'eau soit stabilisée et que la quantité des ressources alimentaires pour les larves soit suffisante ;</li> <li>- Un comblement du fond de la mare avec de l'argile peut être envisagé si le positionnement de la mare lui permet seulement d'être alimentée par les précipitations et le ruissellement et ne lui permettrait pas de garder l'eau pendant toute la période de reproduction des amphibiens, soit jusqu'à juillet.</li> </ul>
	
<b>Période de réalisation</b>	Le réseau de mares sera si possible un an avant le démarrage des travaux.
<b>Durée de la compensation</b>	59 ans
<b>Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées</b>	Suivi du réseau de mares par un écologue, portant sur les aspects hydrauliques (variations des niveaux d'eau, apports d'eau), gestion de la végétation (limitation de l'empiètement par les plantes aquatiques et amphibies) et sur le suivi des populations de batraciens (diversité, nombre, ...).

MESURE C2.1e - Réouverture d'un milieu humide par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres... Favorable au Campagnol amphibie	
Objectif	Compenser la perte d'habitat du Campagnol amphibie
Espèce(s) ciblée(s)	Campagnol amphibie
Ratio et surface de compensation	Le besoin de compensation pour cette espèce est d'au moins 1.200 m <sup>2</sup> (voir plus haut)
Localisation des surfaces de compensation	Les parcelles de compensation sont situées sur les sites 4 La Chabassière 1 et 4 La Juilette 1. Voir plus bas.
Etat de conservation des habitats et de la faune	Un état initial des terrains de compensation sera établi de façon à préciser l'état de conservation des habitats et des populations et orienter les modalités de gestion.
Description	Les habitats de prédilection du Campagnol amphibie sont : les zones humides ouvertes (prairies humides, marais, tourbières...) à végétation herbacée dense, en bordure d'un cours d'eau. Le mode de compensation proposé est de réouvrir une zone humide colonisée par des arbres et arbustes, en bordure d'un cours d'eau, puis d'entretenir régulièrement la zone afin de maintenir un couvert herbacé dense dans lequel l'animal pourra se réfugier, s'y nourrir, et s'y reproduire. L'opération sera menée à proximité immédiate d'une zone déjà colonisée par cette espèce, car les dispersions d'individus sont en moyenne de quelques centaines de mètres. Il est très vulnérable à la fragmentation des habitats.
Statut foncier et modalités de gestion des zones de compensation	La recherche de terrains de compensation est en cours. Les parcelles concernées seront acquises par le Département. La gestion sera réalisée par contractualisation avec un opérateur de compensation. Un plan de gestion sera établi dans le cadre de la mission de recherche de site de compensation.
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats favorables colonisés par l'espèce, pérennité des habitats et des populations. La mesure devrait également être favorable aux amphibiens et reptiles.

Description des parcelles de compensation (d'après CEN Nouvelle-Aquitaine) :

Surfaces	Surface à compenser : 1 200 m <sup>2</sup> de prairies humides, 750 m <sup>2</sup> de forêts, 1 réseau de mares Surface maîtrisée issue de l'animation foncière : 2,63 ha Surface maîtrisée répondant aux objectifs de conservation : 1,66 ha Surface maîtrisée répondant aux objectifs de restauration : 1 ha
Description générale de la classe d'habitats	Sous cette classe d'habitats ont été regroupés les milieux humides boisés et ouverts ainsi que les pièces d'eau et cours d'eau. Ces habitats se retrouvent dans plusieurs situations, soient pâturées, soit laissées hors du système d'exploitation (non fauchées dans un ensemble prairial).
Habitats constitués des parcelles	<b>Prairies et boisements humides</b> GL1. FORÊTS RIVERAINES ET FORÊTS GALERIES, AVEC DOMINANCE D'ALNUS, POPULUS OU SALIX. Bois riverains des zones bordales, bordonémorale, néomorale, subméditerranéenne et steppe.

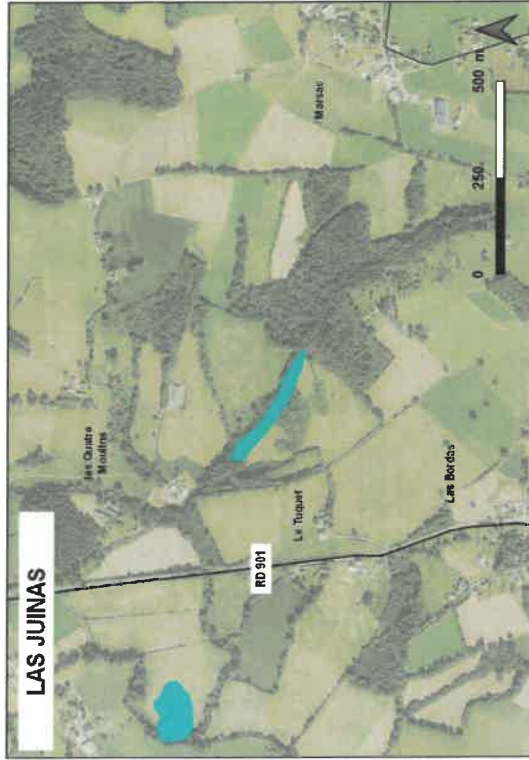
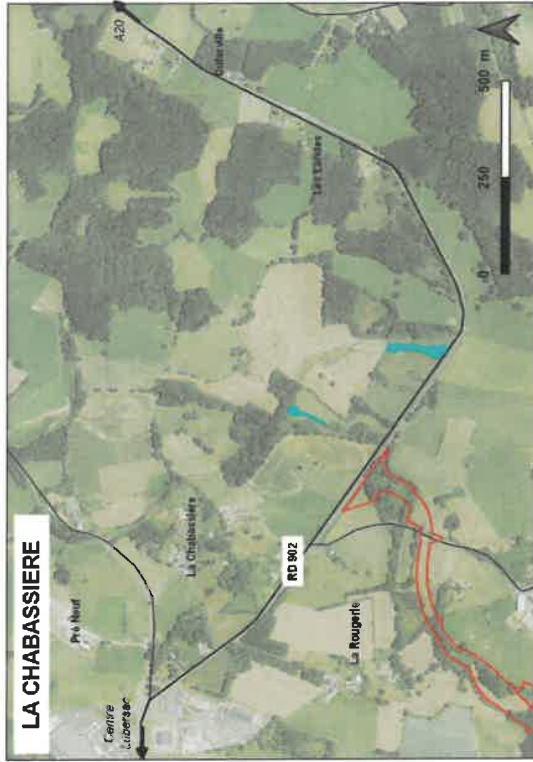
Dérogation de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage

<p>GL1.4 FORÊTS MARÉCAIGEVSES DE FEUILLES NE SE TROUVANT PAS SUR TOURBE ACIDE. Bois et fourrés marécageux, à <i>Alnus glutinosa</i> dominant, généralement avec des Saules arbustifs dans le sous-étage ou avec d'autres arbustes, par exemple <i>Frangula alnus</i>.</p> <p><b>Prairies humides et boisements humides associés :</b></p> <p>ES.41. PRAIRIES ATLANTIQUES ET SUBATLANTIQUES HUMIDES. Prairies de fougère et pâturages légèrement gérés sur sols humides de façon permanente ou temporaire, tant basiques qu'acidophiles, riches en nutriments, des plaines, des collines et des basses montagnes méditerranéennes soumises à des conditions climatiques atlantiques ou subatlantiques, des îles Britanniques et de la péninsule ibérique nord-occidentale, à l'est jusqu'aux États baltes, aux Carpates occidentales et à la région illyrienne.</p> <p>ES.42. COMMUNAUTÉS À GRANDES HERBACÉES DES PRAIRIES HUMIDES. Communautés non rudérales de l'alliance du Cathion. <i>Filipendula ulmaria</i> est ici dominante, <i>Oryzopsis polycosca</i>, <i>Iris sibirica</i>, <i>Lycium salicaria</i> et <i>Geranium palustre</i> sont aussi présents.</p>	<p>Préservation de la ressource en eau</p> <p>Préservation des habitats humides comme réservoir de biodiversité (flore et faune associées) et habitats d'espèces patrimoniales.</p> <p>Préservation de modes culturels favorables à la biodiversité.</p> <p>Maintenir ou mettre en place une activité agricole permettant la restauration ou l'entretien des milieux humides</p> <p>Diversifier ou restaurer les habitats présents par une activité pastorale ou par l'intervention d'équipements spécialisés (création de mares).</p>
Enjeux environnementaux	
Objectifs de gestion	

**MESURES C1.1a(3) : CREATION OU RENATURATION D'HABITATS FAVORABLES AU SONNEUR A VENTRE JAUNE**  
**C1.1a(2) : CREATION D'UN RESEAU DE MARES ET C2.1e : REOUVERTURE D'UN MILIEU HUMIDE**



- Nom des sites de compensation**
- La Chabassière
  - Las Juinas
  - Vallées de l'Auvézère
- Milieux humides favorables à la mise en oeuvre des mesures compensatoires**
- 
- Emprise du projet





1.4.5. Compensation de la perte de frayères piscicoles

La mesure de compensation sur les cours d'eau est décrite dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle consiste à compenser la perte de frayères piscicoles.

Au titre de la compensation de l'impact potentiel des ouvrages de la future déviation sur la Faucherie, des opérations de restauration de la continuité écologique sont envisagées au niveau des obstacles identifiés sur le parcours de la Faucherie, en aval et en amont du plan d'eau de la Vézénie.

L'étude détaillée pour la définition des travaux à réaliser, est en cours, et les dispositions correspondantes pour rétablir la continuité écologique seront intégrés aux marchés de travaux.



Une étude complémentaire a été réalisée par le cabinet spécialisé AQUABIO (août 2023) afin de définir les mesures compensatoires de restauration écologique de la Faucherie. Cette étude figure en annexe du présent dossier.

Six ouvrages hydrauliques ont fait l'objet de propositions d'aménagement afin de restaurer la continuité écologique. Ils sont représentés sur la figure suivante.

1.4.4. Plantation de haies

MESURE C1.1a(1) : Plantations de haies	
Objectif	Compenser la perte d'habitats d'espèces protégées des milieux bocagers
Espèce(s) ciblée(s)	Conrège des oiseaux des milieux bocagers dont Pie-grièche écorcheur, amphibiens, reptiles
Ratio et surface de compensation	2 pour 1, soit une surface minimale de 1 ha (voir plus haut). Pour une haie de largeur moyenne de 10 m, le linéaire minimal à planter est de 1 000 m. Des haies seront plantées afin de recréer des habitats de repos et de reproduction pour les espèces cibles. Elles serviront aussi de corridors écologiques, par exemple pour les chiroptères. Ces haies seront comprises dans l'aménagement paysager du site. Les caractéristiques des haies à planter sont les suivantes (recommandations de plantation): <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque haie, plantation de deux lignes espacées de 1,5 m avec un plant au mètre sur chaque ligne, en quinconce ;</li> <li>- Pour chaque haie : plantation de deux strates minimum (strates arborée et arbustive denses) ;</li> <li>- Plantation à réaliser de novembre à mars ;</li> <li>- Utilisation d'un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique qui interdit toute vie aux insectes, aux petits mammifères et à la faune du sol)</li> <li>- Plantation uniquement d'essences locales : Chêne pédonculé, Châtaignier, Merisier, Frêne commun, Erable champêtre, Noisetier, Fusain d'Europe, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe...</li> <li>- Eviter toute fertilisation et traitement phytosanitaire.</li> </ul> Par ailleurs, afin d'optimiser la fonctionnalité écologique des plantations, ces dernières seront composées de jeunes plants de 1,50 m de haut et de baliveaux de 3,00 m de hauteur. Le dispositif devra être opérationnel 5 ans minimum après la mise en œuvre des plantations.
Localisation	Au total, un linéaire de près de 1 000 mètres d'arbres de hauts jets seront implantés aux abords de l'ouvrage dans le cadre des mesures compensatoires (que ce soit pour des besoins répondant aux milieux naturels ou au paysage), créant ainsi de nombreuses lisières et habitats terrestres favorables aux amphibiens et aux reptiles.
Période de réalisation	En fin de chantier lors de l'aménagement paysager du site
Modalités de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides</li> <li>- Entretien entre septembre et mars</li> <li>- Surveiller le développement d'espèces exotiques envahissantes</li> </ul>
Durée de la compensation	99 ans
Efficacité attendue de la mesure à l'égard des espèces protégées	Création de nouveaux habitats pour les oiseaux, amphibiens et reptiles

Déclaration de la commune de Lubersac  
Dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-10-06-00002

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai  
de la phase de décision pour la demande  
d'autorisation environnementale relative au  
projet de déviation routière du bourg de  
Lubersac

Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau  
et des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE DE DÉCISION  
POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE  
DÉVIATION ROUTIÈRE DU BOURG DE LUBERSAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R. 181-41 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale N° AOIT 0100011125 déposée le 21 décembre 2022 et complétée le 9 mars 2023 par le conseil départemental de la Corrèze concernant la déviation routière du bourg de Lubersac ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> août 2023 et leurs transmissions par le préfet au pétitionnaire le 7 août 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 27 septembre 2023 au pétitionnaire dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire ;
- Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmises le 4 octobre 2023 au service instructeur coordonnateur (DDT-SEPER) ;
- Considérant que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase de décision pour une durée de deux mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur;

Considérant que le délai de la phase de décision nécessite d'être prolongé compte tenu de l'impossibilité de finaliser l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale dans le délai de deux mois jusqu'alors imparti (soit avant le 7 octobre 2023), le service instructeur coordonnateur devant solliciter sur les observations du pétitionnaire les services contributeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le délai de décision visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale du 21 décembre 2022 susvisée, présentée par le conseil départemental de la Corrèze implanté Hôtel du département « Marbot » 9, rue René et Emile Fage B.P 199, 19005 TULLE Cedex pour le projet de déviation routière du bourg de Lubersac, est prolongé de deux semaines à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Tulle, le **06 OCT. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale  
des territoires

Marion SAADE